** Année 1960-1961. — N° 70 S.   Le Numéro : 0,50 NF   Vendredi 9 Décembre 1960 **

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF**

*(Compte chèque postal :* **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15ᵉ | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

## 1ʳᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 36ᵉ SEANCE

## Séance du Jeudi 8 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2258).

2. — Excuses et congés (p. 2258).

3. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2258).

4. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2259).

5. — Loi de finances pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2259).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Roger Lachèvre, rapporteur spécial. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 6 A (amendement du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 6 *bis* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Georges Marrane. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Roger Houdet, Marcel Lemaire. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Gérald Coppenrath, Michel de Pontbriand, Vincent Delpuech, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

Art. 17 et 18 : adoption

Art. 23 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 33 : adoption.

Art. 35 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 51 A :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 *ter* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 *quater* :

MM. Lucien Bernier, Paul Pelleray.

Adoption de l'article.

Art. 95 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 105 : adoption.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Commission mixte paritaire (p. 2274).

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances ; François Schleiter, Antoine Courrière, Maurice Bayrou.

7. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2275).

8. — Conférence des présidents (p. 2275).

MM. Maurice Bayrou, Antoine Courrière, Edmond Barrachin, le président, André Armengaud.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Excuses (p. 2277).

10. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission mixte paritaire (p. 2277).

11. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Adoption d'un projet de loi (p. 2277).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; le général Jean Ganeval, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Georges Marrane, Marcel Champeix, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Bernard Chochoy, Eugène Motte.

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

MM. Roger Lachèvre, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. Jean-Eric Bousch, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 *bis* : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Art. 8 *bis* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 *ter* et 8 *quater* : adoption.

Art. 8 *quinquies* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 *sexies* :

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre, Jean-Eric Bousch. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, Roger Lachèvre, Jean-Eric Bousch. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 *septies* : adoption.

Art. additionnel 8 *octies* (amendement de M. Maurice Carrier) :

MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 8 *nonies* (amendement de M. Georges Marie-Anne) :

MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel 9 *decies* (amendement de M. Georges Marie-Anne) :

MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 9 :

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le général Jean Ganeval, Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Pierre Garet, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 à 18 : adoption.

Art. 19 :

MM. Jean-Eric Bousch, le ministre des finances.

Adoption de l'article.

12. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2298).

13. — Dépôt de rapports (p. 2298).

14. — Dépôt d'un avis (p. 2298).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2298).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Edouard Le Bellegou, Edouard Soldani, Marcel Bertrand, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Jean Geoffroy, Paul Pauly, Jacques Delalande et Georges Lamousse s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Abel Sempé et Yves Estève demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du Règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

En application de l'article 12 du Règlement, la commission des affaires sociales présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Bajeux, Brousse, Grand, Kistler, Lagrange, Menu et Roy.

Suppléants : MM. Bernier, Brayard, Driant, Dulin, Dutoit, Levacher et Soudant.

Conformément à l'article 61 du Règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du Règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Robert Burret et Marcel Lemaire.

Deuxième table : MM. Claude Dumont et Jacques Soufflet.

Troisième table : MM. Jean Noury et Henri Paumelle.

Quatrième table : MM. Hacène Ouella et Etienne Viallanes.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Brahim Benali, Jacques Bordeneuve, Claude Mont et Alain Poher.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

— 4 —

## INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En application de la priorité instituée par l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'ordre du jour de la présente séance soit modifié et que les différentes affaires soient appelées dans l'ordre suivant :

1° Deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961 ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

3° Projets de ratification de décrets douaniers, qui étaient en tête de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

## LOI DE FINANCES POUR 1961

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. [N°s 38, 39 ; 87 et 92 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture comporte, à l'heure présente, 19 articles qui marquent des points de divergence entre nos deux Assemblées. Mais si l'on tient compte du fait que sur ces 19 articles six d'entre eux sont des articles de récapitulation, on peut dire que les divergences de fond ne portent que sur 13 articles. Au surplus si l'on tient compte de la nature et de l'ampleur des débats qui se sont déroulés dans notre Assemblée pour mesurer l'importance que nous attachons aux dipositions en cause, je dois préciser que cinq ou six articles tout au plus marquent des différences assez sensibles en ce qui concerne les positions prises par les deux assemblées.

Ce sont les articles relatifs à l'augmentation des droits de timbre sur les connaissements, l'article relatif à la taxation des appareils dits à sous, l'article relatif à la taxe destinée à l'encouragement à la production textile, celui relatif au financement du fonds de vulgarisation du progrès agricole, par la taxation des oléagineux ou de la margarine — je vous rappelle que nous nous étions prononcés ici en faveur d'une taxation supplémentaire sur la margarine pour trouver les ressources nécessaires au fonds de vulgarisation du progrès agricole — enfin les deux articles relatifs à la radiodiffusion.

Les débats à l'Assemblée nationale ont, à plusieurs reprises, donné à penser qu'une commission paritaire constituée après la deuxième lecture devant le Sénat permettrait de rapprocher les points de vue, je dois reconnaître que M. le ministre de l'information lui-même, à propos de l'un des deux articles intéressant la radiodiffusion, a, devant l'Assemblée nationale, appuyé un amendement que M. Jacquet avait déposé — après d'ailleurs m'en avoir entretenu — et signalé que cet amendement faciliterait le rapprochement des points de vue des deux assemblées au moment où se réunissait la commission paritaire.

Personnellement, je crois beaucoup à l'efficacité d'une commission paritaire pour la raison suivante : c'est que la discussion de ce budget se présente, en ce qui concerne les articles qui font l'objet d'un différend entre l'Assemblée nationale et le Sénat, dans des conditions assez particulières. Ce ne sont pas des divergences relatives au fond des articles qui nous séparent, mais les modalités de satisfaire à des préoccupations communes, qui sont envisagées différemment dans les deux assemblées.

Personnellement j'attends beaucoup de cette commission paritaire parce que l'Assemblée nationale, quoique ayant eu un délai de huit jours pour examiner à la fois nos rapports et les discussions devant notre assemblée, ce qui aurait dû la convaincre de la légitimité de certaines de nos positions, ou en tout cas, de lui donner l'occasion en réfutant certains de nos arguments, d'expliciter la position qu'elle croit devoir prendre. L'Assemblée nationale, dis-je, dominée probablement pendant la semaine écoulée par des préoccupations qui prenaient le pas sur la simple discussion budgétaire, ne semble pas avoir été toujours très attentive aux positions que nous avons prises ici. Je vous en donnerai la démonstration en lisant quelques phrases de la discussion qui s'est instaurée au cours de la deuxième lecture, où l'on m'a attribué un accord sur des points qui n'ont jamais été abordés par votre rapporteur général et sur lesquels en tout état de cause il n'aurait jamais donné son approbation sans que la commission des finances n'ait été consultée.

Si cette commission paritaire se réunit, nous aurons le possibilité d'expliquer à nos collègues de l'Assemblée nationale les raisons qui justifient notre attitude. Il est très possible qu'ils aient à faire valoir sur les points qui sont l'objet de nos divergences, des raisons que nous n'avons pas saisies dans notre discussion un peu hâtive de ce budget, il faut bien le reconnaître. Je pense donc qu'au cours de ces échanges de vues, un accord pourra s'établir sur la quasi-totalité pour ne pas dire la totalité des points qui restent en discussion.

Je demanderai à M. le ministre, si la création de cette commission paritaire était décidée par le Gouvernement, afin que ses travaux puissent s'effectuer dans le délai le plus rapide, compte tenu des règlements des deux assemblées, qui soumettent à une formalité particulière de désignation par les Assemblées elles-mêmes de membres de cette commission, je demanderai, dis-je, que cette décision soit prise le plus rapidement possible. Ainsi, nos travaux pourront être conduits avec le plus de célérité possible. Dans ces conditions, et bien que le délai de soixante-dix jours prévu pour le vote du budget par la Constitution puisse être prolongé par le Gouvernement, nous pourrons le respecter et ainsi ne pas prendre de mauvaises habitudes.

J'estime que ces explications permettront d'accélérer nos travaux aujourd'hui sans que s'instaure à nouveau une très longue discussion sur les positions que nous croirons devoir vous proposer de prendre. Avec cette méthode et avec cet esprit de sincère collaboration que le Sénat, je n'hésite pas à le déclarer, entend instaurer avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement, je ne doute pas que nous arrivions rapidement à doter ce pays d'un budget pour l'année 1961.

Le vote rapide de ce budget sera également un élément qui aidera la politique gouvernementale dans son œuvre de redressement à laquelle nous sommes tous également attachés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Sénat aborde, comme vient de le dire M. le rapporteur général, l'examen en seconde lecture du projet de loi de finances pour 1961.

En fait, les articles restant en discussion, à l'exception d'un ou deux d'entre eux, ont une portée relativement limitée. Ceci fait espérer que la plupart des différends pourront être aplanis au cours de la lecture en question.

L'Assemblée nationale a suivi les suggestions du Sénat sur un certain nombre d'articles, notamment sur la plupart des articles additionnels introduits par celui-ci. Nous sommes désormais entrés dans la phase d'ajustement de la loi de finances.

Il est souhaitable, compte tenu du calendrier relativement chargé de vos travaux jusqu'à la fin de la session que, dans un esprit de conciliation, nous puissions arriver à un accord non seulement entre le Sénat et le Gouvernement, mais aussi entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les quelques articles en litige.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

PREMIERE PARTIE

**Conditions générale de l'équilibre financier.**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

**M. le président.** L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150.000.000 de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

« Avant le 1er octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« ou dégager des ressources. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement a pour objet d'imposer au Gouvernement la réalisation de quinze milliards de véritables économies.

Je fais observer que nous avions proposé, dans un amendement adopté ici à la quasi-unanimité, d'effectuer sur les créations de postes où les promotions envisagées dans ce budget en ce qui concerne les personnels des administrations, en nombre véritablement excessif, un abattement de deux milliards.

Votre commission s'est finalement ralliée à l'amendement de l'Assemblée nationale supprimant cet abattement. Nous avons en effet estimé que le Gouvernement, en application des dispositions de l'article 3 qui l'astreignaient à réaliser, dans l'ensemble des services publics, un abattement effectif de quinze milliards, serait amené à procéder à un certain nombre d'économies, portant sur le personnel surabondant de certaines administrations.

Ceci nous rend plus attachés encore à ces économies que nous ne l'étions en première lecture. Nous avions alors exigé du Gouvernement qu'il réalise de véritables économies et non qu'il procède à des augmentations de ressources, résultant notamment, comme cela s'est produit l'année dernière, de la vente d'éléments du patrimoine immobilier.

L'Assemblée nationale, se fiant aux assurances que le Gouvernement lui a données sur ce point, n'a pas accepté notre texte. En ce qui nous concerne, nous estimons qu'il est indispensable que ces assurances figurent dans le texte. Aussi, le but de l'amendement proposé est de rendre effectives les économies visées à l'article 3 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, à vrai dire, n'arrive pas à se passionner sur le fond de ce débat. De toute manière, il conservera la faculté de dégager des ressources par la cession de biens inutiles en vertu même des textes existants.

Il s'est efforcé, devant le Sénat, d'exposer sa thèse lors de la première lecture du projet. Il n'a pas été suivi. Devant l'Assemblée nationale, il n'a pas développé de nouveaux arguments. C'est l'Assemblée nationale qui, à l'initiative de sa commission des finances, a rétabli l'expression « ou dégager des ressources ».

Je rappelle qu'il ne s'agit en aucune manière de dégager des ressources fiscales ou parafiscales que nous avons formellement exclues, bien entendu, des opérations d'économies. C'est donc, en réalité, uniquement d'une présentation comptable des choses qu'il est question. Ainsi, lorsque les économies consistent — je reprends l'exemple que j'ai très souvent invoqué — en une réduction du parc des automobiles de telle ou telle administration, cela se traduit, du point de vue budgétaire, par l'apparition de la ressource correspondante à la vente des véhicules en cause. Si bien que, quoiqu'il s'agisse d'une économie, en fait, du point de vue comptable, l'opération se traduit budgétairement comme une ressource.

La différence me paraît suffisamment faible pour que, après les très longues explications données devant les deux assemblées et compte tenu du fait que l'Assemblée nationale a, de sa propre initiative, rétabli le texte en cause, cet amendement soit écarté de façon à ne pas ouvrir, sur un article purement formel une navette supplémentaire.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je voudrais donner quelques exemples qui seront de nature à édifier nos collègues. Au nombre de ce que l'on appelait, l'an dernier, des économies, figurait, au titre de la S. N. C. F. 900 millions d'anciens francs. Or, dans le collectif de cette année, on est obligé d'ouvrir à cette société nationale un crédit bien supérieur à cette somme.

Figurait également, en ce qui concerne la Régie autonome des transports parisiens, 200 millions d'économies. Or, vous le savez, c'est plusieurs milliards que l'on est obligé de fournir à cette régie pour lui permettre d'équilibrer son budget.

Figurait encore la réduction, pour 30 millions, des crédits destinés à l'impression des thèses de doctorat. Mais, dans le collectif que vous allez examiner au cours de la présente séance, vous verrez que non seulement on rétablit ces 30 millions, mais que l'on y ajoute 39 millions pour porter à 69 millions le crédit qui sera affecté, dans le courant de l'exercice 1961, à l'impression de ces thèses.

Tout cela fait apparaître un chiffre de 15 milliards d'économies réalisées par des artifices. Je pourrais citer d'autres exemples analogues à ceux que je viens de produire. Nous voudrions qu'un peu plus de sérieux soit apporté dans la conduite des affaires quand il s'agit d'économies.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'accepter l'amendement que je viens de défendre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. le rapporteur général au sujet de deux des exemples qu'il a cités.

Le premier vise la subvention accordée à la S. N. C. F. Cette société a effectivement procédé, en 1960, à des économies portant sur le personnel et sur certains frais d'entretien. Etant donné les rapports existant entre la S. N. C. F. et l'Etat, cette société bénéficie d'une subvention acquise en début d'année. Si elle réalise des économies, elle les reverse au budget général, ce qui se traduit par des ressources.

Le deuxième exemple est relatif à l'impression des thèses de doctorat.

Deux éléments différents interviennent dans cette affaire: le coût de l'impression des thèses, compte tenu notamment de la qualité du papier et du nombre d'exemplaires, peut-être excessif par rapport aux besoins. Des économies ont été réalisées de ces chefs. D'autre part, le nombre des thèses de doctorat a été, en 1960, supérieur à celui qui avait été prévu, ce qui démontre simplement un développement d'activité de l'enseignement supérieur dont il n'y a pas lieu de s'attrister.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande que l'on fasse, dans cette affaire, l'économie d'une navette et que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, pas assis et levé, adopte d'amendement.)*

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 3 est donc ainsi modifié.

Les deux derniers alinéas de cet article ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Le tarif édicté par le deuxième alinéa de l'article 933 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé comme suit :

« Expéditions d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne, 20 nouveaux francs.

« Expéditions d'un poids supérieur à 1 tonne mais n'excédant pas 5 tonnes, 30 nouveaux francs.

« Expéditions d'un poids supérieur à 5 tonnes, 50 nouveaux francs.

«Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français ; il est réduit des trois quarts pour les connaissements supplémentaires visés à l'article 935 du code précité.

« II. — Le droit minimal prévu à l'article 934 du code général des impôts est fixé à la moitié du droit prévu au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

« III. — La majoration du produit des droits, visés aux paragraphes I et II ci-dessus, sur la base du tarif applicable au 31 décembre 1959, est affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine. »

Les paragraphes I et II de cet article ne semblent pas contestés, non plus que le texte même voté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe III.

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe III de cet article par la disposition suivante :

« Cette majoration n'est applicable qu'au cours de l'année 1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de ne rendre applicables que pour l'année 1961 les dispositions relatives à la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Votre commission des finances a accepté les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale mais vous propose de revoir ce problème à l'occasion de l'examen du budget de 1962.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Pour tenir compte des observations présentées par M. le rapporteur Lachèvre, le Gouvernement a déposé un nouveau barème. La situation est complexe parce que le nouveau barème tient compte à la fois du droit normal et de la majoration de ce droit au titre de l'exercice 1961. L'amendement de la commission des finances risquerait de créer une situation juridique délicate, puisqu'il prévoit que la majoration n'est applicable qu'au cours de l'année 1961.

A vrai dire, d'après les nouvelles dispositions, il y a non plus de majoration mais un nouveau barème.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement qui tend au même résultat mais qui me semble plus satisfaisant dans la forme. Il est présenté sous forme d'article additionnel prévoyant qu'à partir du 1er janvier 1962 on reviendra au barème de 1959. La question se pose donc, à ce moment, de savoir si, à partir dudit barème, on maintient ou non une majoration et laquelle.

L'amendement gouvernemental clarifie donc davantage la situation que celui de la commission des finances.

Nous demandons à la commission de retirer son amendement et au Sénat d'adopter l'article additionnel proposé par le Gouvernement.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Notre collègue M. Lachèvre, qui a déployé une action louable tant au sein de la commission qu'au sein de cette Assemblée pour aboutir à ce texte de conciliation, va vous faire connaître pour quelles raisons votre commission des finances vous propose d'adopter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre, rapporteur spécial.

**M. Roger Lachèvre,** *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, au crédit du Sénat il est bon d'inscrire le résultat satisfaisant que nous enregistrons aujourd'hui. Je voudrais le dire spécialement à l'intention de nos collègues qui sont intervenus dans le débat, notamment Mlle Rappuzi puisque, pour les expéditions touchant particulièrement le port de Marseille et inférieures à une tonne, nous revenons dans l'immédiat au tarif de 1959, et M. Vincent Delpuech, qui a mis l'accent sur la disparité existant entre les petits envois et les envois plus importants. Enfin, le fait que le Gouvernement ait confirmé des dispositions prévoyant une réduction des trois quarts pour les connaissements supplémentaires et de 50 p. 100 pour les connaissements visant le cabotage français, nous donne également satisfaction.

Ce qui nous intéresse, monsieur le ministre, dans cette affaire, c'est ce que vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne le régime des invalides de la marine. Vous avez dit : « Permettez-nous d'assurer l'équilibre en 1961. Nous ne demanderions la reconduction de ces mesures pour 1962 qu'après avoir saisi l'Assemblée de propositions permettant d'assurer l'équilibre financier de l'établissement. »

Si j'ai bien compris, en proposant dès maintenant un amendement qui permettrait de revenir en 1962 au tarif de 1959, vous nous donnez complète satisfaction. Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que conseiller au Sénat d'accepter l'amendement du Gouvernement et elle retire en conséquence le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

L'article 6 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 6 *A*.]

**M. le président.** Par amendement, n° 20, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, au nom du Gouvernement, d'insérer après l'article 6 un article additionnel 6 A nouveau, ainsi conçu :

« L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961.

« A compter du 1er janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cet article additionnel expose que les dispositions votées en 1961 tomberont à la fin de cette même année et qu'on reviendra à la situation qui était celle du 31 décembre 1959. S'il apparaissait alors qu'un effort financier soit nécessaire, le Parlement aurait à statuer sur les modalités de réalisation de cet effort.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte, bien entendu, cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement n° 20 est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel 6 A nouveau est donc inséré.

[*Article* 6 bis.]

**M. le président.** L'article 6 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre cet article dans

la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, et ainsi conçue :

« Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

« 60 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;

« 130 nouveaux francs dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants ;

« 180 nouveaux francs dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;

« 240 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre Ier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Chers collègues, cet article 6 *bis* est relatif à la taxe instaurée sur les appareils automatiques autres que les électrophones et vulgairement connus sous le nom d'appareils à sous. Vous vous rappelez qu'en première lecture votre commission des finances avait supprimé cet article, mais il a été finalement voté sur amendement du Gouvernement.

A l'origine, l'amendement du Gouvernement prévoyait que le produit de cette taxe irait au Trésor. Mais le Gouvernement ayant accepté que le montant de cette taxe allât aux collectivités locales, notamment aux communes, notre assemblée a voté cette disposition.

Elle vota d'ailleurs aussi un amendement qui était relatif aux bowlings et qui a fait l'objet d'un autre article.

Toutefois, comme certains de nos collègues avaient fait remarquer qu'il existait déjà, dans certaines villes, une taxe locale sur ces appareils, notre collègue M Courrière, par un amendement qui est devenu l'article 97, a laissé le choix aux municipalités d'opter ou pour les dispositions des articles que nous avions votés touchant la taxation des appareils à sous et des bowlings, ou pour la perception de la taxe sur les spectacles déjà instituée sur ces appareils dans les localités qui en tiraient une partie de leurs ressources.

L'Assemblée nationale qui, en première lecture, avait supprimé cet article a maintenu sa position en deuxième lecture, mais elle n'a pas supprimé l'article sur les bowlings. Au cours de la discussion, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, il était apparu qu'indépendamment de la préoccupation du Gouvernement de se procurer des ressources, puis, après la modification intervenue sur un vote de notre assemblée, de procurer des ressources pour les collectivités locales, un certain aspect moralisateur de cette taxe ne devait pas être perdu de vue.

C'est ce qui avait en quelque sorte décidé le vote de ces deux articles, au moins par le Sénat. Serait-il donc plus moralisateur de taxer les bowlings — dont il n'existe que deux échantillons, l'un à Paris, l'autre à Biarritz — que les appareils à sous ?

Il faut être logique : il faut ou supprimer les deux articles, ou les maintenir tous les deux.

Votre commission des finances vous propose de reprendre le texte concernant les appareils à sous que vous avez voté déjà une fois à une majorité assez importante.

Or l'article relatif aux bowlings ayant été voté par l'Assemblée nationale est devenu définitif. Si vous voulez rester logiques avec la position que vous avez prise en première lecture. Il faut que vous suiviez votre commission des finances qui vous propose de rétablir l'article 6 *bis* dans la forme où vous l'avez adopté en première lecture.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Contrairement à l'avis de la commission des finances, je demande au Sénat de repousser cet amendement car, je l'ai déjà démontré, il s'agit en fait d'une nouvelle attaque contre les recettes des collectivités locales.

A l'heure actuelle, le rétablissement de la taxe aurait pour conséquence de priver les communes de ressources, bien que le Gouvernement ait affirmé que le produit de cette taxe leur serait versé, mais hélas ! sans aucun contrôle. Jusqu'à maintenant, les collectivités locales ont la possibilité d'appliquer un tarif qui va de deux fois à dix fois la taxe, mais la plupart des communes s'en tiennent à cinq fois, parce que, au-delà, les appareils disparaissent et les ressources aussi.

Pour ces raisons, je demande au Sénat de ne pas retenir la proposition de sa commission.

**M. le rapporteur général.** L'observation que notre collègue Marrane ne me paraît pas pouvoir être retenue, car je lui rappelle que, précisément pour répondre à cette préoccupation, notre collègue M. Courrière a introduit un amendement devenu l'article 97, et qui laisse l'option aux municipalités entre les taxes locales qu'elles pourraient instaurer sur ces appareils à sous et la taxe sur les spectacles.

Cet article ne saurait donc en aucune façon, s'il était adopté, faire échec aux impositions en vigueur à l'heure actuelle dans certaines localités.

**M. Georges Marrane.** Dans ces conditions, je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *bis* est rétabli dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Les articles 6 *ter*, 7 et 7 *bis* ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article* 11.]

**M. le président.**

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 11. — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943, est porté en recettes, à compter du 1er janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,45 p. 100.

« Le deuxième alinéa de l'article 1610 du code général des impôts est abrogé. »

Le premier alinéa ne paraît pas contesté...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le taux de « 0,45 p. 100 » par celui de « 0,40 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement est relatif à la question qui a déjà été l'objet d'une discussion très longue dans notre assemblée et qui se réfère au taux de la taxe d'encouragement à la production textile.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que nous avons suivi le Gouvernement dans les propositions qu'il a présentées à notre assemblée en ce qui concerne l'aide à la production linière, qu'il se proposait d'effectuer moyennant une simple modification du taux de la taxe sur les produits textiles fixé initialement à 0,35 pour 100 et qui serait porté à 0,40 p. 100. Par ce moyen, on pouvait assurer l'aide nécessaire à la production linière.

Or, devant l'Assemblée nationale, le problème s'est amplifié. Une aide a été demandée en ce qui concerne la production lainière et M. le secrétaire d'Etat avait proposé d'y satisfaire sans relever le montant de la taxe, fixé à la suite de notre vote à 0,40 p. 100, et d'augmenter l'effort accompli par le Gouvernement en faveur des producteurs textiles en majorant de 1.800.000 nouveaux francs les dotations du budget général pour une aide en faveur de la laine, et de 300.000 nouveaux francs les dotations du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, pour parfaire la somme destinée au soutien de la production des fibres végétales.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la suggestion gouvernementale et — fait assez surprenant — elle a en quelque sorte forcé la main du Gouvernement qui déclarait n'avoir pas besoin de cette augmentation de taxe en lui « imposant » — pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat — cette augmentation de 0,40 p. 100 à 0,45 p. 100.

Votre commission des finances, en présence des déclarations faites par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, mais sous réserve d'obtenir de la part du Gouvernement l'assurance que les crédits qu'il avait prévus et dont il avait annoncé le montant à l'Assemblée nationale sont bien suffisants pour permettre de soutenir dans des conditions satisfaisantes toutes les productions textiles, vous demande de revenir au taux de 0,40 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Pellenc a fidèlement reproduit ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale concernant cette question délicate du fonds d'encouragement à la production textile. Le Sénat avait porté le taux à 0,40 p. 100 et le Gouvernement avait prévu l'ajustement des crédits correspondants.

Devant l'Assemblée nationale, il a paru que les crédits en question étaient légèrement insuffisants, ce que j'avais d'ailleurs laissé entendre au Sénat, mais en précisant que nous entendions faire un effort en cours d'année.

L'Assemblée nationale a préféré que le crédit soit porté tout de suite au taux jugé normal et le Gouvernement a déposé un amendement qui majorait le crédit voté par le Sénat de 2,10 millions de nouveaux francs, se répartissant ainsi : 300.000 nouveaux francs pour les actions en faveur du lin et du chanvre dans le cadre du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et 1,8 million de nouveaux francs en faveur des actions techniques décrites dans les budgets de l'industrie et de l'agriculture.

Au cours de la discussion, il est apparu que l'Assemblée nationale estimait nécessaire que cet effort soit complété sur deux points. Elle considérait, d'une part, que le chiffre de 17,1 millions de nouveaux francs pour les fibres textiles nationales était insuffisant et qu'il était préférable de le porter à 17,5 millions de nouveaux francs, soit une majoration de 400.000 nouveaux francs.

L'Assemblée nationale estimait, d'autre part, que l'effort envisagé pour les productions animales, en particulier pour la laine et le lapin angora était insuffisant et que le crédit prévu, soit 3,80 millions de nouveaux francs, devait être porté à 4 millions de nouveaux francs.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a porté la taxe à 0,45 p. 100 et nous avons procédé à la répartition des ressources correspondantes — qui, à notre avis, étaient largement calculées, mais nous n'avons pas emporté sur ce point la conviction de l'Assemblée. L'aide en faveur du lin et du chanvre et de la soie a été portée à 17,5 millions de nouveaux francs, l'aide en faveur de la laine à 4 millions, les actions techniques décrites dans les divers budgets absorbant le surplus des ressources.

L'amendement proposé par la commission des finances permettrait de revenir à une taxe de 0,40 p. 100, mais il aurait pour conséquence le retour à des chiffres intermédiaires, c'est-à-dire 17,1 millions de nouveaux francs pour le lin et le chanvre, 3,80 millions de nouveaux francs pour la laine et les autres productions animales, 6,8 millions de nouveaux francs pour les actions techniques du ministère de l'industrie.

Il est exact que le Gouvernement a pensé qu'il était préférable de s'en tenir à ses propositions initiales, mais il a trouvé en face de lui un sentiment nettement contraire.

J'ajoute que je me suis souvenu, au cours de ce débat, que devant le Sénat un certain nombre d'orateurs, au nombre desquels M. Blondelle, M. de Montalembert, M. Houdet avaient estimé qu'il convenait de porter les crédits pour le lin et le chanvre à 17,5 millions de nouveaux francs. C'est ce que nous avons fait afin que cette question soit réglée pour 1961. Par la suite, c'est certain, il faudra apprécier si ces dotations correspondent aux besoins estimés à leur juste valeur, et, dans la mesure où des excédents apparaîtraient, ce qui est fort possible, le Gouvernement procéderait aux ajustements des dotations correspondantes et à l'allégement de la taxe d'encouragement.

Pour cette période de transition, c'est-à-dire pour 1961, nous pensons que la répartition désormais acquise est conforme aux vœux, sans doute un peu excessifs, qui se sont exprimés et qu'il est plus sage de s'y tenir, quitte à la revoir à la lumière de l'expérience.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de ne pas accepter l'amendement de la commission des finances.

**M. Roger Houdet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Houdet pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger Houdet.** Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous certaines précisions sur l'affectation de la taxe pour l'encouragement à la production textile.

Cet article 11 sur lequel nous sommes appelés à voter a une importance considérable puisqu'il supprime le fonds textile lui-même, qui avait des ressources affectées pour aider les productions textiles végétales et animales.

Maintenant, ces ressources ne sont plus affectées ! Vous voulez bien nous déclarer que, sur le produit de la nouvelle taxe, vous affecterez par l'intermédiaire du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, dans les conditions précisées au budget, un crédit de 17.500.000 nouveaux francs à la production du lin et du chanvre et un crédit de 4 millions de nouveaux francs à la laine. Je souhaiterais que vous nous précisiez — si vous ne l'avez déjà fait — que pour les centres de recherche technique au ministère de l'industrie, particulièrement pour le centre de l'industrie du lin, un crédit de 7.500.000 nouveaux francs est affecté.

Evidemment, avec une telle répartition, la taxe avoisine 0,45 p. 100. Donc, logique avec moi-même, vous ayant demandé les crédits que vous avez bien voulu nous promettre, j'accepterai que cette taxe soit portée à 0,45 p. 100.

Cette discussion sur l'affectation de la taxe d'encouragement revient chaque année devant le Parlement et le problème est particulièrement épineux. Le Parlement avait voulu éviter cette discussion annuelle en insérant dans la loi d'orientation du 5 août dernier un article 27 dont l'objet était de fixer le programme de production des textiles nationaux, ce qui présente un intérêt pour la production agricole et pour la défense nationale. Ce programme doit être quadriennal et correspondre au plan. Les redevances provenant de la taxe textile doivent être réparties en conséquence. Ce programme doit être fixé par un décret.

Je demande au Gouvernement s'il a l'intention — et il serait souhaitable qu'il l'ait — de prendre rapidement ce décret, de façon que dès maintenant on prépare cette campagne de quatre ans et que vous n'ayez plus chaque année à défendre devant le Parlement à la fois votre taxe et sa répartition au bénéfice d'une production agricole qu'il est souhaitable de développer, je le répète, pour l'économie du pays et pour la défense nationale. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la répartition devait être la suivante après le vote de l'Assemblée nationale : fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, article 23, 17,5 millions de nouveaux francs ; territoires d'outre-mer, coton et fibres exotiques, 9 millions de nouveaux francs ; ministère de l'agriculture, annexe II, mesures nouvelles, article 44-03, laine et angora, 2 millions de nouveaux francs ; ministère de l'industrie, recherches textiles, 6.500.000 nouveaux francs ; charges communes, plus 3 millions de nouveaux francs se répartissant ainsi : ministère de l'agriculture, laine, angora, plus de 2 millions de nouveaux francs et ministère de l'industrie, recherches textiles, plus 1 million de nouveaux francs, soit au total 7.500.000 nouveaux francs ; budget général, plus 600.000 nouveaux francs.

Je vous pose la question : Sommes-nous d'accord sur la répartition des crédits en 1961 entre les fibres végétales et les fibres animales ? Personnellement, je souhaite que le Sénat maintienne la taxe à 0,45 p. 100.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il faut que j'informe nos collègues de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission des finances et au cours de laquelle notre collègue Alric — qui a été membre pendant très longtemps du comité de gestion du fonds textile — a apporté des précisions, qu'il ne peut renouveler aujourd'hui devant cette assemblée car il est retenu à l'assemblée de Strasbourg.

Notre collègue Alric a signalé que ce n'est pas sans peine qu'au sein de cet organisme il avait réussi à accorder à la fois les producteurs de la matière première utilisée par l'industrie et les industriels à qui s'appliquait la taxe destinée à encourager la production textile. Ainsi, un certain équilibre s'était établi, au sein de ce comité, au sein des professions, et il serait très dangereux de le rompre alors qu'il n'y a aucune nécessité à le faire.

Or notre collègue Alric s'est reporté à la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

Qu'en résulte-t-il ? A propos de l'article 11, M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré : « Si malgré le désir du Gouvernement de procéder à cette réduction » — c'est-à-dire maintenir la taxe à 0,40 p. 100 — « on veut, dans ce domaine, lui donner des

ressources supplémentaires, si on veut les lui imposer » — c'est le mot que j'ai employé tout à l'heure à la tribune — « il aurait mauvaise grâce à prolonger plus longtemps sa résistance. »

Comme cette question a été évoquée à nouveau à propos de l'article 17, qui est un article de totalisation, M. le secrétaire d'Etat a pris une position encore plus marquée : qu'a-t-il déclaré en effet ?

« Hier, au moment où l'Assemblée, contre le sentiment du Gouvernement, a décidé de porter de 0,40 à 0,45 p. 100 le taux de la taxe additionnelle à la T. V. A. sur les produits textiles, il a été précisé que, si cette modification avait pour résultat d'apporter des ressources, le Gouvernement avait dès à présent prévu le financement des actions correspondantes, et que le vote de cette majoration n'était aucunement nécessaire. »

M. le secrétaire d'Etat déclarait encore :

« De toute façon, ce n'est pas le montant des crédits qui fixe le montant de l'action en matière de lin et de chanvre. Ce montant est déterminé par une étude relative des prix de ces produits sur le plan international et sur le plan français effectuée dans certaines conditions, d'une part, et du montant de la récolte, d'autre part.

« D'après les estimations de mes services, dès à présent, les ressources paraissent supérieures à ce qu'il est nécessaire de prévoir au titre de l'exercice en cours. »

Et M. le secrétaire d'Etat concluait ainsi :

« Je crois, pour me résumer, que les crédits que nous proposons sont largement suffisants pour faire face aux besoins de la campagne. »

Notre collègue Alric m'a chargé de donner connaissance au Sénat de cette déclaration et de vous indiquer que ce n'est pas au moment où l'industrie textile n'est pas encore sortie du marasme et de la stagnation qu'elle a connus au cours des derniers mois qu'il convient de lui imposer des taxes supplémentaires — puisque c'est parfaitement inutile pour l'instant, d'après les déclarations du Gouvernement — et qu'en conséquence il serait sage d'adopter l'amendement que lui-même a fait adopter hier par votre commission et qui vous est actuellement soumis.

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Je suis désolé de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur général. C'est à la demande du comité interprofessionnel de la laine que l'Assemblée nationale a porté la taxe de 0,40 à 0,45 p. 100. Sans cela, on n'aurait pas pu réaliser le programme établi en accord avec les industriels au sein de ce comité. L'industrie intéressée n'est pas défavorable à l'augmentation de la taxe, en effet, puisqu'elle a participé à l'élaboration des programmes. Si la taxe était maintenue à 0,40 p. 100, on ne pourrait réaliser les programmes que dans une certaine proportion, ce qui n'est nullement conforme à l'avis du comité interprofessionnel de la laine.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois comme M. Houdet que les circonstances rendent souhaitable l'intervention d'une véritable politique de soutien de la fibre textile d'origine végétale. Il faut certainement définir plus clairement, pour l'avenir, les modalités par lesquelles peut s'exercer ce soutien.

Quant au récit fait par M. le rapporteur général du débat de l'Assemblée nationale, il doit être complété sur un point. Le Gouvernement a proposé le taux de 0,40 p. 100 et une augmentation des dotations de 2,10 millions de nouveaux francs. L'Assemblée nationale, contre notre avis, a voté le taux de 0,45 p. 100 et a estimé, également contre notre avis, que l'augmentation de 2,10 millions de nouveaux francs était insuffisante. Elle a repoussé notre majoration, en estimant qu'ayant voté une majoration de 0,05 p. 100, il convenait que l'ensemble de la ressource soit affectée à l'objet prévu, c'est-à-dire au soutien de la production des fibres textiles d'origine végétale ou animale. Le Gouvernement, après un nouvel examen a donc été amené à augmenter la dotation dans la proportion correspondante.

Si bien que la divergence de vues entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs, en d'autres circonstances, entre le Gouvernement et le Sénat — cela est nécessaire, sinon sans discussion il n'y aurait pas de débat budgétaire — portait sur l'évaluation des besoins. L'Assemblée nationale ayant estimé que l'évaluation faite par le Gouvernement était erronée et suffisante, celui-ci s'est inclinée tout en maintenant son opinion et en souhaitant que les faits lui donnent raison, parce que, dans cette hypothèse, les crédits correspondants seront très largement couverts et parce que nous pourrons bénéficier de crédits de report en fin d'année qui permettront de réduire le taux pour l'année 1962.

Nous avons fini par nous rallier à la thèse de l'Assemblée nationale dans un esprit de concession, bien que nous ayons pensé, au départ, que les dotations que nous avions prévues étaient suffisantes.

Par conséquent, si l'on veut atteindre le niveau de crédits indiqué par M. Lemaire et par M. Houdet pour certaines fibres, il est certain que la taxe doit passer de 0,40 p. 100 à 0,45 p. 100. Le choix est donc le suivant : si le Sénat souscrit à l'évaluation des besoins faite par l'Assemblée nationale, dans ce cas-là il faut voter la taxe au taux prévu en dernier ressort ; au contraire, si le Sénat estime, comme le Gouvernement, que des ressources moindres suffiraient, il doit adopter l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée, parce que le problème a changé totalement d'aspect.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** A ma connaissance, le troisième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

[*Article* 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Il est institué une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du code général des impôts.

« Cette cotisation est perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis*, alinéa *f*, dudit code ».

Par amendement n° 10 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

I. — De rédiger ainsi le début du paragraphe I :

« Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande... » (le reste dans changement) ;

II. — Dans le paragraphe II, *in fine*, de supprimer les mots suivants :

« et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis* (alinéa *f*) dudit code ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, vous vous souvenez qu'il s'agissait, dans l'article 14 que nous avons examiné en première lecture, de trouver dix millions environ — un milliard d'anciens francs — pour le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Le Gouvernement avait initialement envisagé à cet effet une majoration de 0,50 ancien franc par kilogramme de viande de la taxe de circulation sur les viandes. L'Assemblée nationale avait repoussé cette disposition en la remplaçant par une taxation qui devait frapper les oléagineux. Après un assez long débat et à une majorité substantielle le Sénat, à son tour, avait substitué à la taxation sur les oléagineux d'origine végétale la taxation sur la margarine.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a finalement adopté un amendement gouvernemental qui, pour des raisons de commodité fiscale et dans un but transactionnel — pour tenir compte, je suppose du point de vue du Sénat — proposait :

d'abord que le milliard en question provienne d'un prélèvement sur le montant du produit des droits de circulation sur les viandes, à raison de 0,50 ancien franc par kilogramme, compte tenu du rendement actuel de la taxe de circulation sur les viandes qui, de ce fait, ne serait pas augmentée. Mais, comme ceci créait pour le budget de l'Etat un manque à gagner d'un milliard qu'il fallait récupérer, le Gouvernement a alors envisagé de se rapprocher du point de vue du Sénat en proposant que cette compensation se fasse aux dépens de la margarine et des graisses alimentaires végétales.

Sur ce point, votre commission des finances fait deux observations : d'abord sur le prélèvement de 0,50 ancien franc par kilogramme de viande sur la taxe de circulation qui actuellement et pour partie va aux collectivtés locales. C'est pourquoi la première partie de l'amendement de votre commission des finances stipule que le prélèvement en question est effectué sur la part qui revient au budget général.

Ensuite, votre commission des finances a voulu rester fidèle à la position qui a été prise par notre assemblée en première lecture, laquelle a voulu que le milliard provienne de la taxation de la margarine et non pas de celle des autres produits oléagineux d'origine végétale. C'est pourquoi la deuxième partie de l'amendement reprend cette idée en demandant que l'on supprime du texte adopté par l'Assemblée nationale la mention de la « graisse végétale alimentaire ».

Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé par votre commission des finances.

**M. Gérald Coppenrath.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coppenrath.

**M. Gérald Coppenrath.** Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est moins mauvais pour les coprahs de la zone franc que celui qui nous est proposé aujourd'hui par la commission des finances.

Sans me faire trop d'illusions sur le résultat du vote qui va intervenir et sachant que ce seront finalement les producteurs d'outre-mer qui supporteront cette taxe, je me vois obligé de voter contre l'amendement.

**M. Michel de Pontbriand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Pontbriand.

**M. Michel de Pontbriand.** Etant donné que je suis intervenu sur cette question en première lecture, je tiens à déclarer, mes chers collègues, que je me rallie très volontiers à l'amendement présenté par la commission des finances.

En supprimant du texte voté par l'Assemblée nationale « les graisses végétales alimentaires », la nouvelle rédaction me donne satisfaction. Le texte proposé par notre commission des finances protège les producteurs défendus avec tant d'ardeur par Mlle Rapuzzi en première lecture et frappe d'une taxe vraiment minime la margarine, dans la composition de laquelle entrent pour une large part des produits animaux tels que l'huile de baleine.

J'ajoute que la taxe proposée pourrait très bien n'avoir aucune incidence sur les prix de détail lorsqu'on constate la publicité effrénée des firmes fabriquant ce beurre synthétique qu'est la margarine. (*Applaudissements à droite.*)

En conséquence je vous demande, mesdames, messieurs, de voter l'amendement de la commission des finances.

**M. Vincent Delpuech.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delpuech.

**M. Vincent Delpuech.** Je regrette, mais je ne suis pas d'accord avec le vote de l'Assemblée nationale qui va faire retomber entièrement sur la margarine la taxe qui avait été proposée.

Si je prends la parole aujourd'hui, je sais bien que je serai battu, mais je voudrais bien que toutes les fois qu'on recherche une ressource, on n'aille pas la trouver sur la margarine. Nos amis des départements laitiers — nous sommes cependant très souvent avec eux — paraissent oublier que la fabrication de la margarine fait travailler des milliers d'ouvriers en France.

D'autre part, ce n'est pas la margarine qui porte préjudice au beurre (*Murmures à droite*), surtout au prix de vente du beurre, car chacun sait que lorsque le prix du beurre paraît trop élevé, ce n'est pas de la margarine, mais du beurre qui est importé de l'étranger.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de renoncer à cette politique. Je sais bien, je le répète, que je n'aurai pas de succès, mais je vous demande cependant de penser que la fabrication de la margarine représente un élément industriel important, non seulement pour la ville et le département que je représente, mais pour Paris, aussi pour le Nord.

Il est nécessaire de tenir compte des ouvriers et ouvrières qui y sont employés par milliers et nous devons veiller à maintenir cette activité de notre industrie pour leur conserver leur emploi.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur général.** Je voudrais rectifier une petite erreur commise par notre collègue Vincent Delpuech. Nous ne nous sommes pas prononcés ici en première lecture sur une taxation qui frapperait pour moitié la margarine et pour moitié les oléagineux. Nous nous sommes prononcés à une très forte majorité, la vérité m'oblige à le dire, pour une taxation ne portant que sur la margarine. Votre commission des finances demande au Sénat d'être logique avec lui-même et, pensant répondre au désir qui a été exprimé une première fois par notre assemblée, lui propose de reprendre exactement la même position.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Irma Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le président, mes chers collègues, lors de l'examen de l'article 14 en première lecture, j'avais présenté un amendement tendant à exonérer les oléagineux d'origine végétale d'une nouvelle charge qui serait venue s'ajouter à toutes celles que cette industrie, qui rencontre de très grandes difficultés, supporte déjà. Mon amendement, je dois le reconnaître, n'a pas obtenu un succès suffisant pour être adopté.

Il est apparu très nettement que dans cette assemblée nombreux sont nos collègues qui pensent que, le cheval étant la plus noble conquête de l'homme, il faut de toute façon ne rien faire pour gêner une activité qui tient dans notre pays une place très importante. Je dois dire, au surplus, pour rassurer nos collègues, que je ne nourris personnellement aucune hostilité contre la race chevaline. (*Sourires.*)

Si j'avais déposé cet amendement, c'était, je le répète, parce que je considérais qu'il n'était pas possible de faire peser une charge nouvelle sur les oléagineux d'origine végétale. Là-dessus, le Sénat, dans un effort de compréhension dont nous lui savons gré et qui a été apprécié, dans notre Midi, a voté un texte qui allégeait en grande partie la charge initialement envisagée.

Malheureusement, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter le texte du Sénat et l'article 14 nous revient aujourd'hui, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, avec des dispositions qui nous inquiètent beaucoup.

A la commission des finances, un certain nombre d'observations ont déjà été présentées et je sais gré à M. le doyen Portmann, ici présent, d'avoir bien voulu, dans cette discussion, apporter le poids de son autorité en la matière. Personnellement, bien que l'amendement de la commission des finances ne m'apparaisse pas comme la rédaction la meilleure, j'ai accepté en commission et j'accepte bien volontiers ici de m'y rallier parce que les représentants de l'industrie marseillaise de l'huilerie m'ont déclaré de façon précise qu'ils préféraient la rédaction de la commission des finances à celle de l'Assemblée nationale.

L'amendement présenté est donc un moindre mal par rapport à une solution idéale que nous aurions préférée et je renonce à déposer une deuxième fois l'amendement que j'avais préparé car j'espère que le Sénat voudra bien suivre sa commission des finances. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai aucun intérêt dans cette discussion, ni pour la margarine ni pour le beurre. Mais un point m'intéresse, c'est la technique fiscale d'une façon générale.

Il n'y a pas de plus mauvaise fiscalité que celle qui consiste à faire des discriminations s'appuyant sur des procédés de fabrication. Je voudrais donc savoir s'il y a unité de procédé de fabrication en matière de margarine et, en conséquence, si l'amendement que vous allez voter est applicable. Est-il possible de taxer la seule margarine ? Allez-vous viser un seul produit ou plusieurs et serez-vous obligé de demander au corps de

contrôle de comparer les procédés de fabrication pour voir si dans tel ou tel procédé il n'entre que des margarines, de l'huile ou des graisses végétales ?

Je pense que, si l'on ne veut pas aller vers une fiscalité compliquée sur le plan général, il faut adopter des règles simples. Quand on veut trop fignoler — excuser la vulgarité du terme — on en arrive à des complications qui mettent les contrôleurs eux-mêmes dans l'impossibilité d'appliquer les textes votés.

C'est la raison pour laquelle je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si ce texte est applicable et s'il est possible d'envisager le cas de la seule margarine au regard de tous les produits similaires qui sont mis sur le marché.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rappelle que la proposition initiale qu'il avait faite était différente de celle sur laquelle il vous est demandé de vous prononcer. Il était parti d'une majoration de 50 anciens centimes de la taxe de circulation sur les viandes. C'est une initiative de l'Assemblée nationale qui a substitué à cette majoration un texte prévoyant une imposition de certains corps gras. Dans la poursuite des débats, le Gouvernement s'est efforcé de donner une forme applicable aux initiatives parlementaires en ce domaine. C'est dans cet esprit que je voudrais commenter l'amendement qui est aujourd'hui proposé par la commission des finances et qui paraît avoir reçu l'agrément d'un certain nombre d'orateurs.

Cet amendement a deux objets. J'indique tout de suite que le premier ne me paraît pas utile, car il n'y a aucun doute sur ce point. Il s'agit en effet de préciser que c'est sur la part revenant au budget de la taxe de circulation sur les viandes que le droit est prélevé, mais le texte gouvernemental exprime la même idée. Je crois donc que ce point est secondaire et que l'essentiel est la deuxième partie de l'amendement qui a pour objet d'exclure les graisses végétales.

Ceci pose d'abord un problème concernant l'aspect financier du projet. Il s'agit en effet de ressources qui vont au fonds de vulgarisation du progrès agricole. D'après les évaluations que nous avons pu faire, la perte de ressources résultant de cette exclusion représente environ 2 millions de nouveaux francs. Il va de soi que, si cette exclusion était maintenue, au cours de la navette, nous procéderions à l'ajustement des crédits du fonds de vulgarisation du progrès agricole, afin que les dépenses n'excèdent pas les recettes prévues à l'article 14.

Ma deuxième observation est que l'on créerait une discrimination nouvelle, de caractère fiscal, entre la margarine et les autres graisses végétales, qui sont en fait des produits fabriqués dans des conditions similaires et qui vont à des usages identiques.

Je vais même plus loin — et je rejoins ici les observations de M. Hugues — une telle disposition sera vraisemblablement d'une application fiscale très délicate. Car il est extrêmement difficile de procéder à la distinction de ces deux catégories de fabrications. Dans un débat précédent, il a été possible de distinguer, donc d'exclure les huiles de l'application du texte en cause, mais un texte qui vise la margarine et qui ne s'appliquerait pas aux graisses végétales alimentaires, qui sont vendues sous la même forme, par les mêmes fabricants et qu'il est souvent difficile à un usager ordinaire, voire expérimenté, de distinguer...

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une hérésie culinaire ! (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas la compétence de Mlle Rapuzzi en beaucoup de domaines et notamment sur le plan culinaire. (*Rires.*)

D'après les experts en cette matière, à qui nous sommes obligés de nous référer, c'est seulement par l'étude des procédés de fabrication qu'il est possible de faire la différence entre la margarine — qui est non une essence naturelle, mais une formule de préparation et de composition d'un certain nombre de graisses — et les autres produits voisins.

On ira dans une voie dangereuse puisqu'on se querellera indéfiniment sur le point de savoir si la fabrication rentre sous l'étiquette de la margarine ou sous l'étiquette plus générale de graisses végétales alimentaires.

Dans ce domaine, il faut s'en tenir à une solution simple. On peut écarter, en effet, pour des motifs de fond, la taxation des produits en cause. On peut au contraire la retenir. Mais si on la retient, je vous demande — j'attire ici l'attention d'un certain nombre d'orateurs, celle de M. de Pontbriand en particulier — de ne pas faire une distinction qui, si elle était maintenue, risquerait finalement, par les difficultés techniques qu'elle entraînerait, d'aboutir à remettre en cause les dispositions votées.

**M. Michel de Pontbriand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Pontbriand.

**M. Michel de Pontbriand.** Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat ; mais, en première lecture, vous aviez bien accepté l'amendement que j'avais proposé. Or, aujourd'hui, vous venez nous dire en somme que celui de la commission des finances, qui est le même, est irrecevable.

C'est là où je ne comprends pas, car la margarine, je l'ai dit tout à l'heure, est composée principalement de produits d'origine animale. Il me semble qu'en ce qui concerne la végétaline, dans la composition de laquelle entre des produits végétaux, la distinction serait facile à déterminer.

Vous avez parlé également de l'équilibre financier. Si les calculs auxquels je me suis livré sont exacts, il y a eu en 1958 une production d'environ 100.000 tonnes de margarine. L'augmentation de la taxe proposée par le Gouvernement, en raison des modalités de calcul de la taxe à la valeur ajoutée, n'est pas en réalité de 4 p. 100, mais de 4,64 p. 100. Si l'on se base sur un prix de 270 francs le kilo, le rendement de l'augmentation de la taxe serait de 1.262 millions pour 100.000 tonnes. Vous auriez donc plus de ressources que vous n'en demandez. Si je fais le calcul à 210 francs le kilo, le rendement résultant de l'augmentation de la taxe serait de 974 millions, chiffre supérieur à celui demandé.

Je ne vois pas pourquoi vous n'accepteriez pas, monsieur le ministre, cet amendement puisque l'opération est des plus rentables pour les finances de l'Etat. Je reste donc ferme sur ma position et je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

(*M. Geoffroy de Montalembert remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

## PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,

**Vice-président.**

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

[*Article* 17.]

**M. le président.** Nous passons à l'article 17. J'en donne lecture:

TITRE III

*Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.*

« Art. 17. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à 62.520 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds des crédits applicables au budget pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.861 millions de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

« Dépenses ordinaires civiles : 37.586 millions de nouveaux francs.

« Dépenses civiles en capital : 8.457 millions de nouveaux francs.

« Dépenses ordinaires militaires : 11.078 millions de nouveaux francs.

« Dépenses militaires en capital : 5.740 millions de nouveaux francs.

« Total : 62.861 millions de nouveaux francs.

« L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à 341 millions de nouveaux francs ».

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Article 17.)

*Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | EVALUATIONS pour 1961. |
|---|---|---|
| | | Milliers de NF. |
| | Conforme, à l'exeption de: | |
| | I. — IMPOTS ET MONOPOLES | |
| .... | ........................ | ........ |
| | 5° PRODUITS DES DOUANES | |
| 35 | Taxes intérieures sur les produits pétroliers.. | 5.687.000 |
| 38 | Autres droits et recettes accessoires......... | 118.200 |
| .... | ........................ | ........ |
| | Total ............................ | 7.220.200 |
| .... | ........................ | ........ |
| | 8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES | |
| 51 | Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service............. | 20.238.300 |
| | RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I | |
| .... | ........................ | ........ |
| | 5° Produits des douanes.................. | 7.220.200 |
| .... | ........................ | ........ |
| | 8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires. | 20.238.300 |
| | Total pour la partie I............... | 55.584.300 |
| .... | ........................ | ........ |
| | RÉCAPITULATION GÉNÉRALE | |
| | I. — Impôts et monopoles: | |
| .... | ........................ | ........ |
| | 5° Produits des douanes.................. | 7.220.200 |
| .... | ........................ | ........ |
| | 8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires ........................ | 20.238.300 |
| | Total ............................ | 55.584.300 |
| .... | ........................ | ........ |
| | Total pour l'état B.................. | 62.519.300 |

Sur la ligne 51 de l'état B je suis saisi d'un amendement n° 11 de la commission des finances...

**M. le rapporteur général.** Cet amendement est retiré, car il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B est adopté.*)

**M. le président.** Sur l'article lui-même, je suis saisi de trois amendements, n°ˢ 17, 18 et 19, de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Ces trois amendements disparaissent par suite du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 11.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 17 et de l'état B est adopté.*)

[*Article 18.*]

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budget annexes pour 1961 sont évaluées à 10.201 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à 10.426 millions de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Aux dépenses ordinaires civiles pour 8.585 millions de nouveaux francs.

« Aux dépenses civiles en capital pour 726 millions de nouveaux francs.

« Aux dépenses ordinaires militaires pour 1.027 millions de nouveaux francs.

« Aux dépenses militaires en capital pour 88 millions de nouveaux francs.

« Total : 10.426 millions de nouveaux francs.

« III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

| | RESSOURCES. | PLAFONDS DE CRÉDITS. |
|---|---|---|
| | (En millions de nouveaux francs.) | |
| « Caisse nationale d'épargne.......... | 683 | 683 |
| « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ....... | 454 | 454 |
| « Imprimerie nationale ............. | 84 | 84 |
| « Légion d'honneur ............... | 15 | 15 |
| « Ordre de la Libération........... | 1 | 1 |
| « Monnaies et médailles........... | 333 | 333 |
| « Postes et télécommunications...... | 4.326 | 4.551 |
| « Prestations sociales agricoles...... | 3.190 | 3.190 |
| « Essences ..................... | 839 | 839 |
| « Poudres ...................... | 276 | 276 |
| « Totaux .................. | 10.201 | 10.426 |

« IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe. »

L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne connaissance de la partie de cet état qui est soumise à une deuxième lecture :

ETAT C

(Article 18.)

*Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1961. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| | FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES | |
| 2 | Subvention du budget général................ | 205.080.000 |
| | Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ........................ | 152.500.000 |

Sur cette ligne n° 2 un amendement, n° 12, de la commission des finances...

**M. le rapporteur général.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article et de l'état C.

*(L'ensemble de l'article 18 et de l'état C est adopté.)*

**M. le président.** L'article 19 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article* 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.857 millions de nouveaux francs. Cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je suis saisi d'un amendement n° 14, présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances...

**M. le rapporteur général.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 23 est adopté.)*

[*Article* 25.]

**M. le président.** Nous passons à la deuxième partie et à l'article 25.

DEUXIEME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

TITRE PREMIER

**Dispositions applicables à l'année 1961.**

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

**M. le président.** « Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis (en nouveaux francs) :

| | | |
|---|---|---|
| « Titre I. — Dette publique............ | + | 51.303.348 |
| « Titre II. — Pouvoirs publics.......... | — | 23.421.021 |
| « Titre III. — Moyens des services........ | + | 1.216.449.108 |
| « Titre IV. — Interventions publiques.... | + | 1.148.539.619 |
| « Total ........................ | | 2.392.871.054 |

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 25 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G ; je donne connaissance de la partie de cet état soumise à deuxième lecture :

ETAT G

(Article 25.)

**Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

| MINISTERES OU SERVICES | TITRE Ier | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (En nouveaux francs.) | | |
| Finances et affaires économiques : | | | | | |
| I. — Charges communes.......... | » | » | » | + 415.724.158 | + 1.074.680.485 |
| Sahara .......................... | » | » | + 4.532.274 | » | — 6.397.976 |
| Totaux pour l'état G.......... | » | » | + 1.216.449.108 | + 1.148.539.619 | + 2.392.871.054 |

Par amendement, n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire le crédit du titre III de 219.500 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement a pour effet de rétablir un abattement de 219.500 nouveaux francs que nous avions opéré en première lecture en ce qui concerne la subvention accordée au bureau d'investissements en Afrique L'Assemblée nationale a supprimé cet abattement en seconde lecture.

Nous vous proposons de le rétablir, car, probablement, nos collègues de l'Assemblée nationale ayant eu, au cours de la semaine qui vient de s'écouler, leur attention portée sur des problèmes auxquels ils attachaient une primauté, n'ont pas pu examiner à fond cette question.

Dans son rapport, M. Louvel signalait que le montant de la subvention à accorder au bureau d'investissements en Afrique avait été défini avant que le budget de ce bureau ait été lui-même établi. Votre commission des finances avait proposé un abattement dont, par la suite, le budget du bureau des investissements a montré la légitimité, car il s'établissait à un chiffre inférieur à celui qui restait à titre de subvention, une fois effectué l'abattement dont il s'agit.

On se demande, dans ces conditions, pourquoi l'Assemblée nationale a rétabli en seconde lecture un crédit dont ce bureau n'a pas besoin. Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir voter à nouveau cet abattement de 219.500 nouveaux francs, abattement qui a d'ailleurs été accepté par le Gouvernement lorsque nous l'avons effectué en première lecture et qui met en conformité la subvention qui sera versée à cet organisme avec le montant de son budget tel qu'il a été effectivement arrêté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le titre III de l'état G est donc ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole sur cet état ?...

Je le mets aux voix.

*(L'état G est adopté.)*

**M. le président.** Sur l'article lui-même, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, par amendement n° 13...

**M. le rapporteur général.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état G, avec les modifications résultant de l'amendement n° 5.

*(L'ensemble de l'article 25 et de l'état G, ainsi modifié, est adopté.)*

[*Article* 33.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 33. J'en donne lecture :

II. — Budgets annexes.

« Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 nouveaux francs ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne : 5 millions de nouveaux francs.

« Imprimerie nationale : 4.700.000 nouveaux francs.

« Légion d'honneur : 2 millions de nouveaux francs.

« Monnaies et médailles : 590.000 nouveaux francs.

« Postes et télécommunications : 837.921.200 nouveaux francs.

« Essences : 25 millions de nouveaux francs.

« Poudres : 60.925.000 nouveaux francs.

« Total : 936.136.200 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.580.032.686 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne : 260.234.709 nouveaux francs.

« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles : 452.500.000 nouveaux francs.

« Imprimerie nationale : 5.729.947 nouveaux francs.

« Légion d'honneur : 621.532 nouveaux francs.

« Ordre de la Libération : 21.452 nouveaux francs.

« Monnaies et médailles : moins 90.258.870 nouveaux francs.

« Postes et télécommunications : 536.943.646 nouveaux francs.

« Prestations sociales agricoles : 300.455.000 nouveaux francs.

« Essences : 56.930.083 nouveaux francs.

« Poudres : 56.855.187 nouveaux francs.

« Total : 1.580.032.686 nouveaux francs. »

**M. le rapporteur général.** La commission des finances retire l'amendement n° 15 qui portait sur le paragraphe II de cet article.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

[*Article* 35.]

III. — **Comptes d'affectation spéciale.**

**M. le président.** « Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 985 millions de nouveaux francs ainsi répartie :

« Dépenses civiles en capital : 943.910.000 nouveaux francs.

« Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées : 31.090.000 nouveaux francs.

« Total : 985 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 470.427.362 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles : 58.457.362 nouveaux francs.

« Dépenses civiles en capital : 352.610.000 nouveaux francs.

« Dépenses ordinaires militaires : 43.060.000 nouveaux francs.

« Dépenses militaires en capital : 300.000 nouveaux francs.

« Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées : 16 millions de nouveaux francs.

« Total : 470.427.362 nouveaux francs ».

A ma connaissance, le paragraphe I de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe II (crédits de paiement), de réduire le crédit des dépenses ordinaires civiles de 1.500.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** M. Descours Desacres va vous exposer le point de vue de la commission sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres,** *rapporteur spécial.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous rappelez qu'en première lecture nous avions procédé à un abattement de 7.500.000 nouveaux francs sur les crédits destinés au soutien financier automatique à la production de films de long métrage en raison de l'insuffisance des renseignements fournis à la commission pour juger de l'utilité des crédits inscrits au chapitre correspondant.

Depuis lors, la commission a insisté pour obtenir des précisions. Elle a eu notamment communication de la liste des films qui avaient bénéficié de ces subventions au cours de la présente année.

Elle n'a pas, bien entendu, à formuler de jugement sur la valeur de ces films ou sur la nécessité de les subventionner, étant donné qu'il s'agit d'un texte réglementaire que l'administration se contente d'appliquer ; mais la commission cherchait à savoir si les chiffres avancés par l'administration pour ce crédit étaient justifiés ou non.

Dans une note remise lors de la première lecture à notre assemblée, les justifications paraissaient insuffisantes. On indiquait qu'il semblait nécessaire d'accorder 38 millions de nouveaux francs, mais que, tenant compte d'une diminution vraisemblable des demandes, on ne solliciterait que 37 millions et demi.

Les autres chiffres fournis n'apportaient une justification que pour une trentaine de millions de crédit. Or, dans la nouvelle note qui nous est présentée, on nous donne des bases de calcul qui sont les recettes attendues aussi bien de la projection des films dans les salles du territoire national que des rentrées de devises venant de l'étranger.

Il subsiste cependant une légère difficulté, à savoir que, compte tenu des justifications qui nous sont fournies, on arrive cette fois-ci péniblement à conclure qu'il faudrait 36 millions et non pas 37,5 millions. De plus, pour parvenir à ce chiffre, on nous donne des indications sur le taux des subventions qui sont en contradiction avec les textes puisqu'on calcule les subventions sur le taux de 6 p. 100. Or, ce taux n'est accordé qu'au film de long métrage qui est projeté en même temps qu'un film de court métrage primé. Sinon, c'est le taux de 5,50 p. 100 qui est applicable.

Par conséquent, les 36 millions qui nous sont demandés, dont la moitié environ pour les subventions aux films projetés sur le territoire national, paraissent déjà majorés. Néanmoins, la commission des finances vous propose, dans le dessein d'obtenir enfin des explications claires sur le budget du soutien financier à l'industrie cinématographique, de réduire de 37,5 millions de nouveaux francs à 36 millions, chiffre justifié par l'administration, le montant du crédit dudit chapitre Cette proposition est d'autant plus justifiée que, au point de vue de la recette, il est prévu sur les exercices antérieurs un prélèvement de 14,5 millions de nouveaux francs.

Or, dans une note annexe au collectif il est expliqué que dix millions seulement font l'objet d'une annulation de crédit au titre de 1960. On peut, par conséquent, se demander si la recette prévue de 14,5 millions par prélèvement sur les exercices antérieurs entrera effectivement dans les caisses et sera utilisable en 1961.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons un abattement d'un million et demi de nouveaux francs, en nous basant sur les chiffres mêmes de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles se sont expliqués longuement sur la question de l'aide au cinéma.

Les crédits en question doivent couvrir la partie automatique de l'aide à la production, qui résulte d'un certain nombre de textes et notamment de deux lois, du 23 septembre 1948 et du 6 août 1953.

En fait, cette aide est attribuée proportionnellement aux recettes que le producteur a obtenues pour sa dernière production.

Si bien qu'en ce domaine comme en d'autres, tel celui du matériel agricole par exemple, l'évaluation du crédit budgétaire ne présente qu'un intérêt relatif. En effet, si les droits des producteurs dépassent les crédits prévus il conviendra d'en ouvrir d'autres ; si les droits n'atteignent pas ce seuil, nous annulerons les crédits inemployés.

Il est en fait difficile de chiffrer ce crédit avec une extrême minutie. Nul ne peut exactement savoir s'il doit être fixé à 36 millions de nouveaux francs ou à 37,5 millions. Il me semble donc inutile de modifier à nouveau ce chiffre étant donné qu'une telle décision ne saurait avoir, sur l'aide effectivement attribuée, une incidence financière réelle.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres,** *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, je crois que, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, la commission peut retirer son amendement car, sur le fond, elle est entièrement d'accord avec le Gouvernement.

Elle insiste cependant pour que, lors de la présentation du prochain budget, les questions relatives au cinéma soient présentées d'une manière claire et cohérente, ce qui malheureusement n'a pas été le cas ni l'année dernière, ni cette année. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 35.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

**M. le président.** Il n'y a pas de deuxième lecture pour l'article 48, supprimé par les deux assemblées.

[*Article* 51 A.]

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 51 A, mais par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Les articles 1er et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité dans les territoires de la République, pour :... (le reste sans changement).

« Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, il n'y a pas besoin de longues explications sur la question de la radio, car une large discussion s'est instaurée ici au cours du débat en première lecture.

Je signalerai simplement que l'Assemblée nationale a repoussé le texte que nous avions adopté ici avec des considérations qui sont, à mon sentiment, un peu simplistes et que, connaissant la grande probité intellectuelle de mon collègue M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale, j'attribue à une mauvaise interprétation, due au surmenage, des raisons pour lesquelles nous nous étions prononcés.

Voici, aux termes d'une très courte intervention, ce qu'a déclaré le rapporteur général de l'Assemblée nationale, et ce qui a provoqué la décision de l'autre assemblée :

« Votre commission n'a pas voulu reprendre une longue controverse sur le point de savoir si la radiodiffusion devait relever d'un budget annexe ou disposer d'une certaine liberté commerciale. Son statut actuel répond à cette seconde conception. Votre commission vous propose en conséquence de vous y tenir et de supprimer l'article additionnel voté par le Sénat. »

Il semble résulter de cette argumentation que l'Assemblée nationale se trouvait devant l'alternative suivante : ou maintenir le *statu quo* qui seul pouvait donner la possibilité d'une gestion commerciale à la radiodiffusion, ou adopter le texte du Sénat qui enlevait toute souplesse à cette gestion et qui soumettait à nouveau cet établissement à un budget annexe. Or dans notre texte rien n'impliquait l'existence d'un budget annexe. Bien au contraire, les explications assez abondantes qui ont été fournies aussi bien à la tribune par le rapporteur général qu'au cours de la discussion ont montré qu'en aucune façon il ne saurait être porté atteinte au caractère industriel et commercial de la gestion de la radiodiffusion, bien que cette institution n'aurait pas le caractère d'établissement public industriel et commercial.

C'est l'un des points essentiels qui devront faire l'objet, à la commission paritaire, d'un large échange de vue, au cours duquel nous pourrons faire connaître pleinement nos préoccupations et nos désirs. Nos projets n'ont pas pour objet, je le répète, de gêner ce service public dans son fonctionnement mais de ne pas déposséder le Parlement de son droit de contrôle et d'action. Je pense que, pour permettre précisément cette discussion qui, je le crois, se révélera féconde de part et d'autre, il est nécessaire de vous demander, mes chers collègues, au nom de votre commission des finances, de vous prononcer dans le même sens que vous l'avez fait, à une forte majorité, lors de la première lecture, en adoptant l'amendement qui vous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est longuement expliqué lors du premier examen de cet article. La proposition de M. le rapporteur général consiste à reprendre le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Lors de cette lecture, le Gouvernement avait fait toutes réserves sur cet article et en avait demandé le rejet en invoquant que l'objet de cette disposition était de changer l'appellation juridique de l'organisme qu'est la radiodiffusion-télévision française et de déduire de cette modification d'appellation des conséquences quant à la nature de la recette, c'est-à-dire quant au caractère fiscal qui peut être ou ne pas être reconnu à la redevance correspondante.

Le Gouvernement estime que les motifs qui permettent de donner à cette redevance son caractère dépassent le cadre de la simple appellation attribuée à la radiodiffusion-télévision et au simple classement de cet organisme dans telle ou telle catégorie d'établissement public.

Le Gouvernement s'oppose donc au vote de cet article. S'il était adopté, le Gouvernement se réserverait, au cours des débats ou des évocations ultérieures, de poser le problème de sa constitutionnalité.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Bien entendu, le Gouvernement pourra s'opposer devant le Conseil constitutionnel à l'adoption de cet article. Mais nous pensons ne pas être amenés à cette situation-là. Car, au cours de la réunion de la commission paritaire, nous demanderons au Gouvernement si véritablement il entend soustraire entièrement la radiodiffusion au contrôle et à l'action parlementaire.

**M. Georges Portmann.** Parfaitement !

**M. le rapporteur général.** S'il ne tient pas à le faire, nous lui demanderons de nous proposer une formule qui permette au Parlement de se prononcer chaque année par un vote sur la gestion de la radio et d'imposer, le cas échéant, sa volonté, car à l'heure actuelle, mes chers collègues, que se passe-t-il ?

**M. Jean-Eric Bousch.** A la radio, ils sont en grève ! (*Rires.*)

**M. le rapporteur général.** Cela prouve du moins que l'organisation nouvelle n'est pas parfaite et n'a pas tout réglé, et que nous avons peut-être raison, nous, Parlement, de nous en préoccuper. (*Très bien ! très bien !*)

Que se passe-t-il, dis-je, à l'heure actuelle ?

Si l'on considère que, d'après le statut actuel de la radiodiffusion, le Parlement a le droit d'autoriser ou de refuser une fois par an la perception de la taxe parafiscale, ce Parlement se trouve placé dans une situation qui lui donne l'illusion du pouvoir et de l'action. En effet, à supposer qu'il refuse de voter cette taxe parafiscale pour exercer une pression sur la radiodiffusion, si celle-ci n'était pas exploitée conformément à ses désirs, qu'en résulterait-il ? La loi de finances serait promulguée, avec une ligne blanche correspondant à la taxe parafiscale de la radiodiffusion, pour prendre effet du 1er janvier. Mais, s'agissant d'un établissement public, le 2 janvier, sans en référer au Parlement, le Gouvernement — quel qu'il soit, d'ailleurs — pourait, par décret, instituer au profit de la radio une nouvelle taxe parafiscale, au même taux et avec une appellation légèrement différente, ce qui assurerait exactement les mêmes recettes à cet établissement. Cette mesure serait

valable pour une année, jusqu'à la prochaine loi de finances à l'occasion de laquelle si le Parlement adoptait la même attitude, tout pourrait recommencer.

Si le Gouvernement veut véritablement que le Parlement soit ainsi ridiculisé dans l'exercice de la souveraineté qui, théoriquement du moins, de par la Constitution, est une de ses prérogatives, c'est parfait : il refusera que cet amendement soit adopté et il ne nous apportera pas de solution de remplacement. Si, au contraire, il désire que le Parlement puisse exercer, une fois par an, d'une manière effective, un contrôle sur la radiodiffusion, il acceptera cet amendement ou il nous proposera — nous serons alors tout prêts à l'accepter — une solution de remplacement.

C'est pour que le Parlement puisse exercer effectivement son rôle que nous vous demandons d'examiner à nouveau ce texte, avec le Gouvernement, en commission mixte, où nous nous expliquerons avec nos collègues de l'Assemblée nationale ; eux qui aussi, connaissant le problème, n'admettront certainement pas que le rôle du Parlement soit ainsi diminué. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de vous prononcer à une forte majorité dans le même sens que lors de la première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 51 A est donc rétabli dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

[*Article* 51 ter.]

**M. le président.** « Art. 51 *ter.* — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-173 du 4 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserves, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce comité comprend obligatoirement quatre députés et deux sénateurs. »

Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article, en reprenant les dispositions votées par le Sénat en première lecture :

« Il est institué auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

« Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Les délibérations du conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** C'est exactement la même situation que pour l'amendement précédent. Je voudrais rendre hommage, l'ayant assez critiqué l'année dernière, au ministre de l'information qui, avec une grande probité intellectuelle, a présenté nos préoccupations à l'Assemblée nationale sous leur véritable jour. Le *Journal officiel* en fait foi.

Je regrette cependant que l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale ait mis en doute notre intention d'aider le Gouvernement à exercer son rôle de commandement et de vouloir faire jouer au Parlement son rôle de contrôle. Il était venu me trouver pour me dire d'accepter le texte qui a été adopté à l'Assemblée ntaionale pour limiter les prérogatives gouvernementales en ce qui concerne l'octroi d'un deuxième chaîne à un particulier qui l'exploiterait sous forme de publicité.

Il a ajouté que ce n'était guère la tendance du Sénat de renforcer l'autorité du ministre de l'information. C'est précisément parce que nous désirons que dans les rouages de l'Etat chacun conserve sa place, que les services d'exécution exécutent les ordres du Gouvernement à la disposition duquel ils se trouvent, que nous voulons donner les moyens d'action au ministre de l'information.

Nous vous demandons donc de reprendre le texte que vous avez adopté en première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 51 *ter* est donc adopté dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

[*Article* 51 quater.]

**M. le président.** « Art. 51 *quater.* — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

« La cotisation visée à la ligne 43 de l'état M n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieure à 50.000 NF ».

L'article 51 *quater* est réservé jusqu'à l'examen de l'état M.

Je donne connaissance de la partie de cet état soumise à deuxième lecture :

ETAT M

(Article 51 *quater.*)

*Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.*

| LIGNE | NATURE DE LA TAXE | ORGANISME bénéficiaire ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960. (Nouveaux francs.) | ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **Agriculture.** | | | |
| 46 | Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. | Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe. | 0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs).<br>0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles). | Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954. | 290.000 | 350.000 |

**M. Lucien Bernier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Monsieur le ministre, vous avez dit à l'Assemblée nationale, lors de la discussion en deuxième lecture de la ligne 46 de l'état M annexeé à la loi de finances, que le problème de l'économie générale du sucre de canne et celui de l'existence du centre technique de la canne et du sucre étaient deux problèmes différents.

En réalité, s'agissant de la situation particulière de mon département, ils sont en étroite corrélation, car, contrairement à ce que vous semblez croire, le centre technique de la canne et du sucre, qui est à vocation exclusivement agricole, ne s'occupe en aucune manière des problèmes posés par la commercialisation du sucre de canne.

Le seul rôle du centre technique est de rechercher quelles sont les variétés de cannes, les façons culturales, qui peuvent permettre à nos planteurs d'obtenir de meilleurs rendements agricoles et de meilleurs récoltes en sucre.

Je reconnais, bien sûr, qu'il s'agit là d'un rôle important, puisqu'il contribue ainsi à l'expansion de notre production sucrière et des quantités de sucre que nous sommes amenés à récolter chaque année. Mais le fait est qu'aujourd'hui nous avons atteint une production globale qui dépasse l'objectif insuffisant que nous a fixé le plan sucrier.

Je ne reviendrai pas, bien entendu, sur les arguments au fond que j'ai eu l'honneur de présenter ici pour démontrer comment la production des départements traditionnellement sucriers a été sacrifiée au bénéfice d'autres parties prenantes. Mais le fait est que nous connaissons, à la Guadeloupe, une production qualifiée d'excédentaire qui a amené le Gouvernement à imposer à nos planteurs et à nos fabricants une cotisation de résorption de 7,36 nouveaux francs au quintal, laquelle aboutit à grever notre production sucrière d'une charge supplémentaire énorme de 120 millions de nouveaux francs, si l'on veut retenir que, par rapport au produit brut de mon département, elle représente une diminution de recettes de l'ordre de 3,33 p. 100 de ce produit brut.

Or, en métropole — et mon collègue M. Feuillard vous l'a fait observer à l'Assemblée nationale — malgré la production excédentaire des betteraves, le planteur percevra une recette globale en définitive meilleure que celle de l'année dernière.

Nous souhaitons tout simplement que le même traitement soit réservé à nos planteurs de cannes et qu'ils n'aient pas, eux, à subir une diminution de leurs revenus 1960 par suite de l'effet de la cotisation de résorption qu'a fixée pour nous le Gouvernement.

Cependant, étant donné qu'à l'Assemblée nationale, vous avez affirmé qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi de réforme fiscale des départements d'outre-mer le Gouvernement s'efforcerait de répondre positivement aux préoccupations de nos planteurs de cannes et de notre production sucrière, nous avons estimé, mon collègue Toribio et moi, que nous ne devions pas reprendre à nouveau notre amendement tendant à la suppression de la ligne 46 de l'état M de la loi de finances.

Nous attendrons la semaine prochaine pour connaître les solutions positives que le Gouvernement entend décider pour éviter la ruine et la misère à nos planteurs de cannes.

Mais cependant, pour l'instant, nous continuerons à voter contre le rétablissement de la ligne 46.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'état M ?...

**M. Paul Pelleray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** L'article 51 *quater*, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, ne rétablit pas dans le texte voté par le Sénat la ligne 43 relative aux centres techniques pour la fabrication de salaisons et la conserverie de viande.

**M. le président.** La ligne 43 à laquelle vous faites allusion, monsieur Pelleray, ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Vous pouvez, si vous le désirez, intervenir sur le texte même de l'article 51 *quater*.

**M. Paul Pelleray.** Alors je demande la parole sur l'article, monsieur le président.

**M. le président.** Sur l'état M il n'y a pas d'autre observation ?...

Je le mets aux voix.

(*L'état M est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Je voudrais attirer de nouveau l'attention du Sénat sur cette question qui peut paraître mineure.

Ces centres techniques ont pour objet de contrôler la fabrication des salaisons et conserveries de viandes. Cela présente une importance capitale pour le marché de la viande puisque le chiffre d'affaires correspondant est de l'ordre de 400 milliards de francs anciens par an.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, supprimé cette ligne 43 et, par voie de conséquence, les centres techniques chargés d'effectuer le contrôle et d'orienter cette spécialité. En deuxième lecture, elle l'a rétablie, mais partiellement puisqu'elle a exonéré de la taxe les détaillants, tels que les charcutiers, qui font un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50.000 nouveaux francs.

Ce n'est peut-être pas très grave en soi. Ce le serait au cas où les recettes seraient insuffisantes pour permettre à ces centres techniques de fonctionner. C'est néanmoins grave parce que, voyez-vous, on sourit quelque peu, compte tenu des chiffres que ces détaillants ont à payer puisqu'il s'agit tout simplement de chiffres — retenez-les bien — de 7,50 nouveaux francs par an ou de 15 nouveaux francs selon qu'il s'agit de sommes inférieures ou supérieures à 50.000 francs.

Par conséquent, mon observation sera négative, je le sais bien, et n'aura pour but que d'attirer l'attention du Parlement pour que, avec de telles méthodes, on n'arrive pas à supprimer des centres aussi importants que le sont les centres techniques chargés de vérifier et de contrôler la fabrication des salaisons et des conserveries.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 *quater* et de l'état M.

(*L'ensemble de l'article* 51 quater *et de l'état M est adopté.*)

[*Après l'article* 51 quater.]

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 51 *quinquies*.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement. En conséquence l'article 51 *quinquies* est supprimé.

Les articles 51 *sexies*, 51 *septies*, 54 et 59, adoptés dans une rédaction identique par les deux assemblées. ne font pas l'objet d'une seconde lecture, non plus que l'article 59 *bis*, supprimé par les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 87.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

En conséquence, l'article 87 est supprimé.

L'article 91 ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[*Article* 95.]

**M. le président** « Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par amendement n° 9, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes, votées par le Sénat en première lecture :

« ... à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, il s'agit d'une commission de placement allouée par le Trésor aux émetteurs de dixièmes de la Loterie nationale. En réalité, l'article tout entier avait pour effet d'exonérer l'ensemble des vendeurs ou des commissionnaires qui s'intéressaient aux opérations de placement ou de vente de billets de la Loterie nationale. Les taxes dont ils étaient passibles étaient très variées selon qu'ils étaient salariés, employés soumis au régime de l'artisanat ou au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, etc.

Dans un dessein de simplification le Gouvernement avait, dans une rédaction initiale, proposé d'exonérer tout le monde des droits sur le placement de ces billets.

Mais un certain nombre de commissionnaires du Trésor pour le placement de ces billets, et singulièrement les banques, sont assujettis à la taxe locale et procurent de ce fait des ressources qui ne sont pas négligeables à un certain nombre de grandes localités. Votre commission des finances, en première lecture, vous a proposé un texte qui indiquait que l'exonération serait

totale pour ceux qui assurent la diffusion ou la division de ces billets au profit d'œuvres telles que celles des victimes de la guerre et des anciens combattants.

Toutefois, il n'y avait aucune raison pour que le Parlement fît, sur le dos des communes, un cadeau aux banques qui réalisent ces opérations de division et de placement pour leur compte personnel.

Lors de la première lecture, vous aviez adopté ce point de vue. En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé d'étendre cette exonération aux banques elles-mêmes, en arguant d'ailleurs du fait que le montant des taxes qu'elles payaient aux communes, à raison de 2,75 p. 100, s'élevait à la somme relativement peu importante d'environ 20 millions d'anciens francs. J'ignore d'où vient ce chiffre, mais j'ai eu l'écho des très vives réactions de certains milieux bancaires au sujet de l'attitude prise par votre commission des finances, sur ma proposition je le reconnais, et par notre Assemblée, sur proposition de la commission des finances.

J'ai indiqué à la commission des finances que le raidissement de mon attitude en deuxième lecture par rapport à la première lecture était d'autant plus marqué que j'avais été l'objet de pressions plus fortes et plus nombreuses.

Votre commission des finances ayant une deuxième fois à l'unanimité adopté le point de vue de son rapporteur général, lequel déclare que, même s'il ne s'agissait que de vingt millions d'anciens francs il n'y aurait aucune raison de faire cadeau de cette somme aux banques sur le dos des communes, vous propose de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture à la quasi unanimité.

**M. le président,** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement voudrait exposer les motifs pour lesquels, à son avis, le Sénat devrait rejeter l'amendement et adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit pas, j'aurai l'occasion de l'expliquer, de sauvegarder un profit bancaire mais de résoudre un tout autre problème.

Le régime fiscal des opérations auxquelles donne lieu le placement des billets de la loterie nationale est extrêmement complexe.

**M. le rapporteur général.** C'est exact.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est d'ailleurs le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui nous avait demandé de nous saisir de ce problème pour essayer de le régler. Il n'y a à vrai dire qu'une manière de le faire dans le sens de la simplicité, c'est de supprimer les prélèvements fiscaux sur les commissions de toute nature qui sont perçues sur ces opérations

La partie la plus importante des rémunérations prélevées à leur occasion n'a pas été évoquée dans ce débat. Elle est constituée en fait par la différence de prix existant entre le prix de vente des dixièmes et le coût de souscription du billet lui-même. Le texte du Sénat exonère cette partie de commission. D'autre part, il existe une commission de placement qui s'élève à environ 0,60 nouveau franc par billet. C'est le régime fiscal de cette commission qui est en cause. Cette commission est en principe passible de la taxe sur les prestations de services, perçue au profit de l'Etat, lorsqu'elle est allouée à des banques. Mais elle peut être imposée à la taxe locale lorsqu'elle est perçue par certains émetteurs, et notamment par les organismes que l'amendement de la commission des finances tend à faire bénéficier d'un régime particulier. Suivant des indications qui m'ont été données, une seule banque acquitterait la taxe locale sur les profits qu'elle tire du fractionnement de billets de la loterie nationale.

En outre, il paraît utile de faire observer que 40 p. 100 des placements sont effectués par les associations de mutilés et d'anciens combattants et que le texte de la commission des finances exonérerait ces opérations.

**M. le rapporteur général.** Elles le sont déjà.

**M. le secrétaire d'Etat.** Non, elles sont actuellement soumises à la taxe locale.

Pour les 60 p. 100 restant, à une exception près, les émetteurs ne sont pas des établissements bancaires, et, en tout état de cause, la taxe locale étant un impôt répercutable, tous les intermédiaires qui suivent l'émetteur, en particulier les vendeurs de billets, seront autorisés à répercuter la taxe locale qui aura été perçue par l'émetteur en question si l'imposition est maintenue par le Sénat.

Or, comme la plupart des vendeurs de billets s'approvisionnent auprès de plusieurs émetteurs et non d'un seul, il leur faudra, au moment de la fixation de leur imposition fiscale, tenir compte de la proportion des dixièmes vendus qui proviendront, soit des émetteurs exonérés, soit des émetteurs non exonérés, alors que, pour la France entière, les recettes en cause sont évaluées à 124.000 nouveaux francs par la direction générale des impôts.

C'est assez dire que, quelque souci que l'on ait de la bonne gestion des finances locales, la complexité de ce système est telle qu'il faut, ou bien maintenir le régime en vigueur, solution à laquelle le Gouvernement se rallierait éventuellement, ou le supprimer. Mais il ne faut pas, à l'intérieur d'un régime déjà inextricable, créer des différenciations qui compliqueraient la tâche de tous ceux qui interviennent dans la commercialisation des dixièmes de la loterie nationale.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Si cette question est tellement compliquée et si la solution envisagée par le Sénat dans sa première lecture lèse si peu les banques, je ne m'explique pas les démarches dont j'ai été l'objet et qui n'ont pas eu lieu seulement à Paris. J'ai eu, je le confesse, pendant cette période de discussion budgétaire, l'imprudence d'accepter de faire une conférence à Lyon. Je m'y suis rendu la semaine dernière et, là, j'ai reçu une délégation des représentants des banques qui, tout en me signalant l'importance de ce problème, m'a indiqué que les dispositions que nous avions envisagées entraîneraient de grandes complications pour peu de profit.

On me signale qu'une seule banque, le Crédit du Nord, est assujettie à la taxe locale de par le mécanisme du forfait. Or, une banque qui a son siège dans une grande ville du Midi, Marseille, et qui a des ramifications dans le Vaucluse et dans tout le Sud-Est m'a également saisi de la question. Il ne s'agit donc pas d'un problème de peu d'importance qui n'intéresse qu'une seule banque. Je n'en veux pour preuve que le fait, pour le rapporteur général, d'avoir été l'objet de tant de démarches en tant de points différents où il peut exercer son activité.

Cette question mérite d'être examinée en petit comité. Il apparaît que la commission paritaire nous en fournira l'occasion. Nous mettrons toutes les cartes sur table, je produirai toutes les lettres qui m'ont été adressées et donnerai toutes les précisions utiles. J'aimerais d'ailleurs savoir dans quelle mesure le Gouvernement compensera, pour les localités qui seraient victimes d'un texte qui les priverait de cette ressource, les moins-values qu'elles enregistreraient dans l'avenir au titre de la taxe locale. Si tous ces apaisements nous sont donnés, nous aboutirons en commun à un texte qui répondra à vos préoccupations comme à celles de notre assemblée.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le seul problème est de savoir s'il convient ou non de voter l'amendement de la commission des finances. J'ignore quel est l'objet des sollicitations dont M. le rapporteur général a fait état, et, dans cette affaire, les banques me paraissent fort mal avisées. En effet, pour ces entreprises, comme pour les autres émetteurs, la rémunération essentielle n'est pas la commission de placement dont nous discutons, mais le profit tiré de la différence existant entre le prix total des dixièmes et le coût de souscription du billet, ce bénéfice représentant plus de cinq fois le montant des commissions de placement dont l'exonération est envisagée.

Les banques ne me semblent pas avoir suffisamment étudié le texte qui a été voté puisque seul le régime fiscal de la commission de placement se trouve mis en cause et que, dans ce domaine, la seule banque intéressée est située dans le Nord de la France. Au surplus, le placement des dixièmes de la loterie nationale et la fixation des commissions de placement sont des opérations qui mettent en rapport le Trésor et les intéressés.

Si le Parlement adopte la mesure de simplification que nous proposons, les banques ne gagneront rien dans cette affaire puisque nous réduirons le taux de la commission de placement équivalant exactement à l'allégement fiscal.

J'ajoute enfin qu'il ne s'agit que de douze millions et demi pour la France entière et que ceci me paraît devoir justifier une mesure de simplification.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** M. Jacquet évalue cette somme à vingt millions d'anciens francs. Nous promettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de compenser, pour les localités qui seraient

lésées par cette mesure, les moins-values qu'elles enregistreraient dans leurs rentrées au titre de la taxe locale ? Puisque c'est si peu important, cela résoudrait tout le problème.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Sénat a voté au cours de la discussion un certain nombre de taxes, notamment une taxe sur les appareils à sous, qui représentent, d'après nos évaluations, un montant de recettes de l'ordre du milliard de francs, qu'il n'est d'ailleurs pas question de compenser par des moins-values de recettes pour les collectivité rurales.

Il s'agit ici de 20 millions d'anciens francs pour les 36.000 communes de France.

**M. le rapporteur général.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de banques dans les 36.000 communes de France !

**M. le secrétaire d'Etat.** Il est impossible, pour une somme de 20 millions d'anciens francs, de procéder à une compensation.

**M. le rapporteur général.** Seules trois ou quatre localités sont intéressées.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 95, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. le président.** Nous allons aborder maintenant l'examen du dernier article sur lequel des amendements aient été déposés. Je serais reconnaissant aux orateurs éventuels d'écourter leurs interventions, car nous allons devoir interrompre notre séance dans quelques instants. Nous aurions intérêt à achever la discussion du projet de loi de finances avant la suspension.

[*Article* 97.]

**M. le président.** « Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa.

**M. le rapporteur général.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement n° 21, M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« Les taxes prévues aux articles 6 *bis* et 6 *ter* de la présente loi ont un caractère facultatif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cet amendement donne un caractère facultatif à la perception des taxes instituées aux articles 6 *bis* et 6 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 97 est donc ainsi rédigé.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 97, ainsi modifié.

(*L'article 97, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 98 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article* 105.]

**M. le président.** « Art. 105. — I. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à la détermination des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise en tant que titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion, à l'exception de ceux qui se rapportent tant à l'usine de séparation des isotopes qu'aux études et recherches concernant l'énergie nucléaire et les engins balistiques.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« II. — Ne sont pas assujetties au prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires correspondant aux marchés définis au paragraphe I^er^ ci-dessus n'a pas excédé, pour la période visée au premier alinéa de ce même paragraphe, 10 millions de nouveaux francs.

« Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'autres entreprises ou les a sous sa dépendance au sens de l'article 273-2 du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'alinéa précédent est celui réalisé par l'ensemble des entreprises considérées.

« III. — Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé forfaitairement en appliquant au bénéfice net total de la période visée au premier alinéa du paragraphe I le rapport constaté, pour la même période, entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« Le bénéfice net total à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, diminué, le cas échéant, du montant de la rémunération normale du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt de droit commun.

« IV. — Le prélèvement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement définira notamment les conditions dans lesquelles les marchés entrant dans le champ d'application du prélèvement seront notifiés à l'administration fiscale ainsi que les conditions dans lesquelles ledit prélèvement sera établi et recouvré, les garanties et les sanctions applicables étant celles prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. » (*Adopté.*)

L'article 106 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 26) :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 183 |
| Nombre des suffrages exprimés | 181 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 91 |
| Pour l'adoption | 128 |
| Contre | 53 |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 43, alinéas 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de Finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à Monsieur le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir, dans les meilleurs délais, le texte du projet de loi de Finances pour 1961 adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 ainsi que le texte du projet de loi de Finances pour 1961 adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la Commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

L'élection des représentants du Sénat dans cette Commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Quand la Commission des Finances sera-t-elle en mesure de faire connaître à la présidence la liste des candidats qu'elle propose ?

**M. Alex Roubert,** *président de la Commission des Finances.* La Commission des Finances sera en état de faire connaître les candidats qu'elle propose à cette Commission mixte de telle sorte que le Sénat puisse désigner ses représentants au cours de notre séance de ce soir.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Je ne voudrais pas contrarier la Commission des finances, à la disposition de laquelle nous nous tenons bien entendu, mais peut-être le Sénat estimerait-il opportun d'envisager une séance demain dans la matinée plutôt que ce soir ?

**M. Modeste Legouez.** Parfaitement !

**M. le président.** La conférence des présidents en a décidé autrement. Je vous donnerai lecture tout à l'heure de ses décisions.

La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais répondre à M. Schleiter que de nombreux collègues ont pris leurs dispositions pour siéger ce soir et non pas demain matin.

**M. François Schleiter.** J'ai fait cette proposition par discipline, car je suis contre les séances de nuit.

**M. le président.** Il reste que le scrutin pour la désignation des candidats pourrait avoir lieu à vingt-deux heures, à la reprise de la séance.

**M. le président de la commission des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. Maurice Bayrou.** La proposition de M. Schleiter porte sur une date qui est plus éloignée que celle de M. le président de la commission des finances, puisqu'il demande de reporter la prochaine séance à demain matin. Cette proposition doit être mise aux voix.

**M. le président.** Je tiens à vous faire remarquer que la question a été étudiée et tranchée par la conférence des présidents.

Je vous donnerai connaissance tout à l'heure des décisions de la conférence des présidents. Il vous appartiendra de vous prononcer à ce moment-là.

— 7 —

## ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 161 |
| Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 161 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 81 |

Ont obtenu :

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. Roy, | 161 voix. | MM. Brousse, | 153 voix. |
| Grand, | 161 — | Menu, | 151 — |
| Kistler, | 158 — | Bajeux, | 150 — |
| Lagrange, | 158 — | | |

Ces candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de cette commission mixte.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 160 |
| Bulletins blancs ou nuls | 2 |
| Suffrages exprimés | 158 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 80 |

Ont obtenu :

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. Levacher, | 157 voix. | MM. Bernier, | 150 voix. |
| Brayard, | 155 — | Dutoit, | 141 — |
| Driant, | 155 — | Dulin, | 141 — |
| Soudant, | 152 — | | |

Ces candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de cette commission mixte.

— 8 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Ce soir, à vingt-deux heures, suite de la présente séance pour le vote de la loi de finances rectificative.

A. — Le vendredi 9 décembre, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 8 décembre ;

2° Discussion du projet de loi accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement ;

3° Discussion de la proposition de loi de M. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural ;

4° Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Beaujannot et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du val de Loire au profit de la ville de Paris ;

5° Discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ;

6° Discussion de la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

La conférence des présidents a décidé que le vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Beaujannot aurait lieu le mardi 13 décembre, à quinze heures, les explications de vote devant être faites le vendredi 9 décembre.

B. — Le mardi 13 décembre 1960, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

C. — Le mardi 13 décembre 1960, à quinze heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Beaujannot, relative au captage des eaux du val de Loire ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen éventuel en navette du projet de loi de finances pour 1961 ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, navettes éventuelles ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen éventuel du rapport de la commission mixte sur le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

D. — Le mercredi 14 décembre 1960, à quinze heures trente, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mardi 13 décembre ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus entre la République française et la République du Cameroun;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : *a*) l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; *b*) la participation financière de la France à cette association ;

5° Navettes éventuelles, notamment celle concernant le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les inondations.

E. — Le jeudi 15 décembre 1960, à dix heures quinze, première séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle d'une proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi ;

5° Discussion d'une proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

F. — Le jeudi 15 décembre 1960, à quinze heures, deuxième séance publique pour l'audition d'une communication du Gouvernement sur la politique algérienne et le débat sur cette communication.

Une conférence des présidents se réunira le jeudi 15 décembre, à neuf heures trente, pour organiser ce débat conformément à l'article 39, alinéa 3, du règlement.

MM. les présidents de groupes sont, d'ores et déjà, priés de faire connaître à la présidence la liste des orateurs appartenant à leur groupe avant le mercredi 14 décembre, à dix-huit heures.

G. — Le vendredi 16 décembre 1960, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Eventuellement, fin de l'ordre du jour de la première séance du jeudi 15 décembre ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussions éventuelles des textes en navette ;

3° Discussion du projet de loi concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l' « Air » ;

4° Discussion du projet de loi concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées ;

5° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Je me permets de demander de nouveau s'il serait possible de reporter à demain matin, dix heures, la séance prévue pour ce soir à vingt-deux heures. Je ne vois pas pourquoi nous siégerions en séance de nuit, alors qu'il faut limiter les dépenses. (*Mouvements divers.*)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je rappelle à notre collègue, qui est Parisien, que certains sénateurs sont tenus de prendre le train demain matin en raison d'obligations personnelles qu'ils avaient acceptées parce qu'il avait été prévu que le vote sur la loi de finances rectificative interviendrait ce soir. (*Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Bayou.** Mais il y a séance demain après-midi !

**M. Antoine Courrière.** Le vote qui doit intervenir à la fin du débat est un vote personnel qui nécessite la présence de nos collègues. Dans la mesure où l'assemblée vous suivrait, monsieur Bayrou, je lui demanderais de renvoyer à mardi, en début de séance, le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

**M. Edmond Barrachin.** Il faut sans doute prévoir une séance de nuit pour le débat sur la politique algérienne jeudi prochain, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Barrachin, la conférence des présidents a prévu une séance du soir pour le débat sur la politique algérienne, qui sera d'ailleurs un débat organisé.

Quant à la proposition de M. Bayrou, elle est parfaitement recevable : il s'agit d'un amendement aux décisions de la conférence des présidents. Vous permettrez à votre président, qui assistait à cette conférence, d'indiquer que les observations qui viennent d'être faites par M. Courrière ont été retenues et n'ont provoqué aucune objection de la part des présidents de groupe.

Bien entendu, le Sénat est absolument libre de statuer sur la proposition de M. Bayrou, mais quant à reporter le vote à l'après-midi du mardi, comme il a été demandé tout à l'heure, cela paraît difficile et même impossible en raison des navettes qui doivent intervenir avant la fin de la session. Le Sénat devrait donc voter ce soir ou demain matin, parce qu'il est tenu par des délais.

Avant de suspendre la séance, je vais mettre aux voix la proposition de M. Bayrou, qui tend à remplacer la séance de ce soir par une séance demain matin.

**M. Marcel Lebreton.** Puisque la séance de demain matin était prévue à l'origine...

**M. le président.** Celle de ce soir aussi.

**M. Marcel Lebreton.** ... qu'on ne vienne pas invoquer des engagements antérieurs!

**M. André Armengaud,** *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud,** *au nom de la commission des finances.* Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais adresser une demande à nos collègues afin qu'ils veuillent bien siéger ce soir.

Premièrement, le président de la commission des finances a pris des engagements pour demain matin. Deuxièmement, je remplace au pied levé M. le rapporteur général Pellenc, souffrant, et demain matin je dois me rendre au ministère des affaires étrangères pour la réunion mensuelle du bureau permanent du conseil supérieur des Français à l'étranger, où doivent être discutées, avec les représentants de l'administration, les questions débattues devant votre Assemblée. M. Carrier m'en est témoin, puisqu'il est le président du bureau permanent, et je serais, par conséquent, fort gêné de ne pouvoir répondre aux demandes des Français de l'étranger sur les questions dont nous avons discuté ces jours derniers.

C'est pourquoi je vous demande de tenir séance ce soir, comme il avait été initialement prévu.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais insister encore une fois et dire à M. Lebreton que, si une séance a été prévue pour demain matin, c'est pour tout autre chose qu'un vote à caractère personnel. S'il y a un vote demain matin, peu de sénateurs pourront y participer et le prestige du Sénat n'y gagnera rien !

**M. le président.** Maintenez-vous votre proposition, monsieur Bayrou ?

**M. Maurice Bayrou.** Je vous demande de consulter le Sénat, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Bayrou.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

## PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## EXCUSES

**M. le président.** MM. Charles Suran et Georges Guille s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 10 —

## SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures qui ont été affichées.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Louis Namy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Maurice Bayrou et Emile Dubois ;

Deuxième table : MM. Hector Dubois et Jean Fichoux ;

Troisième table : MM. Mohamed El Messaoud Mokrane et Hacène Ouella ;

Quatrième table : MM. Gaston Pams et Léon Motais de Narbonne ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Léopold Morel, Labidi Neddaf, Jean Nayrou et Charles Naveau.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 11 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale [n°° 83 et 84 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Armengaud, suppléant M. le rapporteur général.

**M. André Armengaud,** *en remplacement de M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici sur le point de discuter le troisième collectif de l'année 1960. Le premier date du 21 juillet, celui qui a créé le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles et prévu le financement du premier plan triennal d'investissements agricoles, s'élevant au total à 618 millions de nouveaux francs. Le second, qui date du 13 août 1960, a autorisé un complément de dépenses d'un montant de 939 millions de nouveaux francs.

Le présent collectif prévoit quelque 706 millions de nouveaux francs, auxquels il faut ajouter : 1,2 millions de nouveaux francs au titre des comptes spéciaux du Trésor, 0,4 millions de nouveaux francs au titre des budgets annexes et 20,7 millions de nouveaux francs, conséquence d'un amendement déposé en séance par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, soit au total 728 millions de nouveaux francs.

Un décret d'avances du 23 novembre avait été pris par le Gouvernement, lequel avait avisé d'ailleurs les commissions des finances des deux assemblées, et les dépenses engagées se retrouvent dans le présent collectif.

Quelle est l'évolution du budget depuis le début de l'année 1960 ? Au début de 1960, la loi de finances prévoyait un excédent de charges sur les recettes de 6.263 millions de nouveaux francs. Cette charge a été portée, du fait des collectifs successifs, à 6.857 millions de nouveaux francs, compte tenu non seulement des dépenses que je viens de rappeler, mais également des accroissements de recettes importants, notamment des plus-values de recettes fiscales, qui s'élèvent à 1.140 millions de nouveaux francs, et des recettes exceptionnelles pour 110 millions de nouveaux francs, non compris les recettes d'ordre, de 120 millions.

Par conséquent, ce que l'on appelé parfois « l'impasse » s'est très légèrement augmentée pour une somme qui n'est, en fait, pas très lourde. Tout ce que l'on peut dire — et c'est l'observation de la commission des finances à l'occasion de l'examen de ce collectif — c'est que ce découvert, s'ajoutant à ceux des années précédentes, dans une certaine mesure la dette flottante de l'Etat se trouve gonflée, ce qui n'est pas souhaitable si, bien entendu, ces découverts s'accroissent indéfiniment d'année en année. Comme ces découverts sont importants déjà depuis plusieurs années, se posera un jour un problème de consolidation que le ministre des finances aura à résoudre en accord avec le Parlement.

Je voudrais maintenant, pour le compte de la commission des finances, faire une observation d'ordre général sur le collectif. En réalité, un collectif doit être surtout un collectif de fin d'année et, comme l'a dit d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale, un collectif de régularisation d'une situa-

tion comptable. Il doit ajuster les crédits aux besoins, compte tenu de l'exercice en cours.

Malheureusement, il se trouve que ce collectif de fin d'année ne correspond pas tout à fait à cette définition. Il suffit d'ailleurs de considérer le document qui nous a été soumis pour que nous constations que le Gouvernement demande, soit sous forme d'articles, soit sous celle de modifications des états A ou C, des crédits supplémentaires pour des créations d'emplois non prévues à l'origine. Il envisage même une certaine réforme fiscale, d'ailleurs mineure, une revision du régime douanier et l'embauche du personnel, cela juste à la fin de l'année budgétaire et au moment même où nous avons déjà voté, sous réserve de quelques points de détail, la loi de finances pour 1961.

Il semble bien en la circonstance que ce collectif de fin d'année soit devenu, suivant l'expression de M. Pellenc, un peu un « fourre-tout », ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Cela m'amène à faire une réflexion : les gouvernements de la IVe République ont été souvent critiqués pour avoir déposé en cours d'année de nombreux collectifs, voire en fin d'année des collectifs où l'on insérait toute une série de mesures particulières pour le redressement de la situation financière et pour pallier certaines insuffisances des lois de finance précédentes. Nous constatons que, dans d'autres conditions, les mêmes difficultés se représentent et au fond cela signifie qu'il faut être modeste et que, quelle que soit la forme des institutions et la structure des gouvernements, il y a certains imprévus auxquels personne ne pense. Il faut bien qu'en fin d'année on se préoccupe d'apporter certaines rectifications. On pourrait dire à ce sujet que la Ve République était belle sous la IVe, si l'on pense à la présentation des collectifs. Ce n'est pas une critique sévère. C'est la constatation d'une situation qui était la même hier qu'aujourd'hui et qui risque de l'être encore demain.

J'en viens maintenant rapidement aux dépenses civiles. Les ouvertures de crédits nouvelles au titre des dépenses civiles s'élèvent à 502 millions de nouveaux francs. Elles sont décomposées dans le rapport qui vous a été distribué aux pages 5, 6 et 7. Elles comportent en particulier des dépenses de personnel pour environ 50 millions, des mesures d'ordre social pour environ 60 millions ; des mesures d'ordre économiques pour environ 200 millions, deux postes étant importants, le premier relatif aux charges de résorption des excédents de sucre et le second à la participation de l'Etat au financement du plan de reconversion des houillères.

Sur ce point, et sans insister davantage, on peut se poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun que le Parlement soit un jour saisi d'un projet de coordination de l'énergie, comme nous souhaitons également que cela soit fait à l'échelle européenne pour que certaines reconversions ne soient pas trop pénibles ni pour les intéressés, ni pour les finances publiques.

Il semble qu'à ce titre des méthodes prévisionnelles devraient être employées, je ne dirai pas des méthodes de calcul opérationnel, mais tout au moins des méthodes de prévision, pour essayer de coordonner sérieusement en France les diverses sources d'énergie et les programmes de production énergétique, de manière que nous ne soyons pas tous les ans amenés à demander à la collectivité de financer la reconversion des houillères, alors qu'elle n'est pas toujours nécessaire.

On trouve ensuite 7,5 millions de nouveaux francs de subventions aux collectivités locales et, pour les dépenses d'outre-mer, 77 millions de nouveaux francs, en partie pour assurer l'équilibre des budgets de certains pays de l'ancienne communauté franco-africaine.

En ce qui concerne les dépenses en capital des services civils, il est demandé, au titre des autorisations de programme, 101 millions de nouveaux francs, gagés pour 54 millions de nouveaux francs par des annulations, et, au titre des crédits de paiement, 105 millions de nouveaux francs, gagés pour 27 millions par des annulations.

De ces dépenses, deux seules ont retenu l'attention de la commission. D'une part, l'ensemble des travaux effectués par le commissariat à l'énergie atomique relatifs à l'affinement du plutonium à l'usine de Marcoules et, d'autre part, les 13 millions nécessités par l'augmentation du capital des entreprises publiques. Le premier point est classique. Il soulève non pas des critiques, mais des observations ; on peut se demander dans quelle mesure les calculs prévisionnels du commissariat à l'énergie atomique avaient été exactement conformes aux besoins.

En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, les ouvertures de crédit demandées s'élèvent à 76.150.000 nouveaux francs. Elles sont compensées d'ailleurs pour 75 millions de francs par des annulations. Par conséquent, on peut dire que pour les comptes spéciaux du Trésor la situation est exactement la même à environ un million près.

En ce qui concerne les dépenses militaires, je voudrais demander à M. Maroselli de bien vouloir nous exposer tout à l'heure, très brièvement, la situation. Sachez seulement qu'à ce titre les crédits de paiement ont été augmentés d'environ 214 millions pour l'année 1960 et les autorisations de programme de 186 millions. M. Maroselli et le général Ganeval vous en donneront tout à l'heure le détail.

J'en viens maintenant à l'examen des articles, qui se divisent en deux : Il y a d'abord les dispositions permanentes ; ce sont celles qui ont fait l'objet de mes observations, non pas de mes critiques, mais de mon propos un peu ironique tout à l'heure. Je n'insisterai pas beaucoup à ce sujet, puisque tout a été dit dans le rapport.

Je voudrais simplement dire, en ce qui concerne les constructions navales, que l'article 2 soulève une question assez importante que notre collègue M. Lachèvre a longuement exposée et d'une façon très claire et très précise à la commission des finances. Peut-être voudra-t-il en dire un mot à M. le ministre des finances ? Toujours est-il que je voudrais rappeler qu'en la circonstance la loi d'aide à la construction navale prévoit que les constructions faites en France étaient considérées comme opérations internationales, mêmes si les vendeurs et les acheteurs étaient Français, le barème comportant l'indexation des prix sur le marché international. Il y a toutefois, pour l'interprétation de ce texte, des difficultés contentieuses. Il y a même eu un procès devant le tribunal de Bordeaux et le Gouvernement a pris un décret, au moins de juillet 1960 rétablissant l'indexation pour l'avenir.

Néanmoins, il restait à couvrir la période du 1er janvier 1959 au 5 juillet 1960 au lendemain du décret. C'est ce que tend à faire l'article qui est soumis à votre appréciation. M. Lachèvre cependant a fait observer que cet article ne soulevait pas d'objection pour ce qui concernait la flotte de commerce, car celle-ci pouvait trouver dans ses tarifs internationaux la compensation de ses dépenses en francs. Il n'en est pas moins vrai que pour les caboteurs, par exemple, qui faisaient du trafic purement français, pouvait se poser un problème en ce qui concerne les rapports entre l'armateur et le chantier. Cela dit, la commission des finances accepte le texte proposé par le Gouvernement.

A l'article 3, il est prévu l'ouverture d'un compte d'opérations monétaires, afin de pouvoir normaliser, suivant le plan comptable, le budget annexe des monnaies et médailles. C'est d'ailleurs ce qu'avait demandé notre collègue Paul Chevallier à différentes reprises en commission des finances, en tant que rapporteur de ce budget. La commission des finances n'a pas fait d'observation non plus sur ce point.

L'article 4 vise la garantie des emprunts contractés par l'Alliance française. Etant donné le développement important de cette institution, son rayonnement dans le monde, il était normal qu'on donnât à cet établissement les moyens dont il avait besoin. Il était par conséquent également normal que la puissance publique garantisse les arrérages des emprunts contractés par l'Alliance française pour ses opérations immobilières en France.

A l'article 5, nous nous trouvons une fois de plus devant l'une des conséquences du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 concernant les charbons de la Sarre. Le ministre des finances est autorisé, d'après cet article 5, à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au Comptoir de vente du charbon sarrois. M. Bousch a fait observer à juste titre à la commission des finances, qui a retenu ses observations, que, s'il était exact que nous avions pris des engagements internationaux lorsque nous avons signé l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956, il n'en demeurait pas moins qu'un problème se posait en ce qui concerne l'ensemble de l'écoulement des charbons et il était paradoxal de vouloir stocker les charbons sarrois, alors que l'écoulement du charbon français est difficile et que nous sommes obligés de réduire notre production nationale.

Il paraît donc nécessaire d'envisager, dans le cadre d'une négociation politique avec le gouvernement allemand, une revision de cette disposition dans l'intérêt, non seulement de la France, mais également de la communauté européenne.

Les articles 6 et 6 *bis* visent le statut fiscal de la Corse. Sur ce point, je serai particulièrement prudent, mais toujours est-il qu'il est nécessaire de faire observer que, du point de vue de la commission des finances, les propositions du Gouvernement sont pour le moins étonnantes. D'abord, le Gouvernement a retiré son article 6 à l'Assemblée nationale, à la suite de l'intervention de M. Arrighi. Ensuite, en acceptant l'article 6 *bis*, il a promis de déposer un projet de loi avant le 1er mai 1961, ce qui constitue en réalité un vœu tendant à prévoir les mesures qui permettraient de remédier au handicap de l'insularité du département de la Corse et de promouvoir le développement économique de ce département. Nous croyions que M. Lauré avait sérieusement fait avancer le problème en liaison avec la Caisse des dépôts et consignations.

Cet article prévoit ensuite une disposition fiscale s'inspirant en particulier d'un décret napoléonien. Sans doute, la tradition veut-elle qu'on procède ainsi pour la Corse, mais la commission des finances a fait observer que si chacune des régions de France qui souffre de difficultés comparables à celles de la Corse demandait des mesures de ce genre, nous arriverions à un démembrement de la fiscalité qui n'est peut-être pas très souhaitable. Il vaut sans doute mieux, c'est du moins l'avis de la commission des finances, procéder par voie de subventions bien établies et appliquées exactement là où il faut, plutôt que de procéder par des dégrèvements fiscaux qui souvent vont servir, non pas à des insulaires qui en ont peut-être besoin, mais à un certain nombre d'habitants de la métropole qui vont passer l'été en Corse. La commission des finances pense, par conséquent, que les mesures proposées par le Gouvernement, si elles correspondent à une certaine prudence politique, ne relèvent peut-être pas tout à fait de l'orthodoxie financière.

L'article 7 vise la revision obligatoire des bilans. Elle tend à permettre de faciliter les rapports entre les sociétés mères et filiales. La commission des finances n'a pas fait d'observation sur ce point, étant donné qu'il convient d'éviter dans ce domaine les doubles taxations, comme c'est le cas chez nos voisins du marché commun, l'Allemagne ayant d'ailleurs assez tard pris des mesures beaucoup plus favorables que nous pour la concentration avec le système de l'*Organvertrag* et de l'*Organschaft* pour ce qui concerne les rapports entre sociétés financières imbriquées, tant pour l'impôt sur le chiffre d'affaires que pour l'impôt sur les sociétés.

L'article 8 vise la taxe unique sur les conventions d'assurances; la commission des finances n'a pas fait d'observation sur ce point.

L'article 8 *bis*, par contre, a soulevé de la part de la commission des finances certaines critiques. Cet article tendait à supprimer la faculté d'option pour la taxe de prestations de services pour certaines entreprises utilisant des matières premières qui n'étaient pas frappées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit d'ailleurs, en la circonstance, du bois utilisé pour la fabrication d'emballages.

La commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette proposition qui, sous le prétexte d'assurer l'égalité fiscale au sein d'une même profession, se traduit en fait par un accroissement du montant des impôts. Néanmoins, elle m'a chargé de vous faire une observation plus générale. Lorsqu'il y a six ans on avait prévu le mécanisme de la T. V. A. comme moyen de taxation se substituant à la taxe à la production, on avait envisagé une taxation générale et uniforme à un taux raisonnable. On a préféré, pour des raisons diverses, substituer à cette taxe sur la valeur ajoutée à taux unique toute une série de taxes différentes, d'un montant égal mais de taux différents, avec d'innombrables exonérations qui sont prévues dans les articles 270 *bis* et 270 *ter* du code général des impôts. Il est évident qu'à partir du moment où une taxe aussi simple que la T. V. A. est ainsi désarticulée ou modifiée dans son assiette et sa destination on en arrive obligatoirement à des surprises de ce genre. Nous en avons connu d'ailleurs il y a quelques mois avec la T.V. A. sur les produits pétroliers qu'il a bien fallu instaurer afin de mettre un terme à une situation difficile pour les raffineries.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose la suppression de l'article 8 *bis*.

L'article 8 *ter* (nouveau) vise simplement l'autorisation, pour les administrations fiscales, de communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations et au calcul des prestations. C'est ce qu'avait demandé la Cour des comptes. La commission des finances n'a pas fait d'observation sur ce point.

De même en ce qui concerne l'article 8 *quater*, il s'agit d'un amendement du Gouvernement qui vise la situation des magistrats de la France d'outre-mer, sur laquelle votre commission des finances n'a pas fait d'observation.

L'article 9 *quinquies* a été repoussé par la commission des finances. C'est un article nouveau qui a pour objet d'organiser une coopération entre les administrations douanières des six pays du marché commun afin de faciliter la répression des fraudes.

La raison de la position de la commission des finances n'est pas une hostilité à votre texte, monsieur le ministre. C'est parce qu'elle considère que le temps qui lui a été donné pour examiner cette affaire a été particulièrement mince. Elle sait très bien que des problèmes sont posés du point de vue douanier à l'intérieur du marché commun et particulièrement en ce qui concerne les taxes de compensation intérieure sur les produits venant de la Communauté ou des territoires associés, dont l'exemple est le café Robusta. Nous sommes très conscients, monsieur le ministre, des problèmes que vous avez à résoudre. La commission s'est bornée à dire qu'il n'est pas souhaitable, d'un point de vue général, de prendre de telles dispositions dans le collectif de fin d'année.

L'article 6 *sexies* nouveau vise les dégrèvements particuliers pour les spectacles. La commission des finances n'a pas fait d'observation spéciale du point de vue des principes, sous deux réserves toutefois. La première, c'est que, si l'on commence à faire des dégrèvements fiscaux en faveur des activités professionnelles qui éprouvent quelques difficultés, nous risquons là aussi, monsieur le ministre des finances, de vous voir perdre peu à peu un certain nombre de vos plumes. (*Sourires.*) Ce n'est peut-être pas très heureux. D'autre part, lorsque cette diminution de la fiscalité intervient, elle se fait sur le dos des collectivités locales à l'initiative de l'Etat et ce n'est pas très heureux non plus, car il ne s'agit pas d'un cadeau que l'on fait aux collectivités locales. Cette assemblée, vous le savez, est sur ce point, très sensible à ce genre d'opération. Cela dit, la commission des finances, qui était en état de grâce, n'a pas cru devoir s'opposer à votre position. Elle souhaite simplement que vous nous donniez pour l'avenir quelques apaisements sur votre manière de procéder.

J'en viens maintenant rapidement aux dispositions pour 1960.

Aux articles 9 et 10, qui se réfèrent à l'état A, le Gouvernement a prévu une majoration de 6 millions de nouveaux francs afin de permettre la création de cinq compagnies républicaines de sécurité, pour des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister dans la situation présente. La commission des finances n'a pas fait d'observation sur ce point.

Elle s'est inquiétée toutefois de la création à la chancellerie d'un emploi de vice-président de tribunal de grande instance, en l'occurrence à Clermont-Ferrand car elle pense qu'il était possible de prélever ce magistrat dans un tribunal moins chargé. Cela dit, la commission des finances a déposé un amendement pour vous permettre, monsieur le ministre, de nous répondre sur ce point.

Elle s'est également posé la question de savoir s'il était opportun de continuer à dépenser des sommes importantes pour le fonctionnement du groupe de travail ministériel chargé d'étudier le problème de l'axe du transport par voie d'eau entre le Nord-Est de la France et la Méditerranée, car ce problème pourrait, semble-t-il, se poser plus utilement à l'échelon de la commission des transports de la Communauté économique européenne.

Elle a également trouvé anormal que les crédits nécessités par le relèvement du tarif des abonnements à l'agence France-Presse à la date du 1er mars apparaissent seulement à la fin de l'année dans le collectif 1961.

Enfin, elle s'est posé la question de savoir dans quelle mesure il fallait continuer à donner au comité Rueff-Armand des crédits nouveaux en fin d'année, étant donné que nous avons une inquiétude. Tous les rapports présentés. celui de la commission Boissard, le rapport du comité Nathan comme le rapport du comité Rueff-Armand, faisaient des recommandations souvent valables aux gouvernements et ceux-ci n'en ont pas tenu compte, en général. Il est toujours agréable de consulter des documents bien rédigés ; mais, si certains points sont contestés par de hautes personnalités et s'ils ne doivent servir qu'à enrichir les bibliothèques, il n'est peut-être pas nécessaire de dépenser plus d'argent dancs ce domaine.

Je voudrais sur ce point que vous nous disiez ce que vous entendez faire des travaux du comité Rueff-Armand.

Les articles 11 et 12 visent les dépenses de l'état C. Sur deux points la commission des finances a fait une observation.

Le premier point concerne l'ensemble des opérations d'aménagement et de cantonnement nécessaires à la création de cinq compagnies républicaines de sécurité, corollaire de l'amendement présenté par le Gouvernement

D'autre part, la commission a déposé un amendement supprimant la dotation de 5 millions de nouveaux francs en autorisation de programme et en crédit de paiement relative à la propulsion nucléaire de navires de commerce.

Ce n'est pas tant pour supprimer ce crédit que la commission des finances a pris cette position Elle s'étonne simplement que la construction d'un réacteur à grande puissance, à terre, destiné aux navires de commerce, connu d'un certain nombre d'entre nous, qui suivent les questions atomiques par curiosité ou par affinité professionnelle, n'ait pas été prévue dans la loi de finances de 1960, alors qu'on avait parlé il y a déjà dix-huit mois du projet français de création d'un navire de commerce à propulsion atomique et que nous indiquions qu'il fallait faire l'étude du propulseur atomique comme l'ont fait les Américains, les Russes et, récemment, les Anglais.

La commission des finances a réagi en se demandant pourquoi on ne lui avait pas présenté ce projet plus tôt, d'où un amendement sur lequel je n'insisterai pas — je vous rassure tout de

suite — car nous savons que le commissariat à l'énergie atomique doit poursuivre cette réalisation avec Euratom et que, si les crédits ne sont pas votés, Euratom risque de nous faire quelques difficultés.

Je vous demande seulement, monsieur le ministre des finances, en nous répondant au moment de la discussion de l'amendement et avant que nous le retirions, de nous dire, encore qu'une promesse ministérielle n'ait pas toutes les vertus, si vous envisagez sérieusement pour l'année prochaine de remédier ce que j'appellerai ce manque de prévision dans les crédits pour des investissements dont certains sont importants.

En ce qui concerne les aménagements apportés aux budgets annexes, j'en ai dit un mot tout à l'heure ; ils sont de peu d'importance.

Pour ce qui a trait aux comptes spéciaux du Trésor, je n'insisterai pas davantage. Comme je l'ai déjà indiqué, l'équilibre est réalisé à environ un million de nouveaux francs près. Il ne vaut donc pas la peine, à cette heure, de discuter de la contexture des comptes spéciaux du Trésor.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances accepte le projet de loi de finances rectificative pour 1960 tel qu'il nous est présenté, sous réserve de quelques amendements dont certains sont surtout destinés, monsieur le ministre, à vous amener à nous fournir un certain nombre de réponses.

La commission des finances vous demandera donc tout à l'heure, lorsque je vous aurai donné connaissance du rapport de M. Maroselli sur la question des crédits militaires, de bien vouloir voter le projet de loi tel qu'il nous est proposé (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, remplaçant M. Maroselli, rapporteur spécial de la commission des finances pour les crédits militaires. (*Sourires.*)

**M. André Armengaud,** *remplaçant M. Maroselli, rapporteur spécial.* Je m'excuse, mes chers collègues, de vous lire un rapport, ce que je n'aime pas.

Le collectif qui nous est soumis a pour effet d'augmenter de 1,3 p. 100 environ le montant des crédits militaires initialement votés pour l'année 1960. Il s'agit donc d'une majoration très faible.

Ce collectif contient deux sortes de mesures : d'une part, des ajustements de détail aux besoins réels ; d'autre part, quelques opérations qui découlent d'événements survenus en cours d'année et qui étaient imprévisibles au moment où a été préparé le budget de 1960. C'est bien, par conséquent, tout au moins pour les crédits militaires, un projet de loi de finances rectificative dans toute la pureté du terme.

Aussi votre commission des finances n'a fait aucune observation sur les dispositions qui lui étaient proposées et dont une analyse sommaire vous est présentée dans le rapport de M. Maroselli.

Je me bornerai simplement à vous signaler que le budget de 1960, initialement fixé à 16.534 millions de nouveaux francs, s'est trouvé porté une première fois, par le collectif intervenu au mois de juillet dernier, au chiffre de 16.564 millions, soit quelque 30 millions de plus. Son volume final, compte tenu du texte aujourd'hui présenté, sera définitivement de 16.778 millions environ, ce qui correspond d'ailleurs au chiffre global que je vous avais indiqué tout à l'heure lorsque j'ai évalué la partie du collectif ayant trait aux crédits militaires.

On peut rapprocher de ce chiffre le montant du projet de budget militaire pour 1961, que nous avons adopté récemment et qui était de 16.818 millions, à peu près identique à celui qui était proposé pour 1960, compte tenu du collectif.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande, mes chers collègues, d'approuver les crédits militaires qui vous sont proposés dans la loi de finances rectificative pour 1960. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. le général Jean Ganeval,** *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, mes chers collègues, après les quelques observations de M. Maroselli, que vient de lire M. Armengaud, j'énumérerai seulement les principales augmentations de crédits qui permettent les opérations suivantes : recrutement de 200 gendarmes mis à la disposition des procureurs militaires qui, en application du décret de février 1960, assurent les fonctions d'officiers de police judiciaire en Algérie ; relèvement de salaires d'ouvriers ; évacuation des bases aériennes du Maroc ; allongement de douze jours de la durée du service militaire qui a été décidée en avril dernier ; équipement en première dotation des armées malgache, sénégalaise et camerounaise ; reconstitution des stocks détruits au cours d'incendies à Bergerac et à Bourges.

Toutes ces dépenses nouvelles n'appellent pas d'observation. Cependant, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a chargé de demander le transfert des crédits suivants : 6 millions de nouveaux francs demandés par l'amendement n° 14 du Gouvernement, déposé à l'Assemblée nationale, qui prévoit sur le titre III du ministère de l'intérieur une majoration de crédits pour la création de cinq compagnies républicaines de sécurité, dont deux avec peloton cycliste, et 14,7 millions de nouveaux francs sollicités par amendement n° 15 du Gouvernement, présenté à l'autre assemblée, au titre V du même budget du ministère de l'intérieur, en autorisations de programme.

Ces 20,7 millions de nouveaux francs doivent couvrir les dépenses d'équipement et permettre de lancer les opérations de construction nécessitées par la création des cinq nouvelles compagnies républicaines de sécurité, les crédits correspondant aux traitements n'étant d'ailleurs pas compris dans ce total.

Or, au cours de la discussion du budget de 1960 — et tout récemment de celui de 1961 — la commission de la défense avait exprimé son très vif désir de voir combler le déficit en effectifs de la gendarmerie. Celui-ci dépasse 2.000 unités ; 1.500 brigades sont à effectif réduit. Près de 3.000 jeunes gens sont actuellement agréés pour entrer dans l'arme, mais ne peuvent être admis dans les centres d'instruction faute de poste budgétaire. L'attente est maintenant de près d'un an.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, car le Sénat n'en est que trop conscient, l'importance croissante du rôle de la gendarmerie en métropole et davantage encore en Algérie. La commission estime donc que la constitution d'unités nouvelles de gendarmerie mobile, au lieu et place de cinq compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.), répondrait mieux aux besoins de l'heure. Ces unités de gendarmerie mobile pourraient en effet remplir la tâche de maintien de l'ordre tout aussi bien que les C. R. S. — auxquelles j'ai le devoir de rendre ici l'hommage qui leur est dû — mais elles pourraient aussi, lorsqu'elles seraient disponibles, concourir aux missions opérationnelles ainsi qu'à l'œuvre de pacification en Algérie.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande la suppression des crédits prévus au budget du ministère de l'intérieur par les amendements du Gouvernement n° 14 et n° 15, adoptés par l'Assemblée antionale, et leur transfert au budget militaire.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission de la défense nationale approuve le projet de loi de finances rectificative pour 1960.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale a commencé son intervention en indiquant que la discussion du projet de loi de finances rectificative offrait au Parlement l'occasion d'exercer son droit de contrôle sur la gestion de l'année 1960. Il a fait remarquer que cela est d'autant plus difficile que les parlementaires disposent d'un temps trop réduit pour exercer efficacement ce contrôle. De plus, depuis le 22 novembre, date du dépôt de ce projet de loi, notre rapporteur général, M. Pellenc, a fait remarquer qu'alors que l'Assemblée nationale discutait du projet de budget de 1961 le Gouvernement n'avait pas prévu les dépenses qu'il vient d'ajouter par amendement pour compléter le rectificatif de 1960. C'est ainsi que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale des crédits supplémentaires pour cinq compagnies de C. R. S., alors que dans le rectificatif il était déjà demandé des crédits supplémentaires pour 400 emplois de gendarmes. C'est une politique financière à la petite semaine. Si les maires géraient ainsi leurs communes, ils rencontreraient de nombreuses difficultés avec les autorités de tutelle!

Ce projet de loi rectificatif se présente en résumé ainsi : l'augmentation des dépenses est de 71 milliards d'anciens francs, dont 22 milliards au titre des dépenses militaires, soit 57 milliards de plus que le montant prévu par la commission des finances pour 1960.

Le bilan qui vous est présenté présente un excédent de charges d'environ 683 milliards d'anciens francs. De tels chiffres ne sont que la démonstration d'un accroissement constant de la dette intérieure. Dans son rapport écrit, notre rapporteur général Pellenc indique que l'excédent des charges, chiffré à 6.263 millions de nouveaux francs dans la loi de finances pour 1960, sera majoré de 584,4 millions de nouveaux francs, soit 9,50 p. 100.

« Sans doute, ajoute-t-il, ce découvert sera-t-il aisément couvert par l'appel au marché monétaire. Encore une fois, force est

bien de constater qu'il s'ajoutera au découvert des années précédentes, gonflant ainsi d'une manière dangereuse la dette flottante de l'Etat ».

Que fait alors le Gouvernement ? Il s'empresse d'accorder, par l'article 7, des avantages fiscaux très substantiels aux entreprises possédant des participations importantes dans d'autres entreprises. Ce rectificatif reflète ainsi une fois de plus l'esprit de classe du gouvernement des monopoles. Il s'agit en fait de favoriser au maximum les fusions d'entreprises. C'est un nouvel encouragement en faveur des monopoles et des trusts pour accentuer la concentration capitaliste.

**M. Léon David.** Très bien !

**M. Georges Marrane.** En application de l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959, il devait être procédé à la revision des bilans de ces entreprises. Ces entreprises devenaient imposables à la taxe de 3 p. 100 sur la plus-value de réévaluation dégagée. Pourquoi exclure de la réévaluation, donc de l'application de la taxe de 3 p. 100, les entreprises qui possèdent des participations dans les tierces entreprises ?

Ce privilège accordé aux entreprises importantes est inadmissible ; mais le Gouvernement, toujours plus généreux pour les trusts, manifeste moins de bienveillance vis-à-vis des travailleurs. C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances s'est déclaré satisfait des plus-values de recettes fiscales enregistrées cette année qui atteignent 114 milliards d'anciens francs. Dans cette augmentation de recettes fiscales, il a mis en évidence que les impôts sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la taxe à la valeur ajoutée et la taxe pour les prestations de service, présentent une plus-value de 8,2 p. 100 par rapport aux recouvrements de l'an dernier, alors qu'il comptait sur une plus-value de 6 p. 100.

« De même, ajoutait-il, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la masse totale des traitements et salaires versés accuse en 1960 une progression de 8,3 p. 100 par rapport à 1959, alors que nous escomptions une progression de 6 p. 100 ». Ainsi, dans le même temps où le Gouvernement dégrève les grosses firmes capitalistes, il se réjouit du fait que les travailleurs ont payé, depuis le début de l'année, 8,3 p. 100 de plus qu'en 1959.

Dans son rapport sur le projet de loi de finances de 1961, M. Pellenc constate :

« Le pouvoir d'achat des salariés du secteur privé a atteint son maximum en juillet 1957. Pour peu de temps d'ailleurs, car le deuxième semestre de la même année a été marqué par une flambée des prix — opération vérité — qui l'a sérieusement amputé. »

« En 1958, nouvelle amputation du fait de la réduction des horaires. Le creux de la vague a été atteint au cours du premier semestre de 1959, les mesures de redressement prises en décembre ayant nécessité des sacrifices dont les salariés ont eu à supporter la plus large part. La baisse du pouvoir d'achat a alors atteint de 8 à 11 p. 100.

« Depuis, le pouvoir d'achat s'améliore lentement avec la reprise encore modeste de l'activité. Pour les célibataires, ils ont retrouvé le niveau de juillet 1957 en juillet dernier ».

Ainsi, le pouvoir d'achat est à peu près revenu au milieu de juillet 1957, mais les impôts sur les salaires en 1960 ont augmenté de 8,3 p. 100.

Mais la situation des vieux travailleurs est encore plus tragique, les recettes de la vignette ayant été accaparées en bonne partie par le Gouvernement.

Si l'on accable la population laborieuse par la hausse du coût de la vie, les loyers, les impôts, par contre, ce projet de loi rectificative apporte des avantages aux sucriers pour une somme de 11 milliards, et également une somme de plus de 700 millions pour les petits-fils de de Wendel.

Mais ce n'est pas la seule contradiction. L'article 5 prévoit la garantie financière de l'Etat pour augmenter les stocks des charbons de la Sarre qui se trouveraient augmentés en 1961 de 21 fois les stocks au 31 décembre 1957. En même temps, ce projet comporte également des subventions aux Houillères nationales pour 5 milliards en 1960 et 15 milliards d'anciens francs pour 1961. Mais ceci, c'est pour accélérer la fermeture des puits de mines et mettre au chômage des milliers de mineurs français. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ces actes démontrent le peu de souci du Gouvernement pour l'économie nationale.

D'autre part, un complément de participation de l'Etat, de 2 milliards, est également prévu pour participer aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens.

En revanche, le Gouvernement laisse à la charge des départements et des communes une partie importante du déficit. C'est ainsi que le bureau du Conseil général de la Seine s'est élevé contre la décision du Gouvernement relevant de 50 p. 100 la part du département dans le déficit de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue de la S. N. C. F. Il résulte de cette décision que les habitants du département de la Seine, comme ceux de Seine-et-Oise, qui, en qualité d'usagers des transports parisiens, subissent déjà une majoration importante des tarifs depuis le 1er août, devront en outre payer des impôts supplémentaires en qualité de contribuables.

Le résultat est le suivant : d'après les informations que j'ai obtenues, le département de la Seine devra imposer ses contribuables pour couvrir une partie importante du déficit de la R. A. T. P. Il a déjà prévu un déficit de plus de 2.200 millions d'anciens francs pour la R. A. T. P., dont 80 p. 100 sont à la charge des contribuables de la Seine, mais le déficit de la S. N. C. F. pour les lignes de banlieue n'est pas encore chiffré, ce qui va encore augmenter le nombre de centimes additionnels pour les contribuables du département et aura pour conséquence une augmentation variable entre 400 et 500 centimes additionnels supplémentaires. Ainsi, les travailleurs de la région parisienne subissent l'augmentation des tarifs de transports et aussi celle des impôts. Ils paient donc deux fois le déficit des transports. Cela représente, par exemple pour les contribuables de ma commune d'Ivry, des charges supplémentaires de plus de dix millions de francs.

Mais je dois ajouter que, dans ce troisième projet de loi de finances rectificative pour 1960, on a fait des économies sur les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.

Sur les chapitres 41-51 et 41-11, c'est une somme de 1.393 millions d'anciens francs qui était soustraite aux communes. Mais le Gouvernement propose des crédits supplémentaires pour créer 400 emplois de gendarmes dans le budget et 500 dans un des amendements qui a été présenté et adopté à l'Assemblée nationale.

L'article 8 *sexies* tend à des allégements fiscaux en faveur des entreprises de spectacles. Son adoption aurait pour conséquence une réduction des recettes locales de 12 à 15 p. 100.

M. Armengaud, tout à l'heure, a souligné à la tribune cette réduction des recettes locales en souhaitant que le Gouvernement ne persévère pas, dans l'avenir, à accabler les collectivités locales.

C'est un vœu pieux qui a déjà été formulé à de nombreuses reprises dans cette Assemblée, mais dont le Gouvernement ne tient pas le moindre compte. Je viens de le démontrer une fois de plus. C'est un des domaines où le Gouvernement a une politique suivie : aggraver sans cesse les charges des communes et réduire leurs recettes.

En effet, au chapitre 41-51 du Titre IV du budget du ministère de l'intérieur, le montant des subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales est réduit de 930 millions d'anciens francs. Ce ne sont pas mes collègues de cette Assemblée qui me démentiront quand je dirai que comme administrateurs locaux, nous nous heurtons à d'immenses difficultés pour équilibrer le budget de nos communes, compte tenu des besoins toujours croissants des administrés.

Permettez-moi donc, monsieur le ministre, de poser à nouveau cette question, déjà posée à l'Assemblée nationale par mon ami, M. Ballenger, et restée sans réponse de votre part.

Pourquoi cette diminution de 930 millions d'anciens francs sur la subvention obligatoire aux collectivités locales alors que, dans ce même projet, vous nous demandez de voter une augmentation de 600 millions d'anciens francs pour la création, au cours de l'année 1961, de cinq nouvelles compagnies républicaines de sécurité. Cela illustre bien votre politique.

Les crédits alloués aux organismes d'H. L. M. sont moins importants en 1960 qu'en 1959. Si on laisse faire le Gouvernement, ils seront encore plus réduits en 1961, alors que dans tous les centres urbains, la crise du logement est de plus en plus tragique.

D'autre part, au titre V du budget du ministère des finances, chapitre 57-04 (nouveau), la dotation de 2.500 millions d'anciens francs est prévue pour la réparation des dégâts causés au domaine public par les inondations dans les départements du Centre de la France. Ai-je besoin de souligner, après mes collègues de l'Assemblée nationale qui sont intervenus le 24 novembre, l'insuffisance de cette dotation quand on connaît l'ampleur des dommages et les charges qui en résulteront pour les collectivités locales ?

Nous approuvons la suppression de l'article 6 par l'Assemblée nationale et les arguments de mon ami M. Cermolacce sur la fiscalité de la Corse. Nous nous félicitons que les actions des masses puissantes des habitants de la Corse ait fait naître leurs premiers fruits, il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale, en faisant reculer le Gouvernement dans ses intentions de prendre à l'égard de ce département, des mesures fiscales dont

les résultats n'auraient fait qu'accentuer l'asphyxie de l'économie de ce département.

La suppression de l'article en question est un premier résultat à l'actif des protestations populaires de la Corse, après celui de la décision prise de rapporter les mesures envisagées, d'immerger les déchets radioactifs près de Calvi.

Ces résultats, aussi positifs qu'ils soient, ne règlent en rien le problème posé puissamment par la population unanime de la Corse.

C'est pourquoi nous demandons et souhaitons, soutenus en cela par tous nos collègues, l'élaboration d'un statut fiscal spécial de la Corse qui tiendra compte de son caractère particulier tant géographique, qu'économique et social.

Faisant une telle demande, nous sommes certains de refléter le point de vue de la population tout entière de ce département. Ainsi le Gouvernement, par ce troisième budget rectificatif de 1960, accable toujours plus les classes laborieuses ainsi que les collectivités locales mais il trouve toujours des ressources financières nouvelles pour les crédits militaires : 22 milliards supplémentaires au titre des dépenses militaires, résultat pour une bonne part d'une guerre qui a beaucoup trop duré (*Exclamations au centre.*), cette guerre injuste en Algérie et qui chaque jour fait tant de victimes de part et d'autre depuis six ans, tel est le triste bilan profondément préjudiciable aux intérêts de notre pays.

Comme nous, des millions de Français aspirent à la fin de cette guerre sans issue et comprennent que le referendum ne peut apporter la solution à ce problème, mais au contraire la prolongation du conflit.

A ce sujet, permettez-moi de vous poser une question, monsieur le ministre : le conseil d'Etat aurait été saisi du projet de référendum annoncé par le Gouvernement. Est-il exact qu'il se serait prononcé à l'unanimité moins quatre abstentions contre ce projet de référendum ?

(*M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur, fait un signe de dénégation.*)

Le Sénat serait très intéressé, j'en suis sûr, par la réponse à cette question.

La seule solution est dans la négociation simultanée avec ceux contre qui on se bat, du cessez-le-feu et des garanties de l'autodétermination et non dans l'augmentation des crédits militaires.

Une des raisons de l'augmentation des crédits militaires résulte de l'allongement du service militaire décidée en cours d'année. La durée du service est passée de 27 mois 15 jours à 27 mois 27 jours. L'intérêt national, c'est la réduction du temps du service militaire et non sa prolongation. Le peuple français est chaque jour plus convaincu de cette vérité. Ainsi hier des milliers de personnes sont venues en délégation à l'hôtel de ville de Paris apporter des pétitions revêtues de dizaines de milliers de signatures au président du conseil général de la Seine pour la négociation en Algérie

Enfin, ce rectificatif est une nouvelle occasion de réduire les crédits pour l'école laïque qui connaît déjà de graves difficultés. C'est 174 millions d'anciens francs que vous enlevez à l'équipement des établissements secondaires appartenant à l'Etat, pour accorder cette même somme en crédits supplémentaires pour l'ajustement des subventions aux établissements du deuxième degré n'appartenant pas à l'Etat. Je crois que ces faits et vos buts sont très clairs envers l'école laïque, l'école de la République.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, les sénateurs communistes ne voteront pas votre projet de loi de finances rectificative car il est le reflet d'une politique de misère et de guerre, allant à l'encontre des intérêts de toutes les couches laborieuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le ministre, mon but n'est point d'intervenir sur le fond dans cette discussion générale, mais beaucoup plus modestement de vous demander une double confirmation.

Au titre V du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis et au chapitre 57-04 nouveau, vous avez inscrit un crédit de 2.500 millions d'anciens francs sous la rubrique : « Réparation des dégâts causés par les inondations dans les départements du Centre. »

Mon département n'est, en effet, pas le seul atteint. On compte, dans le Centre, la Creuse, la Dordogne, le Lot, l'Indre et d'autres départements encore. Vous ne pouviez certes pas, monsieur le ministre, abandonner nos petites villes et la multitude de nos petites communes rurales à leurs seules possibilités budgétaires pour faire face à la réparation des dégâts.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué, à l'Assemblée nationale, que le chiffre inscrit représentait une couverture normale, c'est-à-dire sérieusement évaluée, des besoins. Or, le montant des dommages causés aux collectivités dans mon seul département est de l'ordre de 2 milliards. Il semble donc que les approximations ne peuvent vraiment pas représenter ce qu'on a appelé une couverture normale

Lors du débat intéressant le projet de loi d'aide aux sinistrés, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que la subvention accordée aux communes pourrait atteindre 80 p. 100. M. le secrétaire d'Etat a ajouté, à l'Assemblée nationale, à propos de ce crédit sur lequel j'appelle votre attention, que si une étude plus attentive donnait le sentiment qu'il ne couvrait pas la totalité des besoins, les dispositions financières prises seraient revues.

Le seul but de mon intervention, monsieur le ministre, est de vous demander de nous rassurer en confirmant, d'une part, que l'aide aux communes sinistrées atteindra effectivement 80 p. 100 et que, d'autre part, pour apporter cette aide, vous prendriez éventuellement d'autres mesures financières pour pallier les insuffisances du crédit inscrit dans votre loi de finances rectificative.

**M. Wilfrid Baumgartner,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Mesdames, messieurs, si le Sénat me le permet, je répondrai d'abord à l'orateur qui vient de s'exprimer et je donnerai à M. Champeix les apaisements qu'il souhaite. Je n'aurai d'ailleurs, à cet égard, qu'à me référer aux paroles que j'ai déjà eu l'honneur de prononcer devant la Haute Assemblée suivant lesquelles le crédit de 25 millions de nouveaux francs dont j'avais annoncé l'inscription dans le collectif et que vous y trouvez aujourd'hui avait un caractère provisionnel.

Si, à la suite des examens auxquels il sera procédé dans chaque département sinistré, et tout spécialement dans celui qui intéresse M. Champeix, il appert que des estimations plus importantes doivent résulter de la constatation des dommages publics, nous ferons les efforts nécessaires, comme j'en ai donné l'assurance aux deux Assemblées.

J'aurai d'ailleurs l'occasion, puisque le projet d'aide aux sinistrés du Centre et d'autres départements revient dans quelques jours devant les deux Assemblées, de donner d'autres apaisements sur ce sujet important pour les membres du Parlement.

Je voudrais maintenant répondre très brièvement, pour épargner les instants du Sénat, aux observations présentées dans la discussion générale aussi bien par M. Marrane que par les rapporteurs des différentes commissions intéressées.

Non sans humour et avec pertinence, M. Armengaud, remplaçant au pied levé le rapporteur général de la commission des finances, a défini très exactement les points de force et j'avouerai les points de faiblesse de ce projet de loi de finances rectificative. C'est d'ailleurs un usage constant, presque une tradition, que l'on fasse observer au Gouvernement, en fin d'année, à l'occasion du dernier collectif, qu'il n'est pas d'une pureté totale. Je le reconnaîtrai après beaucoup de mes prédécesseurs ; mais je me permettrai de dire que si ce collectif n'est pas d'une pureté totale, il est cependant d'une pureté assez supérieure à la moyenne (*Rires sur les bancs du centre droit.*), que le nombre des articles de loi qui y figurent est bien plus réduit que dans de nombreux autres projets et que si on y trouve ici et là des dispositions fiscales ou d'ordre administratif, dont j'admets qu'elles seraient mieux à leur place soit dans des projets spéciaux, soit dans le corps même de la loi de finances, il faut néanmoins accorder au Gouvernement, souvent pressé par l'événement, la faculté d'user de ce véhicule commode et après tout correct.

Je pense donc que les additions qui ont été insérées dans ce collectif et que, j'en ai l'impression, le Sénat, dans son ensemble, voudra bien voter, ne sont pas critiquables.

Ce qui est plus important, c'est le résultat auquel nous parvenons en fin d'année, le bilan budgétaire que nous pouvons tirer des chiffres inscrits dans ledit collectif. C'est un fait que, conformément à ce que j'avais eu l'honneur de dire à la commission des finances du Sénat dès le début du présent exercice, nous terminons l'année avec un découvert budgétaire très exactement dans la ligne des prévisions établies.

Sans doute, le premier collectif qui avait été adopté par les deux Assemblées lors de la précédente session avait-il marqué un alourdissement par rapport aux données initiales du budget. Le second collectif, malgré les régularisations et les additions auxquelles nous devons consentir, fait au contraire état d'une

certaine diminution du découvert. Je crois pouvoir vous dire, après M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a fourni les mêmes indications à l'Assemblée nationale, que, lorsque nous arrêterons nos comptes en fin d'année le découvert budgétaire sera probablement encore un peu inférieur, du fait que nous n'avons pris en compte, dans le document qui vous est aujourd'hui soumis, que les recettes arrêtées jusqu'à la fin du mois d'octobre. Certaines plus-values vont apparaître très vraisemblablement pendant les mois de novembre et de décembre qui amélioreront encore la situation.

J'estime donc que l'on peut être relativement satisfait de la gestion de l'exercice 1960. Bien entendu, comme l'a souligné M. Marrane, ce découvert budgétaire a imposé un effort à la trésorerie qui y a fait face, comme il l'a observé, avec aisance ; mais cela risque de poser pour l'avenir un problème de consolidation de la dette flottante, sur lequel j'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer devant le Sénat et que le Gouvernement ne manquera pas de résoudre au moment opportun. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** J'ai l'agréable devoir de remercier M. le ministre des finances pour les apaisements qu'il a bien voulu m'apporter. Je pense pouvoir le faire non seulement au nom du département de la Corrèze, mais aussi au nom de tous les départements sinistrés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Je ne pensais pas qu'à l'occasion du débat de ce soir j'aurais à intervenir pour signaler à M. le ministre des finances la situation du département du Pas-de-Calais, situation qu'il doit d'ailleurs déjà connaître.

Lors du récent débat qui s'est instauré dans cette Assemblée, après une discussion semblable à l'Assemblée nationale, nous avons eu la discrétion de ne pas appeler l'attention de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur les inondations que le département du Pas-de-Calais commençait à subir. Depuis huit jours, les pluies abondantes ont causé de graves dommages tant aux biens des personnes qu'à ceux des collectivités locales.

Monsieur le ministre des finances, vous avez dit tout à l'heure que le crédit de 2.500 millions de francs inscrit dans le collectif et destiné à venir en aide aux communes, aux collectivités des départements du Centre, en particulier, n'était qu'un crédit provisionnel. Nous n'avons pas demandé, je le répète, que le département du Pas-de-Calais soit inclus dans la loi d'indemnisation considérant que le Gouvernement se devait d'abord d'aller au secours de ceux qui ont été les plus éprouvés. Nous n'avons pas l'habitude de tendre la main pour tout et pour rien. Nous savons bien que la revendication de nos collègues de ces départements était justifiée. Mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous disiez ce soir aux représentants de ce département qui siègent dans cette Assemblée que vous ferez preuve de la même sollicitude et de la même compréhension à l'endroit d'un département qui, vous ne l'ignorez pas, tient une large place sur le plan de l'économie du pays. Je suis persuadé que je ne ferai pas en vain appel à la sollicitude du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Il va de soi, monsieur Chochoy, que les paroles que j'ai prononcées dans cette même enceinte il y a maintenant huit jours au sujet de l'extension possible de la liste des communes sinistrées s'appliquent indifféremment à tous les départements ayant subi récemment des dégâts. Sous la réserve bien entendu que j'ai toujours loyalement rappelée de rapports circonstanciés fournis par les préfets, chaque département a vocation à bénéficier éventuellement des mêmes concours.

**M. Bernard Chochoy.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Eugène Motte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Motte.

**M. Eugène Motte.** Il conviendrait d'associer le département du Nord à ces paroles et de demander au département du Pas-de-Calais de ne plus refuser de l'eau au département du Nord. (*Rires sur les bancs du centre droit.*)

**M. Bernard Chochoy.** Vous allez en avoir suffisamment maintenant !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

**M. le président.** « Art. 1er. — Les dépôts et consignations reçus par la Caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

« Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

« Ce transfert libérera complètement et définitivement la Caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés, et aux instances en cours. »

La parole est à M. Lachèvre, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Roger Lachèvre,** *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, la pureté de cet article — pour reprendre l'expression de M. le ministre des finances — a été vivement critiquée à l'Assemblée nationale en ce qui concerne tout au moins son aspect juridique. C'est pourquoi je crois utile de souligner d'un mot les raisons pour lesquelles la commission des finances, sur ma demande, a bien voulu vous recommander de le voter.

Il y a des années que je soutiens dans cette Assemblée le caractère international de notre industrie des transports maritimes. Lorsqu'en 1951 le Parlement a adopté la loi à laquelle notre collègue Defferre a attaché son nom, loi qui devait permettre à nos chantiers français de constructions navales d'offrir aux armateurs français la possibilité de construire au prix international, il est bien évident qu'il n'avait pas envisagé d'assortir cette compensation des charges qui séparaient le prix français du prix international d'une garantie de change exorbitante du droit commun si elle avait fait de la clientèle des chantiers de constructions navales une catégorie de Français abrités des aléas, avantages et inconvénients qui accompagnent inévitablement les opérations monétaires.

Si l'armement français, dans son ensemble, a eu la désagréable surprise — je fais allusion à la dévaluation opérée par le Gouvernement de M. Félix Gaillard — de décaisser dans l'immédiat des sommes relativement importantes pour compenser la différence de prix qui résultait de cette dévaluation, il avait à terme la possibilité de récupérer cette différence dans les recettes qu'il percevait lui-même à l'échelon international.

Pourquoi alors cet article 2 ? Parce qu'il restait une catégorie de petits armateurs qui, eux, n'avaient aucune possibilité de compensation.

C'est la raison pour laquelle je voudrais me permettre, monsieur le ministre, de plaider chaleureusement auprès de vous la cause de ces modestes armateurs à la pêche qui ont été véritablement « coincés », si j'ose dire, dans cette opération de dévaluation.

L'armement à la pêche, vous le savez, est constitué dans sa majorité par des armements modestes dont les moyens financiers sont réduits et qui ne peuvent entreprendre la construction d'un navire qu'avec le soutien d'un organisme de crédit.

Au moment de la livraison de leur navire, ces armateurs se sont trouvés, en présence de facturations relevées de plus de 20 p. 100, dans l'impossibilité d'y faire face, toutes leurs prévisions financières se trouvant ainsi bouleversées d'autant que, le crédit s'étant resserré, aucune banque ou société de crédit n'acceptait de faire le complément.

Si mes renseignements sont exacts, il y a conflit pour une somme de 7 à 8 millions de nouveaux francs.

Je souhaiterais que vous puissiez revoir cette affaire et qu'en coupant peut-être la poire en deux vous trouviez le moyen d'apporter une compensation qui me semble particulièrement indiquée dans la circonstance.

C'est sous le bénéfice de cette observation que je vous demande, mes chers collègues, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur général, de voter l'article 2. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Je voudrais, à propos de cet article 2, dire au Sénat qu'il s'agit certainement d'un texte, non pas impur, mais un peu complexe, destiné à résoudre un certain nombre de difficultés juridiques qui ont été soulevées par l'application de la législation en vigueur.

Le Sénat sait que le Gouvernement et les pouvoirs publics dans leur ensemble ont apporté une aide considérable à la construction navale. Le Sénat sait également qu'il subsiste certains problèmes dans l'armement et l'honorable M. Lachèvre pose plus particulièrement le problème de la flotte de pêche.

Je ne demande pas mieux que de m'engager à étudier la question qu'il a soulevée, mais je suis obligé de réserver ma réponse, ne serait-ce que par loyauté, jusqu'à la conclusion de cette étude. Je lui donne l'assurance — et mes assurances sont généralement tenues — que ce problème sera considéré.

**M. Roger Lachèvre,** *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre,** *rapporteur spécial.* Je vous remercie, monsieur le ministre et j'espère, si un effort raisonnable est fait, l'armement à la pêche faisant de son côté celui qui me paraît nécessaire, que l'on pourra considérer comme clos les dossiers qui sont ouverts dans différents tribunaux de commerce et surtout éviter d'en ouvrir d'autres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

[*Articles* 3, 4 et 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métalliques », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

« Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

« Le ministre des finances et des affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans la limite d'un montant maximal de 8 millions 500.000 nouveaux francs, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au Comptoir de vente des charbons sarrois. »

La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, je voudrais, à propos de cet article 5, faire quelques observations. C'est en effet un article paradoxal. On demande au contribuable français de garantir des emprunts, c'est-à-dire en définitive un jour ou l'autre de débourser les sommes correspondantes pour permettre le stockage des charbons sarrois dont la France, pour l'instant, n'a que faire et cela depuis trois ans au moins.

Dans le même temps, nous sommes obligés de réduire la production des mines de Lorraine et, parallèlement aussi, de financer la reconversion. Le contribuable français paie d'un côté et de l'autre.

Pendant ce temps, le Gouvernement a pris, certes, des mesures pour faire face à la situation, mesure dont une est particulièrement pénible pour la Lorraine, à savoir la réduction du programme de production, alors que la Sarre n'a pas modifié le sien au contraire. Elle continue son programme de production puisqu'elle a un débouché assuré et que le contribuable français financera.

Alors, monsieur le ministre, je vous demande si, véritablement il n'est pas temps, même si nous avons souscrit un traité — surtout si ce traité conduit à des anomalies économiques qu'il n'est pas possible de laisser durer — d'en réexaminer, je le dis avec objectivité, les conditions avec notre partenaire en ce qui concerne des livraisons de charbon dont on n'a véritablement aucun besoin.

Ne pourrait-on pas demander aux Allemands, qui sont tout de même avec nous dans une communauté du charbon et de l'acier, s'il ne serait pas utile de faire une politique commune, à savoir de réduire dans la mesure où cela s'impose la production du bassin sarrois lorsque, dans le même temps, on réduit celle du bassin lorrain. On ne peut admettre en ce qui concerne deux bassins qui se touchent que l'un continue à produire un charbon dont on n'a pas besoin et l'autre soit obligé de réduire sa production.

Monsieur le ministre, je sais que ce soir vous ne résoudrez pas le problème, mais je souhaiterais quand même que vous me donniez l'assurance que vous interviendrez auprès de votre collègue des affaires étrangères et auprès de M. le Premier ministre, à qui nous avons déjà signalé ce problème, pour que des négociations soient entreprises rapidement et conduites avec fermeté.

D'autre part, monsieur le ministre, je me permets, à cette occasion, de vous poser deux autres questions.

Premièrement, ne serait-ce pas l'occasion d'intervenir aussi auprès de nos partenaires de la C. E. C. A. qui achètent des charbons à l'extérieur pour essayer de les écouler en France, alors qu'ils trouveraient dans le cadre de la C. E. C. A. la satisfaction de tous leurs besoins ?

Quand on fait l'Europe, on s'adresse aux Européens d'abord pour couvrir les besoins et l'on ne va pas chercher cette couverture à l'extérieur quand on sait que certains partenaires sont en difficulté pour le charbon. Vous voyez très bien à qui je pense et je compte sur vous pour que l'on fasse comprendre aux intéressés que la politique à l'intérieur des six pays exige un certain nombre de compréhensions dont on sent actuellement l'absence.

Enfin, monsieur le ministre, un dernier point : lorsque ces accords dont nous demandons actuellement la revision ont été signés en octobre 1956, le chef du Gouvernement et le ministre des finances ont donné l'assurance que les travaux nécessaires à la reconversion des charbonnages de Lorraine seraient financés par l'Etat.

Or, à ce jour, rien n'a été fait, à moins que la décision ne soit intervenue aujourd'hui même, ce qui, après tout, est possible puisque M. Jeanneney, qui était récemment en Lorraine, nous a assuré qu'il avait demandé à son collègue des finances de vouloir bien tenir les engagements pris à l'époque.

C'est donc à vous de dire aujourd'hui si le Gouvernement veut tenir les engagements pris en la matière à l'égard de ceux qui ont engagé des travaux à la suite d'accords signés par la France et qui n'avaient vraiment pas beaucoup le caractère européen. Pour l'instant, ces accords existent et, par suite, j'espère que la conséquence en sera supportée par la nation, puisque la nation a estimé que ces traités devaient être signés et ratifiés. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances.** Le point visé par l'honorable M. Bousch concerne les accords de livraison des charbons sarrois qui font partie de l'ensemble des accords intervenus en 1956.

Il n'est pas douteux que, depuis cette époque, la situation économique s'est profondément transformée et que, sur ce marché particulier, les prévisions des experts techniques ont été quelque peu démenties par les faits.

Il reste que la France est engagée dans une certaine mesure et qu'elle n'a pas l'habitude de renier sa signature. Cela n'empêche pas que nous saisissions toute occasion de rediscuter le problème et je crois que mon collègue M. le ministre de l'industrie a déjà pris à cet égard devant les Assemblées des engagements que je ne puis que confirmer.

M. Bousch sait que, dans les accords de livraison, il en est de deux catégories et que s'il est relativement possible de revenir sur l'une, il est plus difficile de revenir sur l'autre. Mais ces accords sont malgré tout intégrés dans un ensemble, dans l'ensemble des négociations que nous devons avoir avec nos partenaires du Marché commun, et plus spécialement avec l'Allemagne.

Une occasion d'ailleurs devait être trouvée pour ces conversations dans les conférences qui devaient se tenir en ce mois de décembre et qui, pour des raisons diverses de maladies notamment, ont été reportées au mois de janvier.

Néanmoins, je puis donner l'assurance à M. Bousch que dans l'intervalle les services compétents du ministère des finances et du ministère des affaires étrangères poursuivront non seulement la constitution de ce dossier, mais l'amorce des pourparlers. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je voudrais remercier M. le ministre de l'assurance qu'il me donne que des pourparlers seront entrepris de façon à revoir les conséquences désastreuses de l'article 83 du traité.

Cependant, monsieur le ministre des finances, vous n'avez pas voulu me répondre sur un point précis que j'avais également abordé. Il s'agit du financement des travaux de reconversion qui ont été la conséquence de cet accord sur lequel le chef du Gouvernement a pris des engagements formels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'en voudrais de me répéter en disant que j'avais considéré que, dans cette discussion un peu rapide du collectif, je devais répondre assez rapidement à M. Bousch. Le point qu'il avait visé en dernier lieu dans son intervention me semblait peut-être moins important que le précédent. Je comprends cependant qu'il ait retenu toute son attention.

Il va de soi que je confirme ici les explications déjà données par M. Jeanneney touchant les travaux de reconversion des Houillères, touchant l'effort de financement actuellement en cours et touchant en particulier l'effort que nous poursuivons pour donner aux Houillères les moyens de financement dont elles ont encore besoin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

[*Art.* 6 *bis.*]

**M. le président.** « Art. 6 *bis* (nouveau). — Avant le 1er mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

« Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 ». — (*Adopté.*)

[*Art.* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan revisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959 du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du code précité : ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent à la clôture du même exercice au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, n° 10, présenté par M. Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, et tendant à supprimer l'article.

La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Le paragraphe I de l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959 a prévu que les entreprises sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires, réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la loi, est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à la revision de l'ensemble de leur bilan..

D'autre part, l'article 53 (III) de la même loi dispose que la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans sera frappée de la taxe de 3 p. 100.

Par l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1960, le Gouvernement propose que les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises soumises à la revision obligatoire de leurs bilans, pourraient être exclues de la réévaluation ou pourraient être inscrites à l'actif du bilan revisé pour une valeur inférieure à la valeur maxima résultant de la réévaluation, à condition que ces actions ou parts bénéficient à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959, du régime fiscal des sociétés mères ou filiales ; ou en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent à la clôture du même exercice au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice.

Ainsi, les entreprises qui possèdent des participations dans de tierces entreprises ne seraient plus tenues de réévaluer ces participations, lesquelles échapperaient à la taxe de 3 p. 100.

C'est un nouveau privilège accordé à certaines entreprises. Il est d'autant plus inadmissible que le Gouvernement a refusé récemment d'alléger de façon substantielle la charge de l'impôt sur le revenu des salariés.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des finances n'avait pas eu connaissance de l'amendement de M. Marrane, mais elle savait qu'il déposerait un texte dans ce sens. Il avait en quelque sorte laissé percer le bout de son oreille. L'exposé des motifs de l'article 7 de la loi de finances a répondu par avance aux observations de M. Marrane, puisqu'il faut éviter les doubles impositions des sociétés considérées. J'exposerai un jour à M. Marrane que même dans le cadre de la philosophie économique qui l'anime, la politique qu'il propose n'aboutit pas exactement à la solution qu'il préconise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission puisque ce texte est dû à son initiative. Il a été rédigé en vue d'éliminer des doubles impositions et non point du tout pour avantager systématiquement tel ou tel groupe d'affaires. Je me permettrai de faire observer à l'honorable M. Marrane qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu perçu sur les salariés, nous avons proposé et fait adopter des dégrèvements malgré tout appréciables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 *bis* du code général des impôts est modifé et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047-*c* et 1048-*c* est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4 du code de la sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat type, approuvé par arrêté conjoint signé par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du travail ou le ministre de l'agriculture ». — (*Adopté*.)

[*Article* 8 bis *nouveau*.]

**M. le président.** « Art. 8 *bis* nouveau. — Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée ».

Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud,** *rapporteur*. Je me suis expliqué dans l'exposé général de la commission des finances sur le contenu de cet article et les raisons pour lesquelles la commission des finances pensait devoir en proposer la suppression. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de prolonger le débat et j'attends la réponse de M. le ministre des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Sur cet article 8 *bis*, les observations que j'ai à présenter au Sénat sont les suivantes.

Les redevables qui réalisent des opérations passibles de la taxe à la valeur ajoutée, mais dont le chiffre d'affaires imposable est inférieur à 400.000 nouveaux francs, peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 sur la totalité de leurs recettes. Cette option a été introduite dans notre législation pour simplifier le régime fiscal des petites et moyennes entreprises. De ce point de vue, sa suppression comporterait certainement des inconvénients. Mais cette option peut être excessivement avantageuse lorsque les matières mises en œuvre sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, par exemple dans les industries du bois, et notamment dans le domaine des fabrications d'emballages. En effet, dans ce cas, les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 400.000 francs sont imposées à 20 p. 100 puisqu'elles ne disposent pratiquement pas de droits à déduction du chef de leurs fournisseurs, alors que leurs concurrents ne payent qu'une taxe de 8,50 p. 100. Cette inégalité fausse les conditions de la concurrence et provoque des scissions artificielles d'entreprises.

Un amendement ayant été déposé en vue de remédier à cette situation, le Gouvernement, s'est rallié à la proposition faite devant l'Assemblée nationale.

Cela dit, sur le fond de la question, qui ne présente pas une importance exceptionnelle, le Gouvernement s'en remet au jugement du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances*. La commission maintient son amendement. Si on veut faire une égalisation des impôts, la commission estime qu'il vaut mieux la faire par le bas que par le haut. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu comprendre les distinctions de M. le ministre des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission des finances et sur lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge.

(*L'amendement est adopté*.)

**M. le président.** L'article 8 *bis* est donc supprimé.

[*Articles* 8 ter *nouveau et* 8 quater *nouveau*.]

**M. le président.** « Art. 8 *ter* nouveau. — Outre les communications prévues à l'article 2020-1, 3°, du code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations. » — (*Adopté*.)

« Art. 8 *quater* nouveau. — Les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1er mars 1959. » — (*Adopté*.)

[*Article* 8 quinquies *nouveau*.]

**M. le président.** « Art. 8 *quinquies* nouveau. — I. — L'article 65 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit:

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

« II. — L'article 342 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements. certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

« III. — L'article 426 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud,** *rapporteur*. L'amendement a pour objet la suppression de l'article 8 *quinquies*, relatif à la coopération entre les administrations douanières des six pays du Marché commun. Je m'en suis expliqué tout à l'heure dans l'intervention faite au nom de la commission des finances et j'ai précisé pour quelles raisons la commission des finances pensait que cette mesure, sans doute souhaitable, était mal venue dans le projet de loi de finances rectificative.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Si j'ai bien compris les observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances, la commission aurait préféré qu'un texte de cette nature fît l'objet d'un projet de loi spécial. A vrai dire, étant donné l'encombrement des sessions, une tel projet risquerait de souffrir un certain retard. Me référant aux observations que j'ai présentées tout à l'heure, et rappelant qu'un collectif peut être le véhicule de dispositions utiles, je me demande donc s'il n'y aurait pas lieu de passer outre aux observations de la commission des finances, pour légitimes qu'elles soient.

Nous sommes tous fondés à penser qu'une certaine coopération est nécessaire entre les administrations fiscales des différents pays, et notamment entre celles des membres du Marché commun. Nous vous proposons les moyens de la mettre en œuvre, et je ne suis pas sûr qu'une étude plus approfondie aboutirait à appré-

cier différemment le texte du projet. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Sénat en faveur de son adoption.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Il est exact que l'Assemblée nationale a adopté un article 8 *quinquies* facilitant la coopération entre les administrations douanières des pays du Marché commun. Il est non moins exact — nous venons de l'apprendre — que la commission des finances du Sénat, tout en ne méconnaissant pas l'intérêt d'une telle coopération, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur dans son exposé, déclare tout de même qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire du texte en cause l'étude approfondie qu'il mérite et décide, en conséquence, de vous demander de supprimer l'article 8 *quinquies*.

Je ne suis pas tout à fait d'accord sur la façon dont est traité le problème car, à notre avis, l'article proposé est extrêmement explicite.

En effet, dans un paragraphe premier, il prévoit que l'administration des douanes est autorisée à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements et documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Dans son paragraphe 2, cet article précise que les renseignements et documents établis par les autorités des pays étrangers pourront être utilisés comme éléments de preuve.

Enfin, le paragraphe 3 a pour objet d'étendre à de fausses déclarations faites en France ou en pays étrangers la sanction qui s'appliquait, jusqu'à présent, à ces infractions, dans le cadre du droit interne.

Il m'apparaît donc que l'article proposé, contrairement à ce qu'a indiqué la commission des finances, est suffisamment clair tant dans son libellé que dans le but qu'il se propose d'atteindre pour que je me permette de prendre devant vous sa défense. Il doit avoir en effet pour conséquence essentielle de faire face à la situation nouvelle créée par la mise en œuvre du Marché commun.

En raison de l'abaissement des tarifs douaniers entre les Six, les marchandises exportées par l'un des Etats membres, l'Allemagne par exemple, vers un autre Etat membre, la France par exemple, sont accompagnées d'un certificat de circulation établi par le pays d'exportation, l'Allemagne, et valent réduction du droit dans le pays d'importation, la France. Actuellement, cette réduction de droit est de 20 p. 100 ; elle sera vraisemblablement de 30 p. 100 à partir du 1er janvier 1961.

L'article 8 *quinquies* a pour objet de permettre le contrôle de ces certificats de circulation par le pays d'importation grâce aux renseignements et documents émanant de la douane du pays d'exportation, ces renseignements et documents pouvant être utilisés comme éléments de preuve.

Le vote de cet article est urgent car des abus apparaissent déjà en ce qui concerne ces certificats de circulation et, plus les droits de douane seront abaissés entre les Six, plus le risque de fraude sera important.

Nous devons donc donner à notre administration des douanes la possibilité de faire face à cette situation nouvelle. En conséquence, je me permets de demander au Sénat de bien vouloir adopter le texte déjà voté par l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement proposé par la commission des finances pour des raisons qui, non seulement ne touchent pas au fond du problème, mais encore qui me paraissent ne pas tenir suffisamment compte des intentions exprimées par votre Assemblée lors du vote de la loi d'orientation agricole, lorsqu'elle a adopté un amendement qui est devenu l'article 30 du projet définitif, précisant : « Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés... ».

Ce sont les raisons pour lesquelles je me permets de vous demander de repousser la proposition de la commission des finances et de maintenir l'article 8 *quinquies* adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* La commission maintient son texte. Elle suggère même que toutes les dispositions douanières soient reprises dans un texte de loi que le Gouvernement déposerait le plus tôt possible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 *quinquies* est supprimé.

[*Article 8 sexies nouveau.*]

**M. le président.** « Art. 8 *sexies* nouveau. — I. — Les articles 1560 à 1562 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

« *a*) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

| | Tarif. |
|---|---|
| « Jusqu'à 500 NF | 1 p. 100 |
| « Au-dessus de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF | 6 p. 100 |
| « Au-dessus de 1.500 NF et jusqu'à 3.000 NF | 12 p. 100 |
| « Au-dessus de 3.000 NF | 16 p. 100. » |

« *b*) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du Conseil municipal peut décider une majoration, uniforme par catégorie, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100. Le conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients... » (*Le reste sans changement.*)

« *c*) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« 8° *a*) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans ;

« *b*) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur. »

« *d*) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

« II. — Après l'article 1562 du Code général des impôts, il est ajouté un article 1562 A nouveau libellé comme suit :

« *Art. 1562 A.* — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une délibération du conseil municipal peut faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires conformément au barème ci-après :

« 100 p. 100 jusqu'à 500 nouveaux francs.

« 50 p. 100 au-delà de 500 nouveaux francs et jusqu'à 1.500 nouveaux francs.

« 25 p. 100 au-delà de 1.500 nouveaux francs et jusqu'à 5.000 nouveaux francs. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la cinématographic dans des conditions fixées par décret. »

« III. — Le paragraphe *b* de l'article 1574 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *b*) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. André Fosset, l'un, n° 13, tendant à le supprimer, l'autre, n° 14, pour le cas où le précédent ne serait pas adopté, tendant à rédiger comme suit l'article 8 sexies :

« Les articles 1560 à 1562 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« *a*) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles est modifié comme suit :

« Première catégorie :

« Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :

| | Tarif. |
|---|---|
| « Jusqu'à 100.000 NF | 2 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 100.000 NF et jusqu'à 200.000 NF | 4 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 200.000 NF et jusqu'à 300.000 NF | 6 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 300.000 NF | 8 p. 100. |

Deuxième catégorie :

« Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie et tous spectacles non désignés dans les autres catégories :

« Par paliers de recettes mensuelles :

| | Tarif. |
|---|---|
| « Jusqu'à 100.000 NF | 2 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 100.000 NF et jusqu'à 200.000 NF | 4 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 200.000 NF et jusqu'à 300.000 NF | 6 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 300.000 NF | 8 p. 100. |

« Troisième catégorie :

« Exploitations cinématographiques et séances de télévision :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

| | |
|---|---|
| « Jusqu'à 500 NF | 1 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 500 NF et jusqu'à 1.000 NF | 2 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 1.000 NF et jusqu'à 1.500 NF | 6 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 1.500 NF et jusqu'à 2.000 NF | 12 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 2.000 NF et jusqu'à 3.000 NF | 14 p. 100 ; |
| « Au-dessus de 3.000 NF | 16 p. 100. |

« Quatrième catégorie :

« Music-halls, dancings (le reste sans changement).

« Cinquième catégorie :

« Cercles et maisons de jeux (le reste sans changement).

« Sixième catégorie :

« Appareils automatiques installés (le reste sans changement).

« Pour les spectacles classés dans chacune des quatre premières catégories d'imposition, une délibération du conseil municipal peut décider une majoration uniforme par catégorie, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100. Le conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients s'élevant de 2 à 10 le montant du taux de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en sixième catégorie.

« *b*) Le paragraphe 8 de l'article 1561 est modifié... (le reste sans changement).

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Mesdames, messieurs, notre rapporteur général a souligné le caractère un peu particulier de cet article qui crée un allégement sur les taxes des spectacles, spécialement sur les taxes applicables aux spectacles cinématographiques, qui alimentent les ressources communales, de sorte que cet allégement est consenti au détriment des finances communales.

Je ne pense pas que le Sénat puisse adopter un tel article sans permettre au Gouvernement, par le jeu des navettes, de réfléchir sur les moyens de laisser subsister cet allégement sans pour autant en faire supporter les conséquences aux budgets communaux, d'autant plus qu'un tiers des ressources provenant de cette taxe est destiné aux bureaux d'aide sociale des communes. Ainsi, ces bureaux risqueraient d'être privés d'une part de leurs ressources sans que les conseils municipaux aient d'autres possibilité de compenser cette perte que la mise en recouvrement de centimes additionnels supplémentaires.

J'ajoute, enfin, que l'article 8 *sexies*, tel qu'il nous a été proposé par le Gouvernement, n'a pas simplement pour objet d'alléger les taxes recouvrables sur les spectacles cinématographiques, mais également de permettre aux conseils municipaux d'appliquer les catégories de spectacles, des taux de majoration selon un barème national.

S'il est très bon, en effet, d'avoir prévu ce moyen de variation, il ne me semble pas qu'on ait tiré le maximum. Ce qui est recherché, c'est surtout d'alléger la majoration concernant les théâtres. Or les théâtres sont placés en première catégorie avec une série d'autres spectacles et les conseils municipaux seraient conduits, si le texte du Gouvernement était adopté, soit à appliquer la majoration à tous les spectacles de la première catégorie, y compris les théâtres, et le but que se propes d'atteindre le Gouvernement ne serait pas atteint, soit, au contraire, à appliquer une majoration moindre à tous les spectacles de la première catégorie et, alors, de se priver encore de ressources dans des conditions excédant très nettement le but recherché.

Dans ces conditions, il paraît raisonnable de remettre sur le chantier cet article et je crois qu'en le supprimant ce soir le Sénat permettra ce bon travail grâce auquel le Gouvernement pourra tout de même prévoir un allégement nécessaire pour les spectacles cinématographiques sans en imposer la charge aux communes et peut-être étudier mieux les autres dispositions des articles afin de créer une situation plus favorable au théâtre, ce qui paraissait être le but recherché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur*. La commission des finances a examiné attentivement l'article tel qu'il venait de l'Assemblée nationale. Elle a noté, dans la forme où elles ont été présentées, les observations de M. Fosset en ce qui concerne son premier amendement n° 13.

L'amendement n° 14 de notre collègue prévoit un nouveau barème sur lequel la commission des finances n'a pas eu l'occasion de se pencher. Par conséquent, elle n'a aucune opinion sur lui.

Il paraît difficile de pouvoir aussi rapidement prendre parti entre la proposition faite par M. Fosset et celle qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je souhaite en tout état de cause que le ministre des finances fasse connaître son sentiment avant que le Sénat prenne sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Nous sommes ici en présence d'un problème sur lequel l'attention du ministre des finances a été appelée depuis longtemps par les services compétents d'autres administrations.

Il est indiscutable, pour des raisons sur lesquelles ne n'ai pas besoin, je pense, de m'appesantir, que les théâtres, comme les salles de cinéma connaissent une période moins favorable que dans le passé. Il est indiscutable que la situation financière de ces établissements est moins brillante qu'elle l'a été et que cette évolution conduit à reconsidérer leurs situation fiscale.

M. Fosset a présenté deux amendements : le premier tend à la suppression de l'article 8 *sexies* inséré dans le collectif par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et le second tend à substituer à l'article 8 *sexies* un article nouveau, qui est un peu plus complexe et prévoit un nouveau barème J'en tire donc la conclusion que M. Fosset passe outre, en quelque sorte, à l'objection liminaire qu'il a faite au sujet des finances des collectivités locales.

Il est d'ailleurs absolument évident que si l'on veut faire quelque chose en faveur des théâtres et des cinémas, qui sont imposés, pour l'essentiel, au profit des collectivités locales, c'est un problème de finances locales qui se trouve posé.

Je fais observer, toutefois, que le texte proposé par le Gouvernement tend à créer une simple faculté pour les communes. Il s'agit seulement d'une référence qui pourrait être observée et qui, je dois le dire, aurait de fortes chances d'être invoquée par les établissements intéressés.

Cela étant, entre l'amendement de substitution — je parle du second amendement de M. Fosset — et le texte du Gouvernement, quelles sont, malgré mon incompétence en la matière, les différences ? Je crois analyser convenablement, au moins en gros, le second amendement de M. Fosset en disant que, par rapport au texte du Gouvernement, il modifie le barème applicable aux salles de cinéma, qui me paraît plus favorable pour les salles les plus modestes ; il aggrave, sur ce point, la surcharge demandée aux finances locales ; d'autre part, il maintient les avantages proposés pour les théâtres, qu'il classe dans une catégorie spéciale.

Il n'y aurait, me semble-t-il, du moins à première vue, de différence qu'en ce qui concerne certains spectacles d'une autre catégorie, tels que les spectacles de variétés, cabarets d'auteurs, jeux d'adresse, etc., dont le régime actuel pourrait être maintenu.

Je ne suis pas certain que cette interprétation soit absolument correcte, mais j'ai tout lieu de penser qu'elle répond bien à l'esprit de la rédaction de M. Fosset.

Ceci étant, je dois dire que le texte du Gouvernement n'est pas nécessairement impeccable, mais il existe ; il répond, je crois, à un besoin assez légitime ; il a été adopté par l'Assemblée nationale. Je me permets donc, assez normalement, de le recommander au Sénat.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je suis parfaitement conscient de la difficulté de l'adoption d'un amendement de substitution. J'en suis tellement conscient que je déclare tout de suite que cet amendement — dont la rédaction, d'ailleurs, comporte une erreur de frappe en ce qui concerne les spectacles cinématographiques — ne saurait être maintenu qu'au cas où l'amendement de suppression ne serait pas adopté.

Ma préférence va, bien entendu, à ce dernier, car il sous-entend que je demande au Gouvernement d'étudier un autre barème et une autre méthode. En effet, lorsque M. le ministre des finances nous dit qu'une possibilité est offerte aux collectivités locales de diminuer les barèmes je lui réponds que ceci n'est vrai qu'en ce qui concerne la majoration du barème national. Cela ne l'est plus en ce qui concerne la détermination d'un barème nouveau pour les spectacles cinématographiques. Ceci est essentiellement le problème que j'ai désiré soulever par les amendements que je soumets au Sénat.

Ma conclusion est qu'il me paraît souhaitable de supprimer l'article et, à l'occasion des navettes, de permettre une nouvelle étude de ce problème.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, je serais volontiers disposé à voter l'article 8 *sexies* proposé par le Gouvernement. Cependant, je trouve singulier que le Gouvernement modifie les recettes des collectivités locales sans se préoccuper de leur trouver une ressource de remplacement. Vous savez que leurs dépenses augmentent sans cesse, ne seraient-ce que les dépenses de personnel dont la rémunération est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Aussi il me paraît que peut-être on pourrait, sans toucher à l'aide dont certaines salles de spectacles ont vraiment besoin, essayer de trouver la solution équitable qui permettrait aux municipalités d'éviter d'avoir une fois de plus recours au vote de centimes additionnels supplémentaires.

Monsieur le ministre, c'est sur ce point que j'aimerais bien entendre vos explications avant de procéder au vote de votre texte.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je dois donner acte d'abord à M. Fosset de la rectification qu'il a faite, et qui est parfaitement exacte, du point de vue technique, sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent faire varier le taux de la taxe sur les spectacles.

En ce qui concerne la question posée par l'honorable M. Bousch, qui reconnaît lui-même que se pose un problème de la crise des spectacles sur lequel je n'ai pas, n'étant pas compétent, à me prononcer, je me permettrai de faire remarquer qu'en dehors d'un droit de timbre sur le prix de certaines places, l'Etat ne prélève pratiquement pas d'impôt sur les spectacles. Dans ces conditions, tout dégrèvement affecte inévitablement les finances communales. Il ne peut pas en être autrement. Par conséquent, il appartient à chaque collectivité, dans les limites indiquées par M. Fosset, d'apprécier ce qu'elle peut faire dans ce domaine. Mais le Gouvernement doit faire observer que, dans la majorité des cas — je ne dis pas dans tous les cas — cette taxe ne représente pas pour les finances communales un élément absolument essentiel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'autre amendement, n° 14, de M. Fosset, amendement sur lequel notre collègue s'est expliqué tout à l'heure.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** J'ai déjà donné quelques explications, mais je voudrais signaler une petite erreur de rédaction qui s'est glissée en ce qui concerne les spectacles de troisième catégorie. Il faut lire à la quatrième ligne : « 6 p. 100 » et non « 2 p. 100 », et à la cinquième ligne : « 10 p. 100 » et non « 6 p. 100 ».

**M. Roger Lachèvre.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre.** Les ressources que nous pouvons attendre, en tant qu'administrateurs locaux, sont liées surtout à des salles vivantes, car c'est dans la mesure où nous avons dans nos villes des salles fréquentées que nous pouvons en espérer des ressources pour nos budgets. Or, ayons le courage de reconnaître que les salles de spectacle meurent peu à peu. C'est peut-être le mérite du projet gouvernemental que d'essayer de les faire revivre au moyen d'une détaxation dont nous pourrions attendre les effets.

Malgré le désir que j'aurais eu de rejoindre mes collègues Bousch et Fosset, à la réflexion je pense qu'il faut tenter l'opération d'une diminution du taux des taxes.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Mes chers collègues, à mon sentiment, il est difficile d'adopter la nouvelle rédaction proposée par notre collègue Fosset. Véritablement, nous n'avons pas eu le temps de l'examiner ; je ne puis me prononcer à son sujet ; aussi je préfère tout de même me rallier au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cependant, je voudrais dire à M. le ministre des finances que l'argumentation qu'il a présentée tout à l'heure n'est pas tout à fait valable. Il est vrai que c'est un problème de taxation locale, mais, monsieur le ministre, la taxe locale s'appliquait à un nombre considérable de produits ; c'est le Gouvernement qui a modifié la répartition des produits et services soumis à ladite taxe, ne laissant subsister la taxation que pour un nombre limité de catégories ; vous voyez très bien combien cela nous met en difficulté pour équilibrer nos budgets municipaux.

Quoi qu'il en soit, je voterai l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* La commission le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n° 14 n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *sexies,* dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'article 8 sexies est adopté.*)

[*Article* 8 septies (*nouveau*).]

**M. le président.** « Art. 8 *septies* nouveau. — Les dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'inscription maritime visé à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées aux grade et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

« Le temps passé par les dames secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 8 septies.]

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Maurice Carrier propose, après l'article 8 *septies* nouveau, d'insérer un article additionnel 8 *octies* nouveau ainsi conçu :

« Les mesures d'intégration des interprètes judiciaires de Tunisie dans les cadres des services métropolitains, prévues par l'article 9 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957, prennent effet à compter du 4 août 1957. »

La parole est à M. Carrier.

**M. Maurice Carrier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement fait suite à mon intervention auprès de M. le garde des sceaux lors de la discussion devant le Sénat du budget du ministère de la justice. M. le ministre de la justice, dans sa réponse, a bien voulu me dire que ce problème qui lui tenait à cœur pouvait être réglé dans un très court délai, avec l'accord du ministère des finances.

Les interprètes judiciaires de Tunisie ont cessé d'exercer le 1er juillet 1957. Depuis cette date trois projets ont été établis par les soins de la Chancellerie ; ils disposent qu'ils seraient reclassés dans un corps d'extinction. Par deux fois, le secrétariat d'Etat aux finances a repoussé le reclassement envisagé et a établi un contreprojet, aux termes duquel le reclassement des interprètes judiciaires doit intervenir « après reconstitution de la carrière des intéressés sur la base de la moitié seulement de l'ancienneté acquise ».

Un troisième projet vous a été adressé il y a quelque temps, monsieur le ministre, et c'est sur ce troisième projet que je sollicite votre accord aujourd'hui avec les bases retenues par le ministère de la justice.

Trois ans et demi ont passé. Or, les interprètes judiciaires de Tunisie n'ont pas été reclassés. Ils sont dépourvus de tout statut et sont placés sous le régime provisoire résultant de l'arrêté de M. le garde des sceaux en date du 27 novembre 1958. Ils perçoivent un traitement inférieur à celui auquel ils peuvent prétendre dans les conditions les plus défavorables. Ils sont privés depuis le 1er juillet 1957 de toutes possibilités d'avancement, du fait même qu'ils ne sont pas reclassés définitivement.

La situation actuelle constitue pour ces fonctionnaires une véritable rétrogradation. La suppression de la moitié de l'ancienneté équivaudrait à une diminution de droits acquis en fonction d'examens subis sur des programmes élaborés par le ministère de la justice. Le reclassement dans un rang hiérarchique inférieur correspondrait à une rétrogradation. Par ailleurs, les intéressés se verraient privés de la moitié de leur retraite, alors qu'ils ont cotisé tout au long de leur carrière.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que, dans le cadre de la solution que j'ai indiquée, vous puissiez très prochainement mettre fin à la précarité dont souffrent les quatorze interprètes judiciaires de Tunisie depuis plus de quarante mois. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* Monsieur le président, je serais heureux d'avoir l'opinion du Gouvernement sur cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement a déjà été interrogé sur ce point devant l'Assemblée nationale. Je dois dire que la commission des finances de l'autre assemblée, saisie de la même question, avait indiqué que l'article 40 de la Constitution s'opposait en pareil cas ; mais je ne désire pas l'invoquer. Je voudrais demander à M. Carrier de bien vouloir retirer son amendement en fonction des explications que je puis donner et qui confirmeront d'ailleurs celles qu'a fournies sur le même sujet M. le secrétaire d'Etat aux finances devant l'Assemblée nationale.

Il s'agit en effet d'un cadre à la vérité assez modeste puisqu'il comprend quatorze personnes. Il n'en est pas moins intéressant pour cela. Ce cadre doit être pourvu d'un statut dont la mise au point se poursuit et je dirai presque s'achève. Il est difficile, avant que ce statut soit fixé, de se prononcer sur le problème de la rétroactivité que soulève l'honorable M. Carrier. Je lui indique qu'à l'occasion de l'achèvement de ce statut, nous examinerons la question de la rétroactivité et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Carrier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Carrier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement n° 11, MM. Marie-Anne, Bernier, Symphor, Guéril, Toribio, Isautier et Repiquet proposent d'insérer avant l'article 9 un article additionnel 8 *nonies* nouveau, ainsi conçu :

« Dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge, pour l'ouverture des droits des fonctionnaires au bénéfice des allocations familiales est celle fixée par la réglementation métropolitaine. »

La parole est à M. Marie-Anne pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Marie-Anne.** Dans les départements d'outre-mer, nous sommes, au regard de la réglementation des avantages familiaux, dans une situation plutôt confuse.

Le décret n° 51-619 du 21 mai 1951 relatif au supplément familial de traitement, et qui est expressément applicable aux départements d'outre-mer en vertu de la lettre de son article 5, stipule en son article 2 que :

« La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946, et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. »

Par contre, ce qui est vrai pour le supplément familial de traitement ne semble pas l'être pour ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, et la notion d'enfant à charge à retenir pour l'ouverture des droits aux susdites allocations continue d'être réglée par des arrêtés gubernatoriaux du régime colonial.

Il en résulte ainsi que tel enfant, qui ouvre droit au bénéfice du supplément familial, n'ouvre pas le même droit au titre des allocations familiales proprement dites.

Bien plus, il arrive que tel enfant qui ouvre droit aux allocations familiales, lorsque le fonctionnaire est en service sur le territoire de la France métropolitaine, cesse d'ouvrir le même droit lorsque ce même fonctionnaire est muté pour un département d'outre-mer.

Une telle situation confuse autant qu'anachronique engendre des frictions continuelles entre les ordonnateurs et les comptables du Trésor.

L'amendement ci-dessus a pour objet de faire cesser cette situation anormale autant que désagréable.

La notion d'enfant à charge ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales serait ainsi désormais la même, si vous adoptiez notre amendement, qu'il s'agisse de la France métropolitaine ou d'un département français d'outre-mer.

L'exposé des motifs de notre amendement est suffisamment clair et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire de plus longs développements. Avec un système d'assimilation comme le nôtre, de même qu'il n'existe qu'une seule notion de citoyenneté, je crois qu'il ne peut y avoir qu'une seule et unique notion d'enfant à charge. Ce sont là les principes fondamentaux auxquels on ne peut déroger sans tomber dans la spéciosité.

Nous serions reconnaissants au Gouvernement et au Sénat de dissiper toute équivoque en adoptant cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* La commission des finances serait heureuse de connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition qui risque d'entraîner des dépenses nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Tel est bien le point de vue du Gouvernement. En ce qui concerne l'aspect juridique et financier, il n'est pas douteux que l'amendement présenté par l'honorable M. Marie-Anne appelle l'invocation, de la part du Gouvernement, de l'article 40 de la Constitution.

Mais je ne voudrais pas me borner à cette réponse. Je dirai donc à M. Marie-Anne qu'il s'agit là d'un problème complexe posé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative et sur lequel je ne suis pas en mesure de me prononcer pour le moment. Par conséquent, là encore, et quitte à reprendre une refrain dont je n'aime pas beaucoup user devant les Assemblées, je lui demanderai un délai pour étudier le problème qu'il a soulevé et pour lui donner ultérieurement, après cette étude, une solution appropriée.

J'en profite pour lui répondre également à une question qu'il a posée sur un autre sujet, le calcul des retraites et la prise en compte dans ce calcul des majorations pour services outre-mer

des fonctionnaires en activité. Je dois faire observer que, si cette majoration n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite, il se trouve que la détermination même du calcul de la retraite se fait sur une base majorée. Je m'excuse d'évoquer cette réponse à une question posée au cours d'un autre débat, mais je ne voulais pas manquer de signaler à M. Marie-Anne que je suivais avec attention ses interventions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La commission considère-t-elle que l'article 40 est applicable ?

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances.* Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 11 n'est pas recevable.

Par amendement n° 12, MM. Marie-Anne, Bernier, Symphor, Guéril, Toribio, Isautier et Repiquet proposent d'insérer avant l'article 9 un article additionnel 8 *decies* (nouveau) ainsi conçu :

« La majoration du taux des allocations familiales prévue par l'article 532 du code de la sécurité sociale est étendue aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1960. »

La parole est à M. Marie-Anne pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Marie-Anne.** Les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ont conservé jusqu'à ce jour le régime des prestations familiales en vigueur sous le régime colonial.

Mais la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, sans étendre à ces départements le régime métropolitain, a expressément prévu en son article 4 que les allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer seraient servies aux mêmes taux que dans la métropole.

Cette parité des taux voulue par le législateur n'a pu être réalisée jusqu'à ce jour, parce qu'en réponse à une question posée par une administration locale pour l'application de la loi du 3 avril 1950, la direction du budget, par une interprétation restrictive, a estimé que la majoration des allocations familiales créée par le décret du 6 octobre 1948 et reprise à l'article 532 du code de la sécurité sociale n'était pas à comprendre dans les taux d'allocations familiales à servir aux fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

Cette majoration des allocations familiales a été créée pour compenser la perte des avantages fiscaux dont bénéficiaient les fonctionnaires chargés de famille, au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements.

Si cette indemnité compensatrice n'avait pas été instituée, les fonctionnaires célibataires auraient été avantagés par rapport aux fonctionnaires chargés de famille, au moment de la suppression de l'impôt cédulaire sur les traitements.

Dans les départements d'outre-mer, l'impôt cédulaire sur les traitements qui était perçu dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'en métropole a été supprimé à la même date qu'en métropole, mais le bénéfice de l'indemnité compensatrice ne leur ayant pas été étendu, les fonctionnaires chargés de famille ont été et demeurent désavantagés.

Le présent article additionnel a pour objet de réparer le préjudice qu'ils ont subi et de réaliser ainsi la parité des taux voulue par le législateur.

D'autre part, les fonctionnaires mutés de métropole dans un département d'outre-mer cesseront ainsi de subir, comme c'est le cas jusqu'à présent, cette diminution de leurs allocations familiales du seul fait de leur mutation pour des départements où l'indemnité compensatrice n'a pas été étendue.

Mes collègues et moi sollicitons un geste de bonne volonté de la part du Gouvernement pour mettre fin à une situation qui n'est rien moins qu'irritante.

Mesdames, messieurs « donner et retenir ne vaut ». Le général de Gaulle nous a dit à Fort-de-France que « la Martinique fait partie du corps de la France et que la France tient à la Martinique comme à l'un de ses membres ». Cette politique, aux lignes si nettes, doit se traduire en faits concrets. On ne peut pas vouloir l'assimilation tout en s'ingéniant à la grignoter par les petits côtés. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous demandons donc au Gouvernement de faire un geste de bonne volonté, en faisant sien notre amendement et de permettre ainsi de faire progresser ces départements dans la voie tracée par le chef de l'Etat.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Georges Marie-Anne.** Je rappelle enfin que cette égalité des taux des allocations familiales qui motive notre amendement est expressément prévue par la loi.

Je voudrais, pour terminer, rendre attentif le Sénat au fait que cet amendement est présenté conjointement par les sept sénateurs qui représentent les départements d'outre-mer dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* La commission des finances est parfaitement sensible aux arguments de M. Marie-Anne, car les problèmes des départements d'outre-mer lui sont bien connus et elle souhaiterait qu'ils fussent réglés dans le sens que préconise M. Marie-Anne. Néanmoins, son amendement pose des problèmes financiers et la commission désirerait connaître l'avis de M. le ministre des finances sur cette proposition.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Nul plus que moi n'est sensible aux arguments présentés par M. Marie-Anne touchant aux efforts à faire pour supprimer toutes les différences qui existent entre le statut des départements d'outre-mer et le statut du territoire métropolitain. Puis-je me permettre, sur le plan des principes et de l'action politique profonde, de lui faire observer que beaucoup a été fait, et sur le plan de l'équipement et sur le plan des productions intéressant ces divers territoires, qu'une loi spéciale d'équipement a été adoptée par le Parlement, que des modifications fiscales importantes sont en cours de discussion ce soir même à l'Assemblée nationale, que sur le plan de l'écoulement des productions la France s'impose des prix d'achat très considérables, précisément pour améliorer la situation et égaliser le comportement entre l'outre-mer et le territoire métropolitain ?

Sur le point qu'il soulève ce soir et qui vise la majoration des taux des allocations familiales...

**M. Georges Marie-Anne.** Pardon, l'égalisation des taux.

**M. le ministre des finances.** Le texte que vous avez rédigé parle de majoration, mais vous voulez arriver à l'égalisation des taux. Je le comprends fort bien ; mais il n'en reste pas moins que, dans l'état présent, sur le plan purement technique où je suis ce soir, il s'agit d'une majoration de dépenses. Par conséquent l'amendement est justiciable de l'article 40 de la Constitution.

Ici encore, je ne puis faire à M. Marie-Anne de meilleure réponse que la promesse d'étudier le problème que soulève son amendement, étant observé que le Gouvernement, pour l'ensemble des départements d'outre-mer, ne s'est pas borné jusqu'à présent à étudier, mais qu'il a abouti à des conclusions sur les divers points que j'ai mentionnés au début de ma réponse.

**M. le président.** La commission des finances considère-t-elle que l'article 40 est applicable ?

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

**M. Georges Marie-Anne.** A la suite de cette décision, je tiens à dire avec une certaine amertume que nos populations comprendront mal, monsieur le ministre, qu'on ait pu prévoir 950 millions d'anciens francs pour la construction de casernes de gendarmerie dans les Antilles et que le Gouvernement ne puisse pas faire un geste de bonne volonté pour accueillir une revendication aussi légitime que la nôtre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** Nous passons à l'article 9. J'en donne lecture :

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1960.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

### Dépenses ordinaires des services civils.

**M. le président.** « Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 502.920.021 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 9 est réservé jusqu'à l'examen des crédits figurant à l'état A.

**Je donne lecture de cet état :**

## ETAT A

*Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.*

(En nouveaux francs.)

| MINISTÈRES | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|
| Affaires culturelles | » | 730.000 | 30.000 | 760.000 |
| Affaires étrangères | » | 2.337.462 | 4.132.831 | 6.470.293 |
| Agriculture | » | » | 30.000.000 | 30.000.000 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | » | 118.200 | 40.000.000 | 40.118.200 |
| Construction | » | 1.500.000 | 110.000 | 1.610.000 |
| Education nationale | » | 121.732 | 690.000 | 811.732 |
| Finances et affaires économiques: | | | | |
| I. — Charges communes | 100.000 | 46.199.500 | 111.271.202 | 157.570.702 |
| II. — Services financiers | » | 43.893.680 | » | 43.893.680 |
| III. — Affaires économiques | » | 126.860 | » | 126.860 |
| IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité | » | 30.000 | » | 30.000 |
| Industrie et commerce | » | 10.612.256 | » | 10.612.256 |
| Intérieur | » | 13.469.097 | 3.100.000 | 16.569.097 |
| Justice | » | 288.735 | » | 288.735 |
| Services du Premier ministre: | | | | |
| I. — Services généraux | » | 6.021.461 | » | 6.021.461 |
| II. — Information | » | 8.512 | 1.910.000 | 1.918.512 |
| IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes | » | 9.697.496 | » | 9.697.496 |
| VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage | » | 48.000 | » | 48.000 |
| VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer | » | 175.000 | » | 175.000 |
| IX. — Aide et coopération | » | » | 77.000.000 | 77.000.000 |
| X — Départements et territoires d'outre-mer | » | 577.500 | 1.265.000 | 1.842.500 |
| Sahara | » | 479.700 | 6.600.000 | 7.079.700 |
| Santé publique et population | » | 449.074 | 90.000 | 539.074 |
| Travail | » | 437.000 | 2.367.000 | 2.804.000 |
| Travaux publics et transports: | | | | |
| I. — Travaux publics et transports | » | 3.651.441 | 78.949.127 | 82.600.568 |
| II. — Aviation civile et commerciale | » | 1.150.233 | 2.708.074 | 3.858.307 |
| III. — Marine marchande | » | 249.012 | 224.836 | 473.848 |
| Totaux pour l'état A | 100.000 | 142.371.951 | 360.448.070 | 502.920.021 |

La parole est à M. Dailly sur la partie de l'état relatif au ministère des finances et des affaires économiques, « I. Charges communes ».

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je m'excuse de prendre la parole à une heure aussi tardive et après l'avoir déjà prise hier à propos du projet de loi d'assurance maladie. Mais je tiens à dire au Sénat que je le fais au nom d'un certain nombre de collègues siégeant sur tous les bancs de cette assemblée et intéressés aux problèmes betteraviers et sucriers.

Malgré vos déclarations optimistes, monsieur le ministre, je ne me risquerai pas à dire que l'article 9 soit pur. Je ne me permettrai pas non plus de dire qu'il est impur. Mais ce que je puis affirmer avec certitude, c'est qu'il ne contribue pas à permettre au Sénat d'apprécier avec exactitude la réalité des faits en matière betteravière. A la page 222 du « bleu » de la loi de finances rectificative pour 1960 je vois en effet inscrit un crédit de 111.202.000 francs et si j'en cherche la ventilation, je trouve page 47, à l'article 44-92, Subventions économiques, la rubrique « Ajustement de la contribution aux charges de résorption des excédents sucriers : 80 millions de nouveaux francs, soit 8 milliards d'anciens francs ».

Au nom de certains de mes collègues et en mon nom personnel, je voudrais, monsieur le ministre, présenter à ce sujet quelques observations et formuler deux demandes.

Je voudrais rappeler très brièvement qu'en 1959 la betterave a été payée 6.575 francs, bien entendu sur la base d'une densité de 8° 5. En 1960, le prix a, dans les mêmes conditions, été fixé à 6.800 francs.

Le Sénat sait-il que, dans le même temps, le prix moyen de la betterave dans les pays du Marché commun — France comprise où le cours pratiqué ne faisait que l'abaisser — était de 7.455 francs ? Pour éclairer le débat je vais faire une seconde remarque. En 1959-1960, on a produit en France 970.000 tonnes de sucre. En 1960-1961 on va en produire au moins 2.200.000 tonnes, tant il est vrai qu'en matière betteravière les années extrêmes se touchent toujours, qu'il est présomptueux de raisonner par année et qu'on est conduit à faire des moyennes. Cela est si vrai que si l'on totalise la production de ces deux campagnes, on obtient le chiffre de 3.170.000 tonnes alors que dans le même temps l'objectif annuel de production tel qu'il résulte du décret du 9 août 1953 est de 1.550.000 tonnes, soit pour deux ans, au total, 3.100.000 tonnes, c'est-à-dire, à 70.000 tonnes près, le tonnage effectivement produit et que je viens de rappeler.

Ces remarques étant faites, que s'est-il passé dans la pratique ? C'est tout simple. L'an dernier, il a fallu importer 400.000 tonnes qui manquaient. Cette année, il faut soit exporter, soit stocker 600.000 tonnes. L'an dernier, la différence entre le prix de vente du sucre sur le marché intérieur et le prix d'achat sur le marché international a rapporté 15 milliards d'anciens francs. Cette année, pour le stockage ou l'exportation du sucre, il faut trouver environ 25 milliards d'anciens francs.

Où sont passés les 15 milliards d'anciens francs encaissés l'an dernier ? Dans les caisses du Trésor. Qu'en a fait le Trésor ? Il a d'abord dépensé 1 milliard et demi d'anciens francs environ pour financer le stockage des sucres importés en 1959-1960. Le solde, soit 13,5 milliards d'anciens francs, qu'en a-t-il fait ? Il a, l'an dernier, donné aux planteurs de betteraves 5,5 milliards au titre de prime de calamité agricole. Pourquoi ? En raison de la sécheresse exceptionnelle et dont personne ici n'a perdu le souvenir. Il restait donc dans les caisses du Trésor 8 milliards d'anciens francs.

Ces 8 milliards d'anciens francs, ce sont les 80 millions de nouveaux francs que je viens d'évoquer et qui figurent page 47 à l'article 44-92 sous la rubrique « Subventions économiques. — Ajustement de la contribution aux charges de résorption des excédents sucriers » et que l'Etat vient de répartir à concurrence de 6,3 milliards d'anciens francs pour la caisse de stockage et 1,7 milliard d'anciens francs pour la caisse d'exportation des sucres.

Je souligne donc que, sur l'ensemble des 13,5 milliards encaissés à l'importation en 1959-1960, seul un montant de 1,7 milliard a été en définitive restitué pour l'exportation en 1960-1961. Et comme, bien sûr, il faut faire face aux charges d'exportation et de stockage de la présente campagne, le Gouvernement a décidé une taxe de résorption qu'il a fixée à 1.036 anciens francs par tonne de betteraves, et que devraient supporter les planteurs à raison de 55 p. 100, soit, 579 francs et les fabricants, à raison de 45 p. 100, soit 466 francs.

Je signale, en passant, qu'en l'état actuel des choses, et prenant argument du fait que leur marge de fabrication est depuis plusieurs années insuffisante et pratiquement inchangée, les fabricants de sucre ne veulent rien payer du tout et que, par conséquent, ce sont les planteurs de betteraves qui risquent d'être appelés à supporter l'intégralité de la taxe de résorption soit 1.036 francs. En pareille occurrence, ce seraient donc seulement 5.764 francs qui leur seraient payés par tonne de betteraves, contre le prix moyen européen de 7.455 francs précité. S'ils ne supportent que ce qu'ils ont à supporter, c'est-à-dire 570 francs, ce ne seront toujours pas 6.800 francs — je parle toujours en anciens francs — qu'encaisseront les planteurs, mais 6.230 francs seulement, toujours contre 7.455 francs pour le prix moyen européen.

Ainsi que je l'ai donc indiqué tout à l'heure, l'Etat a donc donné 5.500 millions au titre des calamités en 1959/1960 et, cette année, en 1960/1961, 1.700 millions pour la caisse d'exportation et 6.300 millions pour la caisse de stockage, le tout en anciens francs, bien entendu. Donc l'Etat paraît avoir donné 13.500 millions en tout, dont cette année les 8 milliards de prétendue « subvention » à propos desquels je prends la parole.

Mais, en fait — c'est ce que je veux signaler au Sénat — l'Etat n'a rien donné du tout. Certes, il a « restitué » 1.700 millions d'anciens francs pour l'exportation, mais il a conservé, et affecté — à notre sens à tort — 11.800 millions d'anciens francs qui ne lui appartiennent pas et qu'il aurait dû également restituer aux planteurs de betteraves.

En effet, un décret du 18 septembre 1957, si je ne m'abuse, stipule que, lorsqu'il se produit des calamités agricoles, le Gouvernement peut augmenter les prix de 10 p. 100. Il lui a plu, l'an dernier, malgré la sécheresse, malgré cette calamité, de ne pas augmenter le prix du sucre ou plus exactement celui de la betterave de 10 p. 100 C'était son droit, mais au lieu de faire payer la prime de calamité par le consommateur — car il a bien fallu la verser aux planteurs — il l'a prélevée sur les 13.500 millions de profits d'importation dont j'ai parlé.

Et puis, cette année, comme à nouveau il ne veut pas augmenter le prix du sucre et qu'il faut pourtant faire face à l'incidence de l'augmentation du prix de la betterave et des charges d'exportation, l'Etat prend à sa charge les frais de stockage. Chacun sait qu'en matière sucrière, il existe des frais de stockage et de warrantage, puisqu'on commence à stocker en septembre et que ce stockage s'échelonne jusqu'au mois de septembre suivant. C'est à ce titre que l'Etat reverse à la caisse de stockage les 6.300 millions qui figurent au collectif à l'intérieur des 8 milliards susvisés. Mais, normalement, les frais de stockage font toujours partie du prix du sucre. Ils constituent un élément constitutif de ce prix. Il n'a pas plu au Gouvernement d'augmenter le prix du sucre. A cet effet, il a voulu escamoter cet élément et le prendre à sa charge. Mais l'argent correspondant, où l'a-t-il pris ? Il l'a pris sur le profit des importations de sucre 1959/1960. Il ne donne donc — ou plutôt il ne restitue — que 1,7 milliard et le verse à la caisse d'exportation, c'est-à-dire le solde qui lui reste après avoir pris les mesures, qu'il a cru bon de prendre pour empêcher deux ans de suite la hausse normale du prix du sucre.

Cela étant établi, j'en viens aux deux demandes que je veux formuler, monsieur le ministre.

Je voudrais vous demander de revoir le problème, car j'affirme qu'il y a injustice. Vous ne pouvez pas prétendre gagner pendant les années de pénurie ou l'on importe et ne pas payer pendant les années d'excédent où l'on exporte. Dans la loi de finances pour 1961 et non pas la loi rectificative pour 1960 qui nous occupe présentement, notre excellent collègue M. Hector Dubois a demandé, par un amendement, que j'ai d'ailleurs signé, l'insertion d'un article additionnel pour essayer d'atténuer cette déplorable situation. Nous nous étions avisés de rétablir cinq mots qui avaient été supprimés par la loi de finances de décembre 1956 pour 1957, savoir les mots: « ou sous forme de sucre ». Etaient en effet exonérées de la taxe pour le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles, devenu budget annexe des prestations sociales agricoles, les betteraves exportées en l'état ou sous forme de sucre. La loi de finances de 1956 a supprimé les mots « ou sous forme de sucre ». Notre article additionnel tendait à les rétablir.

Sachant que, sur les 600.000 tonnes d'excédent, 400.000 tonnes environ seront exportées et que la taxe allant au budget annexe des prestations sociales agricoles par tonne de betteraves correspond environ à 5,78 anciens francs par kilo de sucre, le rétablissement de ces cinq mots représenterait pour l'interprofession betteravière un allégement de charges d'environ 2.300 millions d'anciens francs.

Ainsi auraient pu être légèrement soulagés les planteurs de betteraves qui ploient cette année sous les charges d'exportation.

La commission des finances dans un premier temps avait déclaré que cet article additionnel était recevable. Pourquoi ? Parce qu'elle avait considéré la ligne concernant la production betteravière dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il y était prévu 72 millions de nouveaux francs pour 13 millions de tonnes de betteraves et comme la production est de 18 millions de tonnes elle a reconnu que l'adjonction des cinq mots dont il s'agit ne diminuait pas en fait les ressources publiques.

Dans un second temps elle a dit que cet article additionnel était irrecevable parce que dans la loi de finances de décembre 1956 pour 1957, il est, en outre, prévu que les ressources résultant de la suppression des mots « ou sous forme de sucre » seront affectés au financement du fonds national de surcompensation des allocations familiales. Cela, on l'avait oublié parce que c'était dans un article subséquent. Mais il a bien fallu le constater: le rétablissement des mots « ou sous forme de sucre » portait une réduction des deniers publics. Puisqu'il se révèle donc impossible de déposer dans la loi de finances pour 1961 et dans la présente loi de finances rectificative pour 1960 le moindre amendement sans qu'il soit jugé irrecevable, nous avons décidé de saisir l'occasion de la discussion de cet article 9 pour proclamer que ces huit milliards d'anciens francs que vous prenez l'apparence de rendre à l'interprofession sucrière ; en fait vous ne les rendez qu'à concurrence de 1,7 milliard que vous versez à la caisse d'exportation. Le reste, soit 11,8 milliards d'anciens francs, vous l'avez affecté à des objets qui ne concernent ni de près ni de loin l'exportation des excédents.

Vous ne pouvez pourtant pas prétendre empêcher la hausse du prix du sucre en 1959/1960 et en 1960/1961 en prélevant 5,5 milliards et 6,3 milliards sur les profits d'importation, donc sur l'argent des planteurs et cette année, profiter, en outre, de l'excédent pour prélever pour votre fonds national de surcompensation des allocations familiales encore 2.300 millions. Non ! vraiment, monsieur le ministre, l'Etat ne peut pas gagner à tous les coups. La partie ne serait pas égale.

Comme nous n'avons ni le droit ni le moyen de déposer un amendement qui soit recevable, je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur l'ensemble du problème, de rendre à l'interprofession sucrière, les 5,5 milliards de la campagne 1959/1960, les 6,3 milliards de la campagne 1960/1961 que vous auriez dû trouver par l'augmentation du prix du sucre. S'il vous a plu de ne pas l'augmenter, ce n'est pas une raison pour prendre des montants qui reviennent aux planteurs et aux fabricants de sucre. Si vous ne voulez pas leur rendre ces 11,8 miliards, que vous avez utilisés à d'autres fins que l'exportation, alors je vous demande tout au moins de prendre, monsieur le ministre, avant que la loi de finances de 1961 ne soit définitivement votée, l'initiative d'un article additionnel — dont on nous conteste, à nous sénateurs, la recevabilité — afin de rétablir, à l'article approprié du code général des impôts, les mots « ou sous forme de sucre », supprimés en décembre 1956. Ce rétablissement aura pour objet de faire diminuer la charge des planteurs de betteraves de 2.300 millions d'anciens francs. Il les prendront « à valoir » sur les 11.800 millions que vous leur devez.

Voilà tout ce que j'avais à dire et je m'excuse d'avoir à cette heure tardive retenu aussi longtemps l'attention du Sénat (*Applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je voudrais d'un mot dire à M. Dailly que le Gouvernement lui donne acte de ses observations, dont je pense que, dans son for intérieur, il convient que nous ne pouvons pas leur donner une suite immédiate.

Je crois que deux points sont hors de toute contestation : le premier, c'est que le Gouvernement n'a pas eu tort de maintenir le prix du sucre du point de vue de la politique générale de la consommation ; le second, c'est que la rémunération des betteraviers est plus importante cette année que l'année précédente et qu'il eût été singulièrement anormal que, dans une année de production excédentaire, les prix montassent et pas seulement les rémunérations.

**M. le président.** Sur l'état A je suis saisi de trois amendements. Le premier, n° 7, présenté par M. le général Ganeval au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tend à réduire de 6 millions de nouveaux francs le crédit du titre III pour le ministère de l'intérieur.

La parole est à M. le général Ganeval.

**M. le général Jean Ganeval,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, vous savez que le Sénat a beaucoup de sympathie pour la gendarmerie mais ce n'est pas cela qui a inspiré la commission des affaires étrangères et de la défense, dans la rédaction des trois amendements qui se tiennent les uns les autres.

En réalité, la commission ne veut pas discuter le bien fondé des demandes supplémentaires d'unités pour le maintien de l'ordre ; elle ne veut pas discuter non plus la valeur remarquable des compagnies républicaines de sécurité ; mais elle estime qu'il serait préférable de créer des compagnies de gendarmerie mobile plutôt que des compagnies républicaines de sécurité. Pourquoi ? Parce que les compagnies de gendarmerie mobile peuvent répondre aux mêmes besoins de maintien de l'ordre, mais qu'elles peuvent en plus, et particulièrement en Algérie, répondre à toutes les demandes de missions opérationnelles et prendre part à toutes les tâches de la pacification.

En même temps, la gendarmerie souffre d'un sous-effectif qui la met dans une situation morale et matérielle très mauvaise. La création de compagnies de gendarmerie mobile diminuerait ses effectifs et au même prix aurait des avantages supplémentaires.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères demande que les crédits prévus pour la création des cinq compagnies républicaines de sécurité soient transférées du ministère de l'intérieur au ministère des armées où ils serviraient à la création de compagnies de gendarmerie mobile correspondant aux mêmes besoins pour le maintien de l'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Chatenet,** *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'en voudrais d'invoquer dans cette affaire la rigueur des dispositions de procédure de la loi organique.

L'importance de la matière me conduit plutôt à avoir le dessein de convaincre le Sénat, la commission et son rapporteur, si je le puis, qu'à esquiver le problème par la procédure.

Le général Ganeval a bien voulu indiquer tout à l'heure que le problème du maintien de l'ordre était un. M. le ministre de l'intérieur, plus que tout autre, le sait, puisque aussi bien les gendarmes sont mis à sa disposition pour le maintien de l'ordre comme le sont les compagnies républicaines de sécurité qui font partie de son département ministériel.

Si le ministre de l'intérieur a été sensible à l'hommage rendu tout à l'heure par le général Ganeval aux C. R. S., je le prie de croire, ainsi que le Sénat tout entier, que le ministre de l'intérieur sait la valeur et apprécie le magnifique zèle et le courage des gendarmes dans une tâche qui consiste à maintenir l'ordre au profit de la nation tout entière.

Cela étant, l'éclaircissement que je veux donner est celui-ci : il s'agit en réalité d'un problème que j'ai évoqué devant le Sénat lors de la discussion du budget de l'intérieur et qui est celui des effectifs du maintien de l'ordre en général.

J'ai été amené, à ce moment-là — je n'étais pas le seul, car de toutes les travées de cette Assemblée, se sont élevées des demandes pour l'augmentation des effectifs de la police et du maintien de l'ordre en général — tout en faisant ressortir les efforts que comportait le budget de 1961, efforts qui sont importants, a déclarer que je ne pouvais malheureusement pas les considérer comme suffisants et que je demanderai à mon collègue des finances de continuer à voir ce qu'il était possible de faire et cela dans un délai rapide.

J'ai été entendu et c'est le résultat de cet effort supplémentaire qui se traduit aujourd'hui dans le collectif sous la forme de la création de cinq compagnies républicaines de sécurité.

Ce que je puis préciser au Sénat, c'est qu'il s'agit là d'un programme d'ensemble qui est vu à l'échelle gouvernementale et non pas dans le cadre d'un seul département ministériel : je veux dire celui de l'intérieur. Cela est fait en plein accord avec mon collègue des forces armées. Les renforcements qui sont faits en matière de C. R. S. s'accompagneront d'une mesure identique dans le domaine de la gendarmerie.

Pourquoi commençons-nous par les C. R. S. ? Parce que c'est ce qui se fait le plus rapidement. Je rappelle en particulier qu'en ce qui concerne la gendarmerie, se posent des problèmes de logement. Il a donc été décidé, à l'échelle gouvernementale, de commencer par la tranche C. R. S., et de commencer très vite, puisque c'est dès le collectif de 1960 que nous allons pouvoir prendre un certain nombre de mesures préparatoires pour le matériel et l'équipement, les mesures portant sur le personnel devant intervenir au cours de l'année 1961.

Voilà, mesdames, messieurs, le tableau d'ensemble que je voulais faire de la situation et qui m'amène à demander instamment à la Commission de retirer son amendement.

Je demande au Sénat de voter, dans un but de rapidité, un texte conforme à celui qui est venu de l'Assemblée nationale, à la lumière des éclaircissements que je viens de fournir et avec la garantie que je puis donner d'une manière très nette que cela ne portera en rien préjudice aux augmentations corrélatives et ultérieures, prises dans un même ensemble de mesures, qui devront intervenir pour la gendarmerie.

**M. le président.** Monsieur le général Ganeval, maintenez-vous cet amendement ?

**M. le général Jean Ganeval,** *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, la commission maintient son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 7 de M. le général Ganeval est recevable au même titre que l'amendement n° 8. En revanche, l'amendement n° 9 ne l'est pas. Par conséquent, à supposer que le Sénat suive M. le général Ganeval sur le premier amendement, je ne sais si en ce qui concerne l'amendement n° 9 il pourrait obtenir gain de cause.

Par conséquent, et en dehors des simples raisons de technique qu'a fait valoir la commission des finances, celle-ci ne peut que s'associer aux nouvelles précisions que vient de confirmer M. le ministre de l'intérieur.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement est-il tout de même maintenu ?

**M. le général Jean Ganeval,** *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement en considération de ce que vient de dire M. Armengaud.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'autre part d'un amendement n° 4, présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, tendant à réduire de 2.424 nouveaux francs le crédit du titre III pour le ministère de la justice.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Pierre Garet,** *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, lorsque le Sénat, il y a peu d'années, a voté les crédits du budget du ministère de la justice, il a noté que dans le domaine de l'organisation judiciaire il était prévu un certain nombre de créations d'emplois. Il en a fait l'observation à M. le garde des sceaux et il lui a notamment souligné que, s'il était possible que certaines juridictions ne soient pas suffisamment dotées en personnel, il était par contre possible également que dans certaines juridictions soit revue l'importance des effectifs.

Il avait été convenu que d'ici le budget de l'année prochaine, le ministère de la justice reverrait les effectifs des différentes juridictions, pour aboutir sans doute à des créations dans certains endroits, mais dans d'autres à des suppressions, le tout aboutissant à une certaine balance. Aujourd'hui, nous sommes surpris de voir dans le projet que vous nous soumettez la création d'un poste nouveau à Clermont-Ferrand.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a pris la position que vous savez et, dans l'amendement dont est maintenant saisi le Sénat, propose la suppression des crédits.

Je dois, mes chers collègues, à la vérité de déclarer que depuis les délibérations de la commission des finances M. le garde des sceaux m'a donné des apaisements et m'a justifié de la nécessité de créer ce poste qu'il n'a pas demandé dans le texte antérieur par suite d'un oubli. Ce sont ces renseignements que je demanderai à M. le ministre des finances de bien vouloir confirmer et en indiquant aussi que le Gouvernement entend, bien sûr, ne pas recourir dans l'avenir à de pareilles procédures dans l'hypothèse où, aujourd'hui, le Sénat voudrait lui donner satisfaction.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Sur ce sujet sur lequel mon attention est attirée, je dispose des renseignements suivants.

Au moment de la réforme judiciaire le ressort du tribunal de Clermont-Ferrand a été accru des cantons d'Ambert, d'Issoire et de Thiers. Le nombre des chambres, qui était de trois avant la réforme judiciaire, est demeuré identique malgré cet accroissement territorial. D'autre part, le chiffre de la population du ressort du tribunal s'élève à 384.000. On doit observer que les tribunaux sont dotés de quatre chambres à Mulhouse qui compte 310.000 habitants pour la circonscription, à Metz qui compte 350.000 habitants, à Grenoble qui en compte 373.000. Enfin, le nombre d'affaires jugées semble suffisant pour justifier une quatrième chambre.

En 1959, on a recensé 1.200 affaires civiles et 1.500 affaires pénales, activité qui place le tribunal de Clermont-Ferrand à peu près au même niveau que celui, par exemple, de Saint-Etienne, qui est déjà doté de quatre chambres.

**M. Pierre Garet,** *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Garet.

**M. Pierre Garet,** *rapporteur spécial.* Je voudrais surtout, monsieur le ministre, que vous vouliez bien préciser au Sénat que si cette création d'emploi ne figurait pas dans le budget que nous venons de voter, c'est par suite d'un oubli, car ces renseignements que vous venez de nous donner, vous les connaissiez. Par conséquent, vous pouviez, en même temps que les autres créations que nous avons acceptées à ce moment, nous demander celle-là.

Si véritablement il s'agit bien d'un oubli, ce que je crois, nous pouvons aujourd'hui accepter cette création, étant bien entendu qu'il ne faudra pas recommencer souvent.

**M. Jacques Masteau.** Ce n'est pas admissible !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Pierre Garet,** *rapporteur spécial.* Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Enfin, par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire de 11.960 NF le crédit du titre III pour les « Services du Premier ministre. — I. — Services généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* J'ai exposé dans mon intervention liminaire qu'il s'agissait de réduire le crédit prévu pour le fonctionnement du Comité Armand-Rueff. J'en ai donné les raisons. Je voudrais connaître l'avis de M. le ministre des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le complément de crédit est demandé pour le fonctionnement du comité qui a été présidé par les experts que vous savez et du fait que les travaux ont duré un mois de plus que prévu. La somme dont il s'agit est relativement faible. Je dois préciser que les experts n'ont, dans cette circonstance, reçu aucune rémunération. S'agissant de frais purement matériels, je demande à la commission des finances si celle-ci pourrait revenir, non sur son observation, mais sur ses conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Armengaud,** *rapporteur.* La commission ne demande pas mieux, mais elle souhaite que M. le ministre tienne compte des observations qui ont été indiquées tout à l'eure sur l'utilisation qu'elle peut faire des rapports de cette nature, afin que ces rapports ne se perdent pas, comme ceux de M. Armand et de M. Adéodat Boissard.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'état A est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article* 9 *et de l'état A est adopté.*)

(*L'article* 9 *est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 67.706.142 nouveaux francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 10 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

*Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.*

(En nouveaux francs.)

| MINISTERES | TITRE Ier | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|
| Affaires étrangères | » | 3.280.530 | 2.040.000 | 5.320.530 |
| Construction | » | » | 30.000 | 30.000 |
| Education nationale | » | 1.740 | » | 1.740 |
| Finances et affaires économiques: | | | | |
| I. — Charges communes | 8.710.000 | » | 6.003.000 | 14.713.000 |
| II. — Services financiers | » | 2.920.000 | » | 2.920.000 |
| Intérieur | » | 90.000 | 9.300.000 | 9.390.000 |
| Justice | » | 2.835.000 | » | 2.835.000 |
| Services du Premier ministre: | | | | |
| I. — Services généraux | » | 18.466 | » | 18.466 |
| IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes | » | 450.000 | » | 450.000 |
| VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer | » | 255.000 | » | 255.000 |
| X. — Départements et territoires d'outre-mer | » | 280.000 | » | 280.000 |
| Sahara | » | 2.193.700 | 4.686.000 | 6.879.700 |
| Santé publique et population | » | 200.000 | » | 200.000 |
| Travaux publics et transports: | | | | |
| I. — Travaux publics et transports | » | 130.000 | 22.500.000 | 22.630.000 |
| II. — Aviation civile et commerciale | » | 1.712.706 | 40.000 | 1.752.706 |
| III. — Marine marchande | » | 30.000 | » | 30.000 |
| Totaux pour l'état B | 8.710.000 | 14.397.142 | 44.599.000 | 67.706.142 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article* 10 *et de l'état B est adopté.*)

[*Article* 11.]

**Dépenses en capital des services civils.**

**M. le président.** « Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 101.845.600 nouveaux francs et à 105.135.600 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 11 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C.

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

*Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.*

(En nouveaux francs.)

| TITRES ET MINISTÈRES | AUTORISATIONS de programme accordées. | CRÉDITS de paiement ouverts. |
|---|---|---|
| TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT | | |
| Affaires culturelles | 615.600 | 615.600 |
| Education nationale | 7.470.000 | » |
| Finances et affaires économiques: | | |
| I. — Charges communes | 25.000.000 | 25.000.000 |
| II. — Services financiers | 17.020.000 | 17.020.000 |
| Intérieur | 14.700.000 | 14.700.000 |
| Travaux publics et transports: | | |
| II — Aviation civile et commerciale | » | 12.500.000 |
| III. — Marine marchande | 5.000.000 | 5.000.000 |
| Totaux pour le titre V.. | 69.805.600 | 74.835.600 |
| TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT | | |
| Education nationale | 1.740.000 | » |
| Finances et affaires économiques: | | |
| I. — Charges communes | 5.300.000 | 5.300.000 |
| Services du Premier ministre: | | |
| I. — Services généraux | 25.000.000 | 25.000.000 |
| Totaux pour le titre VI.. | 32.040.000 | 30.300.000 |
| Totaux pour l'état C | 101.845.600 | 105.135.600 |

Par amendement n° 8, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, proposait de supprimer les dotations relatives au ministère de l'intérieur. Mais cet amendement a été retiré.

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les dotations relatives à la marine marchande.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud,** *rapporteur.* Vous avez tous compris, mes chers collègues, lors de mon intervention, que les informations obtenues du Gouvernement depuis la rédaction du rapport nous inciteraient à retirer notre amendement tendant à supprimer les crédits ouverts au titre des études à terre du propulseur nucléaire pour les navires de commerce. La commission des finances demande simplement à M. le ministre des finances de vouloir bien attirer l'attention du commissariat à l'énergie atomique sur l'intérêt qui s'attache, d'une part, à prévoir autant que possible d'une année sur l'autre les crédits d'investissements, même pour des études de cette nature, et, d'autre part, à se préoccuper d'utiliser en la matière l'uranium enrichi étant donné les surprises que nous avons connues avec le sous-marin à uranium naturel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je donne acte à la commission des finances de ses observations. Il en sera tenu compte. Bien entendu, il ne s'agit là que de crédits d'études qui paraissent utiles préalablement au contrat qui sera exécuté avec Euratom en ce qui concerne le pétrolier atomique.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état C annexé.

(*L'ensemble de l'article* 11 *et de l'état C est adopté.*)

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 nouveaux francs et à 27.515.600 nouveaux francs sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article est réservé jusqu'à examen de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

*Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.*

(En nouveaux francs.)

| TITRES ET MINISTÈRES | AUTORISATIONS de programme annulées. | CRÉDITS de paiement annulés. |
|---|---|---|
| TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT | | |
| Affaires culturelles | 15.600 | 15.600 |
| Education nationale | 4.740.000 | » |
| Travaux publics et transports: | | |
| I. — Travaux publics et transports | » | 10.000.000 |
| II. — Aviation civile et commerciale | » | 2.500.000 |
| TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT | | |
| Education nationale | 4.470.000 | » |
| Services du Premier ministre: | | |
| IX. — Aide et coopération | 40.000.000 | 10.000.000 |
| TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE | | |
| Travaux publics et transports: | | |
| III. — Marine marchande | 5.000.000 | 5.000.000 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état D annexé.

(*L'ensemble de l'article* 12 *et de l'état D est adopté.*)

[*Article* 13.]

**Dépenses ordinaires des services militaires.**

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 nouveaux francs, applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 nouveaux francs, applicable pour 85.281.823 nouveaux francs au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 nouveaux francs au titre IV « Interventions publiques ».

L'amendement n° 9, présenté par M. le général Ganeval et tendant à augmenter de 20.700.000 nouveaux francs les autorisations de programme du paragraphe I, est retiré.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13 *est adopté.*)

[*Articles* 14 *à* 18.]

**M. le président.** « Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titres des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (*Adopté.*)

**Dépenses en capital des services militaires.**

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193 millions 943.150 nouveaux francs et 198.043.150 nouveaux francs ». — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 nouveaux francs et des crédits de paiement de 12.500.000 nouveaux francs applicables au titre V « Equipements » sont annulés ». — (*Adopté.*)

**Budgets annexes.**

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 384.306 nouveaux francs ainsi répartie :

« Légion d'honneur, 32.636 ; Monnaies et médailles, 344.900 ; Ordre de la Libération, 6.770 ». — (*Adopté.*)

**Comptes spéciaux du Trésor.**

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 19.]

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25 millions de nouveaux francs. »

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Malgré le désir que j'ai de voir hâter l'achèvement de ce débat, je voudrais cependant souligner à M. le ministre que, par l'article 19, une nouvelle avance de 2,5 milliards d'anciens francs est accordée à la sécurité sociale minière.

Loin de moi la pensée de m'opposer à l'attribution de ce crédit que j'estime urgent parce qu'un certain nombre de nos établissements hospitaliers attendent que la sécurité sociale dispose de fonds pour pouvoir payer certaines dettes qui sont en instance depuis longtemps.

Mais cette avance qui fait suite à d'autres, en particulier à celle qui a déjà été accordée par le dernier projet de loi de finances rectificative, ne résout absolument aucun problème. Il permet de gagner du temps. Il serait grand temps, monsieur le ministre, de prendre les mesures nécessaires pour que soit équilibré le régime de la sécurité sociale minière qui, actuellement, ne l'est pas. Peut-être des réformes sont-elles nécessaires ; mais il est certain que le système actuel ne peut être maintenu. Monsieur le ministre, je serais heureux, sans vouloir prolonger le débat, de connaître votre point de vue quant à cette refonte du système de la sécurité sociale minière qui est nécessaire si nous voulons en finir avec ces avances décidées au jour le jour pour faire face aux difficultés de cet organisme qui iront croissant avec la fonte des effectifs en activité.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Personne plus que le ministre des finances ne déplore d'être obligé de faire des avances successives, même au profit d'une institution aussi intéressante socialement que la sécurité sociale minière. La situation de ces caisses souffre naturellement des conditions techniques dans lesquelles évolue l'exploitation des mines, que M. Bousch connaît certainement aussi bien que moi. Il se pose là un problème de vieillissement de la population qui entraîne évidemment des charges particulières.

Ceci fait partie — c'est une partie importante — de l'ensemble des problèmes de sécurité sociale qu'examine une commission siégeant auprès de M. le Premier ministre. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant le Sénat, il est certain que nous devrons, au début de l'année prochaine, prendre les mesures de redressement touchant l'ensemble du régime de sécurité sociale et plus particulièrement le régime de la sécurité sociale minière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19 *est adopté.*)

[*Articles* 20 *à* 23.]

**M. le président.** « Art. 20. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50 millions de nouveaux francs. « — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté*)

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté*)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27) :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 124 |
| Nombre des suffrages exprimés | 124 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 63 |
| Pour l'adoption | 79 |
| Contre | 45 |

Le Sénat a adopté.

— 12 —

## ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1961.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 77 |
| Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 77 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 39 |

Ont obtenu :

| | |
|---|---|
| MM. Jean-Eric Bousch | 77 voix. |
| Yvon Coudé du Foresto | 77 — |
| Roger Lachèvre | 77 — |
| Jacques Masteau | 77 — |
| Marcel Pellenc | 77 — |
| Hector Peschaud | 77 — |
| Alex Roubert | 77 — |

MM. Jean-Eric Bousch, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Hector Peschaud et Alex Roubert ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de cette commission mixte.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1961 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 77 |
| Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 77 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 39 |

Ont obtenu :

| | |
|---|---|
| MM. André Armengaud | 77 voix. |
| Edouard Bonnefous | 77 — |
| Antoine Courrière | 77 — |
| Jacques Descours Desacres | 77 — |
| Roger Houdet | 77 — |
| Jean-Marie Louvel | 77 — |
| Jacques Soufflet | 77 — |

MM. André Armengaud, Edouard Bonnefous, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Roger Houdet, Jean-Marie Louvel et Jacques Soufflet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de cette commission mixte.

— 13 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Youssef Achour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air. (N° 2, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Youssef Achour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées. (N° 5, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

— 14 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le général Ganeval un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 83 et 84, 1960-1961.)

L'avis sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 15 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 9 décembre à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 324 (1959-1960) et 35 (1960-1961). — M. Charles Laurent-Thouverey, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. [N°s 326 (1959-1960) et 36 (1960-1961). — M. Charles Laurent-Thouverey, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement. [N°s 193 (1959-1960) et 72 (1960-1961). — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. [N°s 72 (1958-1959), 10, 27 (1959-1960) ; 27 et 28 (1960-1961). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 29 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Michel de Pontbriand, rapporteur.]

Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Beaujannot tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la ville de Paris. [N°s 49 (1959-1960) et 16 (1960-1961). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.] Le vote sur l'ensemble de cette proposition de loi aura lieu le mardi 13 décembre 1960 à quinze heures.

Discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. [N°s 307 (1959-1960) et 46 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi de M. Etienne Dailly relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris. [N°s 69 et 94 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 9 décembre à une heure.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*
HENRY FLEURY.

**Errata**

*au compte rendu intégral*
*de la séance du mercredi 7 décembre 1960.*
(*Journal officiel* du 8 décembre 1960.)

Page 2251, 2e colonne, *in fine :*

Lire ainsi qu'il suit le dernier alinéa de la 2e colonne :

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 86, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. »

Page 2252, rétablir ainsi les 5e, 6e 7e et 8e alinéas :

« J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, une projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles.

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 89, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. » (*Assentiment.*)

« J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. » (*Assentiment.*)

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 9 décembre, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 8 décembre.

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 193, session 1959-1960) accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 27, session 1960-1961) de MM René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 49, session 1959-1960), de M. Joseph Beaujannot et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val-de-Loire au profit de la ville de Paris.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 307, session 1959-1960), de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

6° Discussion de la proposition de loi (n° 69, session 1960-1961), de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

La conférence des présidents a décidé que le vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Beaujannot aurait lieu le mardi 13 décembre, à quinze heures, les explications de vote devant être faites le vendredi 9 décembre.

B. — Mardi 13 décembre 1960, à dix heures :

Réponses des ministres à neuf questions orales sans débat.

C. — Mardi 13 décembre 1960, à quinze heures :

1° Vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Beaujannot relative au captage des eaux du Val-de-Loire.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 1001 A. N.) portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

3° Examen éventuel en navette du projet de loi de finances pour 1961.

4° Navettes éventuelles.

5° Examen éventuel du rapport de la commission mixte sur le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 74, session 1960-1961) modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fonds des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

D. — Mercredi 14 décembre 1960, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mardi 13 décembre.

2° Discussion du projet de loi (n° 1004 A. N.) autorisant la ratification du traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus entre la République française et la République du Cameroun.

3° Discussion du projet de loi (n° 932 A. N.) fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements.

4° Discussion du projet de loi (n° 963 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.

5° Navettes éventuelles, notamment celle concernant le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les inondations.

E. — Jeudi 15 décembre 1960, à dix heures quinze :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 566 A. N.), portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 790 A. N.), portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 791 A. N.) portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer.

4° Discussion éventuelle d'une proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Ordre du jour complémentaire :

5° Discussion d'une proposition de résolution (n° 85, session 1960-1961) de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

F. — Jeudi 15 décembre 1960, à quinze heures :

Audition d'une communication du Gouvernement sur la politique algérienne et débat sur cette communication.

Une conférence des présidents se réunira le jeudi 15 décembre, à neuf heures trente, pour organiser ce débat conformément à l'article 39, alinéa 3, du règlement.

G. — Vendredi 16 décembre 1960, à dix heures :

1° Eventuellement, fin de l'ordre du jour de la première séance du jeudi 15 décembre.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussions éventuelles des textes en navette.

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion du projet de loi (n° 2, session 1960-1961) concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l' « air »

4° Discussion du projet de loi (n° 5, session 1960-1961) concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 92, session 1960-1961) de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

## ANNEXE

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**
**(Application de l'article 19 du règlement.)**

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Edgar Faure** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.

**M. Motais de Narbonne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 47, session 1960-1961) de M. Armengaud tendant à maintenir en sursis d'étude ou d'apprentissage jusqu'à vingt-cinq ans les jeunes doubles nationaux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en France.

**M. le général Ganeval** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 83, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1960, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

**M. Marcel Pellenc** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 83, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1960.

LOIS

**M. André Fosset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1960-1961) de M. Dailly relative à la situation de certains gynécologues accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

### Groupes politiques.

M. Jean Lecanuet a été nommé président du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 DECEMBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

**265.** — 8 décembre 1960. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé; de nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales; par suite des inondations de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises; il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient: 1° à permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole; 2° à prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**1393.** — 8 décembre 1960. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué une société en nom collectif entre un beau-père et son gendre, avec clause que la société ne serait pas dissoute par le décès de l'un d'eux. Le beau-père est décédé, laissant quatre filles toutes mariées sous le régime de la communauté légale. De l'actif social dépend notamment un fonds de commerce apporté par moitié par les deux associés. Il lui demande le taux du droit d'enregistrement applicable à la cession de droits sociaux qui pourraient être exigibles au cas où les trois filles viendraient à céder leurs droits sociaux à leur sœur, épouse de l'associé survivant.

**1394.** — 8 décembre 1960. — **M. Michel de Pontbriand**, connaissance prise de la décision ministérielle tendant à la construction d'un parc de sport au bois de Vincennes, susceptible d'accueillir 100.000 spectateurs, demande à **M. le ministre de la construction** comment il concilie ce projet avec: 1° ses déclarations récentes visant à la décentralisation de l'agglomération parisienne et le programme prévoyant la création de nouveaux espaces verts et le respect de ceux existants; 2° le maintien, au bénéfice des usagers habituels, de voies de communication accessibles desservant la région: la ligne n° 1 du métropolitain et les lignes d'autobus prenant le départ du château de Vincennes étant déjà très surchargées aux heures d'affluence; 3° la circulation automobile, déjà pléthorique avenue de Paris, cette dernière, véritable goulot d'étranglement, ayant été par une coupable imprévoyance resserrées dans ses accès à partir du cours de Vincennes, les constructions nouvelles n'étant pas frappées, dans cette avenue, d'un servitude « non *ædificandi* », comme cela a lieu à l'opposé, avenue de Neuilly; et ne lui semble-t-il pas que le lieu d'un tel stade devrait être recherché à proximité d'une ligne de chemin de fer électrifiée à grand débit — vallée de Chevreuse — voire même, comme cela s'est fait à New-York, en plein centre de la ville, à l'emplacement des Halles, dont l'élimination est prévue, amenant ainsi au centre de la capitale, desservi par de nombreuses voies, un parc de verdure dont Paris a le plus urgent besoin.

**1395.** — 8 décembre 1960. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'aux termes de l'article 201 du code municipal, toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe de colportage; cependant, selon le même article, les dispositions susvisées doivent faire, dans les conditions fixées par l'article 198 du même code, l'objet d'un règlement d'administration publique, et lui demande la référence législative aux articles ci-dessus cités et de lui faire connaître si le règlement d'administration publique susvisé a été rédigé et, dans l'affirmative, le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel il a été publié.

**1396.** — 8 décembre 1960. — **M. Maurice Verillon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée ayant un objet commercial a, dès son origine, limité son activité à la location d'un immeuble nu dont elle est propriétaire et qui constitue le seul élément de son actif mobilier; et lui demande si, au cas où cette société se transformerait en société civile, cette opération pourrait bénéficier du régime particulier institué par l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

**1397.** — 8 décembre 1960. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des armées** l'insuffisance actuelle du nombre des maîtres dans l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de lui dire si son intention est bien de faire procéder, durant la présente année scolaire, à l'incorporation des jeunes gens sortis de l'école normale en 1960 et à qui vient d'être confiée, il y a quelques semaines, une première classe, alors qu'il est certainement de l'intérêt des enfants que ceux-ci conservent le même maître jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**1398.** — 8 décembre 1960. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 9 juillet 1959, page 497/1), les titres de la caisse autonome de la reconstruction ne seraient pas soumis à perception de droits de mutation par décès si les biens sinistrés, ouvrant droit à réparation, n'étaient pas entièrement reconstitués. Il lui demande si, dans le cas d'une personne décédée en 1959 et ayant perçu en 1957 un titre de la caisse autonome de la reconstruction (ce titre correspond à une indemnité de reconstitution de meubles meublants sinistrés et fait partie de la succession échue à des légataires universels non parents avec le défunt), la non-reconstitution des biens sinistrés est suffisamment justifiée par la présentation d'un inventaire en due et bonne forme constatant que le *de cujus* vivait en meublé, c'est-à-dire était locataire d'un appartement et de tous les meubles le garnissant et ne laissait pas de meubles meublants à quelque titre que ce soit.

**1399.** — 8 décembre 1960. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1958: *a*) quel est le nombre de navires liberty-ships vendus par l'administration des domaines pour le compte de l'Etat; *b*) quel est le produit global de ces ventes; *c*) quelles sont les nationalités acquises par ces navires; 2° pour la période du 1er janvier 1959 au 1er décembre 1960, et pour chacun des navires suivants, vendus par l'administration des domaines: *Saint-Marcouf, Oyonnax, Les Glières, Oradour, Strasbourg, Calais, Brest, Nantes, Marseille, Hyères, Saint-Tropez, Gien, Briançon, Caen, Abbeville*: *a*) quel est le prix de vente pour chaque navire; *b*) l'indication du pavillon destiné à remplacer le pavillon français sur chacun d'eux, ou, à défaut, la nationalité de l'acheteur; *c*) le cas échéant, quel est le montant des commissions de courtage si des intermédiaires sont intervenus pour ces ventes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**1145.** — **M. Antoine Courrière**, en raison de l'émotion qui a été suscitée parmi les producteurs de blé dur par la récente décision concernant le prix de cette denrée et du fait que ces producteurs qui avaient fait, à la demande des pouvoirs publics, un gros effort pour développer leur production, se voient privés des avantages qui leur étaient jusqu'ici accordés, ce qui les met dans une situation difficile et frappe un peu plus encore des régions singulièrement sous-développées, demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour que les producteurs de blé dur français puissent poursuivre cette production dans des conditions leur permettant de retirer de leur exploitation un revenu décent. (*Question du 5 septembre* 1960.)

*Réponse*. — 1° L'évolution de la situation en devises et l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne ont conduit à modifier légèrement les objectifs de production et de prix prévus au troisième plan de modernisation et d'équipement. C'est ainsi que les prix d'objectifs, pour les récoltes 1961, ont été abaissés pour le blé dur et le maïs, mais augmentés pour le blé tendre et l'orge. Les prix fixés pour la récolte de blé dur 1960 sont néanmoins supérieurs, de l'ordre de 10 p. 100, à ceux de la récolte 1958; 2° le Gouvernement a décidé de maintenir, pour la récolte 1961, les dispositions ayant pour effet de favoriser la culture du blé dur sous forme de prime pour atténuation du prix des semences.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**832.** — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires titulaires des caisses de crédit municipal sont actuellement les seuls agents de la fonction publique à ne pas être dotés d'un statut national et à ne pas avoir bénéficié du reclassement des catégories C et D de l'Etat; par ailleurs, c'est avec beaucoup de retard que lesdits agents bénéficient des revalorisations de traitement que l'Etat accorde à ses propres fonctionnaires. Il lui demande: 1° à quelle date il compte appliquer aux fonctionnaires des caisses de crédit municipal les mesures intervenues en faveur des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat; 2° les raisons pour lesquelles le statut national n'a pas encore été publié; 3° si, afin d'éviter des retards dans l'attribution des augmentations de traitement, il compte autoriser les conseils d'administration des caisses de crédit municipal à prendre une délibération stipulant que tout aménagement des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat sera étendu automatiquement aux agents de la collectivité, ainsi que cela a été permis aux communes par l'arrêté du 25 mars 1958. (*Question du 10 mai* 1960.)

*Réponse*. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'application, aux agents des crédits municipaux, des mesures intervenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D concernerait les préposés et préposés-chefs de ces établissements. En raison de l'allongement des carrières qui en résulterait, ces agents, loin d'y avoir avantage, se trouveraient défavorisés par rapport à leur situation actuelle. Pour les préposés, en effet, les huit premières années de fonctions seraient traitées de façon équivalente, dans les deux cas, bien que le régime d'avancement soit différent, mais l'application de l'échelle 1 C aux douze années suivantes serait désavantageuse aux intéressés. L'avantage de carrière n'apparaîtrait, et très faiblement, qu'à partir de la vingtième année; mais les préposés ont alors accès, normalement au cadre de préposés-chefs et l'avantage signalé n'aurait pour eux aucune conséquence pratique. Pour le cadre de préposés-chefs, l'application de l'échelle 2 C serait très nettement désavantageuse pendant les vingt-quatre premières années de fonctions, après lesquelles les situations deviennent strictement équivalentes. En conséquence, il n'a pas semblé utile de prendre les mesures dont il s'agit; 2° un projet de décret portant statut des personnels des caisses de crédit municipal a été depuis longtemps préparé et déposé pour avis au conseil d'Etat. Ce statut a dû être remanié, à diverses reprises, pour tenir compte des modifications apportées aux autres statuts locaux en vigueur avec lesquels il entend demeurer en harmonie. Ces remaniements ont retardé jusqu'à présent la promulgation de ce texte qui peut, cependant, être désormais considérée comme prochaine; 3° l'arrêté du 24 mars 1958 autorisant les conseils municipaux à appliquer *de plano* aux personnels des communes les barèmes de traitement des agents de l'Etat n'a pas été rendu applicable aux caisses de crédit municipal en raison de la situation financière précaire de plusieurs d'entre elles. La modification de l'arrêté d'extension pris à chaque modification des barèmes donne l'occasion de rappeler avec instance que les relèvements de traitements ne peuvent être réalisés que dans le respect de l'équilibre budgétaire des établissements.

**1248.** — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur les 800 millions de nouveaux francs prévus dans le cadre du budget de 1960 en faveur des fonctionnaires et assimilés, 40 millions de nouveaux francs étaient destinés à la réorganisation des carrières et agents de la catégorie B. Alors que durant la discussion budgétaire M. le secrétaire d'Etat aux finances affirmait: « Pour le cadre B on sait que les dispositions prévues doivent prendre effet à partir du 1er janvier 1960. » (débats A. N., 2e séance du 21 novembre 1959), à ce jour, seul le décret portant révision du classement indiciaire de l'échelle type de la catégorie B (décret n° 60-559 du 15 juin 1960), a été promulgué au *Journal officiel*. Devant le retard apporté au règlement de la situation des intéressés, alors même qu'aucun impératif budgétaire ne peut être objecté, les crédits étant inscrits à cet effet au chapitre 31-94 des charges communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution des textes fixant les conditions de reclassement de quelque 65.000 agents de la fonction publique. (*Question du 20 octobre* 1960.)

*Réponse*. — L'élaboration du projet de texte fixant le nouvel aménagement des carrières de la catégorie B des agents de l'Etat est pratiquement achevée. Les dernières difficultés tiennent à l'établissement des tableaux de concordance entre les anciennes carrières des diverses catégories bénéficiaires de la réforme et la nouvelle carrière du cadre B. Le département des finances, en liaison avec les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, achève la mise au point de ces tableaux.

**1249.** — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la fédération des producteurs de lait de la Haute-Saône, possédant trois camions laboratoires, dotés d'appareils spéciaux pour effectuer toutes les analyses de lait, doit acquérir des vignettes pour ces véhicules, travaillant pour l'intérêt général du pays. (*Question du 20 octobre* 1960.)

*Réponse*. — Il est admis qu'en raison des aménagements qu'ils comportent les camions laboratoires constituent des véhicules spéciaux au sens de l'article 2-4° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, article 019-4°) et qu'ils peuvent, en conséquence, bénéficier de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par cet article, au même titre que les véhicules énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 1956 (code précité, annexe IV, article 121 V) et, en particulier, que les camions ateliers auxquels ils sont généralement assimilés pour l'établissement des cartes grises. Cette mesure est applicable aux trois camions de la fédération des producteurs de lait de la Haute-Saône visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

**1302.** — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: un pharmacien, après avoir cédé son officine en 1954, a conservé l'exploitation d'un laboratoire d'analyses. Depuis son décès, ses trois héritiers ont continué dans l'indivision, jusqu'au 31 décembre 1958, l'exploitation du même laboratoire d'analyses médicales, étant précisé: 1° qu'un seul des cohéritiers et titulaire du diplôme exigé pour l'exploitation d'un laboratoire et que le laboratoire est connu et fonctionne effectivement sous son nom; 2° que les travaux d'analyses médicales sont exécutés par un personnel du service de l'indivision, sous l'autorité d'un second diplômé, salarié, qui assure les fonctions de directeur du laboratoire; 3° que ledit laboratoire d'analyses médicales ne dépend plus d'une officine de pharmacie, s'agissant d'une entreprise indépendante en dehors de toute activité commerciale. Il demande, si les travaux d'analyses médicales effectuées dans ces conditions pour le compte de l'indivision doivent être assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaire. (*Question du 8 novembre* 1960.)

*Réponse*. — Les travaux d'analyses exécutés pendant l'indivision, selon les modalités exposées par l'honorable parlementaire, ne relevaient de l'exercice d'une profession libérale exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires, que dans la mesure où le cohéritier titulaire du diplôme prenait une part prépondérante à ces travaux et avait vocation à une fraction importante de la succession. Au cas particulier, le laboratoire indivis ne paraît pas satisfaire à la première condition et cette circonstance est suffisante pour que les co-héritiers soient recherchés en paiement de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 dans les limites de la prescription.

**1309.** — **Mme Marie-Hélène Cardot**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la Cour des comptes aux divers chapitres du budget des pensions du ministère des anciens combattants, concernant les exercices 1958 et 1959. (*Question du 8 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Le montant des dépenses constatées au titre des pensions de victimes de la guerre a atteint, pour chacune des années 1958 et 1959, respectivement: 2.619 et 2.826 millions de NF en ce qui concerne le chapitre 46-22 relatif aux pensions d'invalides et d'ayants cause, 140 et 149 millions de NF pour le chapitre 46-23 relatif aux indemnités diverses.

---

**1329. — M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la triste situation des fonctionnaires retraités français du Maroc, telle qu'elle résulte du retard dans l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions harmonisées et péréquées des anciens fonctionnaires français du Maroc. Alors qu'il devrait y avoir un rapport constant entre les émoluments des fonctionnaires français en activité et les pensions servies aux retraités, il existe maintenant une différence de 50 p 100 entre les pensions servies et les pensions qui devraient être payées en application de la loi. Cette différence est à majorer du change, soit 52,50 p. 100. Des avances sur péréquation ont jusqu'ici été accordées à semestre échu, mais toujours très en retard sur les augmentations de traitements des fonctionnaires en activité, elles n'atteignent actuellement que 40 p. 100 Son attention est attirée sur la nécessité d'observer un parallélisme entre les augmentations de fonctionnaires en activité et celles des avances accordées aux retraités français du Maroc. Les retraités français des services concédés au Maroc, plus équitablement traités, reçoivent des pensions péréquées calculées sur les traitements en activité. Ces pensions, à très juste titre, ne subissent aucun abattement. On comprend difficilement la discrimination faite au préjudice des plus anciens fonctionnaires français du Maroc Le préjudice apparait plus nettement quand on constate que les fonctionnaires français récemment intégrés et mis ensuite à la retraite reçoivent intégralement leurs pensions calculées sur la base de leur indice, ce que n'ont pu obtenir après plus de quatre ans les plus anciens fonctionnaires français du Maroc. Déjà beaucoup des plus âgés ont disparu. Pour eux, la loi du 4 août 1956 n'aura été qu'une vaine espérance. Il a l'honneur de lui demander d'envisager d'urgence les mesures permettant de porter remède à cette pénible situation. (*Question du 15 novembre* 1960.)

*Réponse.* — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit, dans son article 11, que l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955: *a*) aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraite visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc. C'est dire que la garantie n'est appelée à jouer qu'en faveur des anciens fonctionnaires français des cadres locaux titulaires d'une pension concédée par la caisse marocaine des retraites Les personnels reclassés dans les cadres français, et admis à la retraite au titre du régime français, sont tributaires, non pas des dispositions de la loi du 4 août 1956, mais de celles du code des pensions civiles et militaires de retraite. Leur pension leur étant concédée par le Gouvernement français, ils ne sauraient prétendre à la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, mais bénéficient des avantages attachés aux pensions métropolitaines. Il est rappelé à l'honorable sénateur que la péréquation des pensions concédées par la caisse marocaine des retraites n'est, au contraire, pas inscrite dans la loi de garantie Il s'agit d'une caution qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par la caisse marocaine des retraites. L'Etat se substitue, le cas échéant, à la caisse locale défaillante, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnait pas la réglementation locale. Or, les arrérages versées aux intéressés par le Gouvernement marocain sont cristallisés au niveau atteint le 31 décembre 1956, car ce Gouvernement, sans avoir renoncé au principe de la péréquation, n'a pas cru devoir, depuis cette date, augmenter les traitements de ses fonctionnaires marocains en activité Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par la caisse marocaine des retraites, sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes, mais de leur accorder également le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines Tel est l'objet de l'option, offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, en faveur d'une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Or, la préparation et l'élaboration des arrêtés d'assimilation, prévus par le décret du 22 février 1958, à partir des renseignements recueillis localement et de la documentation réunie par les services français, nécessitant des délais Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé, dès 1957, d'accorder, aux retraités titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine des retraites, des acomptes sur garantie de retraite, à valoir sur les arrérages de leur pension garantie, réévaluée par le jeu de la péréquation métropolitaine. Le taux de ces acomptes, initialement fixé à 10 p. 100 du montant des arrérages annuels des intéressés, a été successivement porté à 20 p. 100, puis à 30 p. 100, et enfin, à compter du 1er janvier 1960, à 40 p. 100 de ces arrérages. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'évolution des traitements soumis à retenue pour pension de la fonction publique française traduit, du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959, un taux d'accroissement de 43,1 p. 100. La différence de 3,1 points entre ce taux et celui des acomptes constitue la « marge de sécurité » minima qu'il est indispensable de conserver afin d'éviter de soumettre les intéressés à des reversements éventuels, lors de la concession de leur pension garantie et de la régularisation de leur situation. Si les retraités des services concédés du Maroc ont, d'une manière générale, bénéficié d'une majoration de leurs arrérages, cette augmentation est due à la décision du Gouvernement marocain de réévaluer les rémunérations des personnels en activité dans ces organismes. Par le jeu de la péréquation, régulièrement appliquée par le Gouvernement marocain, les retraités de ces services concédés ont obtenu une réévaluation parallèle des arrérages de leur pension. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires chérifiens retraités, puisque les traitements de la fonction publique locale sont cristallisés à leur niveau du 31 décembre 1956. Le Gouvernement français, en décidant de retenir en leur faveur une interprétation très libérale de la loi du 4 août 1956, a, sinon substitué, du moins superposé son action à celle du Gouvernement marocain, en vue de les faire bénéficier, au titre de la garantie, de la péréquation métropolitaine des retraites.

---

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

1290. — **M. Henri Prêtre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances,** en vertu de l'article 121, V, de l'annexe IV du code général des impôts, exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 *bis*, a), du code général des impôts, de bien vouloir ajouter à la liste des véhicules spéciaux exonérés: ... les véhicules laboratoires. Cette demande est justifiée par les raisons suivantes: un certain nombre d'organisations agricoles utilisent des « camions ou camionnettes laboratoires » de moins de trois tonnes, équipés spécialement pour pratiquer des analyses et examens divers de lait et de produits laitiers chez des particuliers ou dans les coopératives. Ces véhicules ne figurent pas sur la liste de ceux qui sont exonérés du paiement de la taxe différentielle (vignette); il serait tout à fait logique et équitable de décider une telle exonération; décision qui devrait être connue avant le 30 novembre 1960. (*Question du 3 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Il est admis qu'en raison des aménagements qu'ils comportent, les camions laboratoires constituent des véhicules spéciaux au sens de l'article 2-4° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 019-4°) et qu'ils peuvent, en conséquence, bénéficier de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par cet article, au même titre que les véhicules énumérés à l'article 121-V de l'annexe IV au code précité, visé par l'honorable parlementaire, et, en particulier, que les camions-ateliers auxquels ils sont généralement assimilés pour l'établissement des cartes grises.

---

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 8 décembre 1960.**

---

## SCRUTIN (N° 26)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour* 1961.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | **178** |
| Nombre des suffrages exprimés | **176** |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | **89** |
| Pour l'adoption | **124** |
| Contre | **52** |

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh
Louis André
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux
Edmond Barrachin
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud
Jean Berthoin
Auguste-François Billiemaz.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch
Robert Bouvard
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Maurice Carrier
Robert Chevalier (Sarthe)
Pierre de Chevigny.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desache.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
Jules Emaille.

Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Roger Morève.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Jean Bardol.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Marcel Brégégère.
Marcel Champeix.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Waldeck L'Huillier.
André Maroselli.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

**Se sont abstenus :**

MM. André Armengaud et Georges Marie-Anne.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Ahmed Abdallah.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
André Dulin.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
René Enjalbert.
Edgar Faure.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Ali Merred.
Gérard Minvielle.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Raymond Pinchard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Laurent Schiaffino.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Michel Champleboux.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jacques Delalande.
Baptiste Dufeu.
Yves Estève.
Etienne Gay.
Mohamed Gueroui.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
Jacques de Maupeou.
Benaïssa Sassi.
Edgar Tailhades.
Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marce Bertrand à M. Emie Dubois.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Jean Nayrou.
Pierre de Chevigny à M. Paul Guillaumot.
Emile Claparède à M. Gaston Pams.
Francis Dassaud à M. Paul Mistral.
Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Baptiste Dufeu à M. Paul Chevallier.
Yves Estère à M. Victor Golvan.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Jean Geoffroy à M. Alex Roubert.
M'Hamet Kheirate à M. Louis Leygue.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
Edouard Le Bellegou à M. Clément Balestra.
Robert Liot à M. Amédée Bouquerel.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrot.
Jean Nayrou à M. Roger Lagrange.
François Patenôtre à M. Robert Gravier.
Paul Pauly à M. Paul Symphor.
Jean Péridier à M. Pierre Métayer.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Georges Rougeron à M. Marcel Brégégère.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. René Toribio.
Edouard Soldani à M. Bernard Chochoy.
Edgar Tailhades à M. Jean-Louis Fournier.
René Tinant à M. Robert Soudant.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Fernand Verdeille à M. Gérard Minvielle.
Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 183 |
| Nombre des suffrages exprimés | 181 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 91 |
| Pour l'adoption | 128 |
| Contre | 53 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 27)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 121 |
| Nombre des suffrages exprimés | 121 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 62 |
| Pour l'adoption | 78 |
| Contre | 43 |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Raymond Brun.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
Jean Errecart.

André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Grand.
Paul Guillaumot.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Masteau.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca-Serra.
Eugène Romaine.
Louis Roy.
Charles Sinsout.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Joseph Voyant.
Mouloud Yanat.

**Ont voté contre:**

MM.
Fernand Auberger.
Marcel Audy.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Gaston Defferre.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Georges Marrane.
Pierre Métayer.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheik Cheik.
Philippe d'Argenlieu.
Octave Bajeux
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Slimane Belhabich.
Abdenour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart
René Blondelle.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Gérald Coppenrath.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
André Dulin.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Ali Merred.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
Claude Mont
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Charles Naveau.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
André Plait.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Emile Aubert.
Auguste-François Billiemaz.
Jacques Boisrond.
Henri Cornat.
Henri Claireaux.
Francis Dassaud.
Jacques Delalande.
Baptiste Dufeu.
Yves Estève.
Mohamed Gueroui.
M'Hamed Kheirate.
Jean Lacaze
Edouard Le Bellegou.
Robert Liot.
Pierre Marcilhacy
Jacques de Maupeou.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Benaïssa Sassi.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Bertrand à M. Emile Dubois.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Maurice Vérillon.
Pierre de Chevigny à M. Paul Guillaumot.
Emile Claparède à M. Gaston Pams.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Mme Suzanne Crémieux à M. André Cornu.
Francis Dassaud à M. Paul Mistral.
Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Baptiste Dufeu à M. Paul Chevallier.
Yves Estève à M. Victor Golvan.
Jean Geoffroy à M. Alex Roubert.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
M'Hamed Kheirate à M. Louis Leygue.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
Edouard Le Bellegou à M. Clément Balestra.
Robert Liot à M. Amédée Bouquerel.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrot.
Jean Nayrou à M. Roger Lagrange.
François Patenôtre à M. Robert Gravier.
Paul Pauly à M. Paul Symphor.
Jean Péridier à M. Pierre Métayer.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Eugène Romaine à M. Lucien Grand
Georges Rougeron à M. Marcel Brégégère.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Bernard Chochoy.
Charles Suran à M. Georges Dardel.
Edgar Tailhades à M. Jean-Louis Fournier.
René Tinant à M. Robert Soudant.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Fernand Verdeille à M. Gérard Minvielle.
Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 124 |
| Nombre des suffrages exprimés | 124 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 63 |
| Pour l'adoption | 79 |
| Contre | 45 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.